

COMMUNE DE

ASNIERES - LES - DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 11 juillet 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 26 février 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.	3
<i>Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?</i>	4
<i>Historique du document d'urbanisme d'ASNIERES-les-dijon.</i>	4
<i>Contenu du P.L.U.</i>	6
<i>Contenu du rapport de présentation.</i>	7
CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL.	9
I. Milieu humain.	10
<i>Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire.</i>	10
1. La présentation géographique et contexte local.	10
2. Le positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire et orientations supra-communales.	11
<i>Démographie.</i>	15
1. L'évolution globale : tendance.	15
2. La structure de la population.	16
3. Les ménages.	17
<i>Habitat</i>	18
1. Le parc de logements et son évolution.	18
2. La structure du parc de logements et des résidences principales.	19
3. La construction récente et le rythme de construction.	20
<i>L'environnement économique.</i>	21
1. Les emplois.	21
2. Les activités sur la commune.	22
<i>Réseaux et équipements publics.</i>	24
1. Les équipements publics et scolaires.	24
2. L'alimentation en eau potable.	24
3. L'assainissement.	26
4. Les ordures ménagères.	26
<i>Déplacements, nuisances, risques technologiques.</i>	29
1. Les infrastructures.	29
2. Les déplacements.	31
3. Les risques et les nuisances.	32
<i>Consommation énergétique et foncière.</i>	34
1. La consommation énergétique.	34
2. La consommation foncière.	35
II. Environnement, paysage et urbanisme.	36
<i>Le milieu physique.</i>	36
1. La climatologie.	36
2. La topographie.	37
3. La géologie et la pédologie.	38
4. Les eaux superficielles.	41
5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).	42
6. Les risques naturels.	46
<i>Milieux naturel et agricole.</i>	48
1. Le patrimoine écologique.	48
2. Les milieux rencontrés.	50
<i>Le paysage et l'espace urbain.</i>	54
1. Les unités paysagères à l'échelle de la commune et entrées sur la commune	54
2. La morphologie urbaine et les entrées de village.	58
3. L'histoire et le patrimoine local et archéologique.	64

III. Diagnostic et recommandations à prendre en compte dans le P.L.U.	67
1. Démographie / Habitat	67
2. Activités.	67
3. Services et équipements publics.	68
4. Infrastructures.	69
5. Risques technologiques.	70
6. Milieu physique.	70
7. Milieux naturel et agricole.	72
8. Paysages et espace urbain.	72
9. Patrimoine.	73
 CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE P.L.U. ET LE P.A.D.D., ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.	 78
<i>Rappel des axes du P.A.D.D.</i>	79
<i>Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et le règlement.</i>	80
1. Prise en compte des orientations supra-communales et traduction locale.	81
2. Choix communaux retenus pour établir les orientations du P.A.D.D.	90
<i>Définitions et justifications du règlement et des orientations d'aménagement.</i>	93
1. Dispositions applicables à plusieurs zones.	93
2. Zones urbaines - « zones U ».	94
3. Zones à urbaniser - « zones AU ».	96
4. Zones agricoles - « zones A ».	98
5. Zones naturelles et forestières- « zones N ».	99
6. Modifications des limites entre IE POS et le projet de P.L.U..	100
<i>Superficies et capacités d'accueil des zones. Justification des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.</i>	103
1. Superficie des zones.	103
2. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat.	104
3. Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	105
 CHAPITRE III : PLAN LOCAL D'URBANISME ET ENVIRONNEMENT ; CRITERES LIES A L'ARTICLE L123-12-1.	 106
<i>Compatibilité avec les lois de protection de l'environnement et du patrimoine.</i>	107
1. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.	107
2. Loi sur l'air	107
3. Loi sur l'eau	107
4. Sites et vestiges archéologiques.	107
5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).	108
<i>P.L.U. et préservation de l'environnement.</i>	110
<i>Evaluation des incidences Natura 2000.</i>	113
1. Cadre législatif.	113
2. Qu'est ce qu'un site Natura 2000.	114
3. Sites Natura 2000 les plus proches d'Asnières-les-Dijon.	115
4. Incidences de l'élaboration du P.L.U. sur les sites Natura 2000.	118
<i>Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1.</i>	120
 ANNEXES	 122
 BIBLIOGRAPHIE	

PREAMBULE.

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Comme le POS, il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME D'ASNIERES-LES-DIJON.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Asnières-les-Dijon a été approuvé le 18 octobre 1979.

Ce document a été révisé et modifié plusieurs fois pour différentes raisons (révisions générales pour développer le village, adaptation de DUP, prise en compte de la future ligne LGV...) :

- modification n°1 :	28/01/1983
- modification (DUP) :	12/04/1983
- modification (DUP) :	21/01/1991
- révision générale n°1 :	06/02/1996
- modification n°2 :	22/04/1997
- révision générale n°2 :	27/02/2001
- modification n°3 :	28/05/2002
- révision simplifiée n°1	10/2008

Parallèlement à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais, et suite à la volonté de favoriser le développement démographique de la commune et de gérer au mieux les espaces naturels et agricoles, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un P.L.U. par délibération en date du 4 mai 2009.

Cette élaboration s'inscrit donc également dans le cadre de la mise en comptabilité avec le SCoT approuvé le 4 novembre 2010.

Le débat sur le PADD a été effectué le 15 décembre 2011. Le PLU n'est donc pas soumis aux nouvelles dispositions liées aux lois Grenelles 2 qui sont entrées en application pour les PLU dont le PADD n'avait pas été débattu avant le 1^{er} février 2013.

La délibération de prescription prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- information suivie dans le bulletin municipal avec invitation à faire des propositions,
- mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation comprenant les différentes études et documents du P.L.U. à mesure de leur réalisation, avec affichage du projet et un registre de concertation destiné à recevoir les vœux de la population et ses observations sur les objectifs de la commune.
- organisation de deux réunions publiques suivies d'un débat : des présentations à la population du diagnostic communal, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du projet de règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées lors des réunions publiques du 24 février 2010 et du 11 octobre 2012.

Un projet a été arrêté le 14 février 2013. Il n'a pas été soumis à enquête publique.

Suite à une erreur matérielle (inscription d'un espace boisé classé sur une parcelle non boisée et dont l'aire de jeux doit être réaménagée) et à la volonté de modifier les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU afin de les adapter aux esquisses nouvelles, le conseil municipal a décidé de modifier son projet arrêté. Le dossier a été à nouveau arrêté le 11 juillet 2013 et la consultation des services relancée pour 3 mois.

Ces modifications n'entraînent cependant pas de changement sur les orientations du PADD, ce dernier ne doit pas être à nouveau débattu. La concertation a, par contre, été ré-ouverte avec une information dans le bulletin municipal et une mise à disposition du dossier modifié (suppression de l'espace boisé classé au niveau des Crais, modifications partielles des orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU permettant de réaliser une seule tranche pour cette opération et impliquant 20% de logements locatifs à loyer modéré, adaptant les secteurs de typologie du bâti et les voiries.

Lors de ce nouvel arrêt, le dossier intégrera également les modifications souhaitées par les personnes publiques associées ayant répondu lors de la première consultation. Ces remarques étaient de forme ou n'apportent pas de modifications importantes sur le dossier (prise en compte des zones de dangers du gazoduc par exemple sur le plan de zonage, référence au SAGE de la Vouge qui vient d'être approuvé, intégration des remarques du Conseil Général (fiches PDIPR et Décharge), mise à jour des données du syndicat des eaux).

Le bilan de la concertation a été établi et annexé à la délibération d'arrêt. Le bilan a été jugé favorable par le conseil municipal.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 17 janvier 2014. L'avis du commissaire enquêteur est favorable sans réserve avec deux recommandations. Les avis des services sont favorables à l'exception de la chambre d'agriculture.

Suite à l'enquête, le dossier a ainsi évolué sur les points suivants :

- adaptation la limite de la zone 1AU en intégrant la parcelle 267 soit le chemin des Chèvrefeuille (domaine privé de la commune) dans cette zone et non en Uc et en A afin de réaliser le cheminement piéton prévu à l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU,
- adaptation du plan des servitudes en modifiant le périmètre de protection autour de l'Arcade-portique en référence à la délibération approuvant ce nouveau périmètre en date du 26 février 2014,
- adaptation dans la liste des servitudes de la fiche RTE suite à la demande de ce service en intégrant les nouvelles mesures liées au guichet unique et à l'obligation de contacter l'exploitant du réseau dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages concernés,
- reprise de l'annexe « secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres » par l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012 et son annexe,
- insertion de la carte « séisme » même si la commune est considérée comme présentant de « très faibles » risques en matière sismique,
- mention des sources de production pour l'analyse des indicateurs de suivi du PLU (INSEE, SITADEL ...).

Conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Asnières-les-Dijon comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- Le **projet d'aménagement et de développement durables** ou **P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Des **orientations d'aménagement et de programmation** ou **O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- Le **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il comprend donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des secteurs de risques,
 - . des éléments et secteurs à protéger,
 - . des emplacements réservés,
 - . des règles d'implantation des constructions avec un plan de masse.
- Les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Asnières-les-Dijon, comprennent notamment :
 - . les servitudes d'utilité publique (plans et liste),
 - . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants, le zonage d'assainissement.

La commune d'Asnières-les-Dijon ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire. Son développement n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 (cf. chapitre du rapport de présentation), le rapport de présentation et le PLU répondent à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ¹ ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) ont été réalisées au cours de l'année 2010 en s'appuyant notamment sur le dossier « cœur de village ».

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village d'Asnières-les-Dijon, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune d'Asnières-les-Dijon à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager, évaluation de la consommation de l'espace...) constituent la première partie.
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).

¹ Deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 : « Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

- La deuxième partie **explique et justifie les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme (P.A.D.D., O.A.P., règlement écrit et graphique), notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supra-communales (SCOT) ainsi que par rapport aux lois issues du Grenelle de l'environnement.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. **et les incidences** du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE I :
ANALYSE ET DIAGNOSTIC
DU CONTEXTE COMMUNAL.

I. MILIEU HUMAIN.

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

1. LA PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL.

La commune d'Asnières-les-Dijon se situe sur les **plateaux calcaires bourguignons** qui constituent le cœur même de la Bourgogne.

D'une altitude généralement faible (400 à 500 m), ces plateaux s'inclinent lentement au Nord-Ouest puis s'abaissent brusquement au Sud-Est.

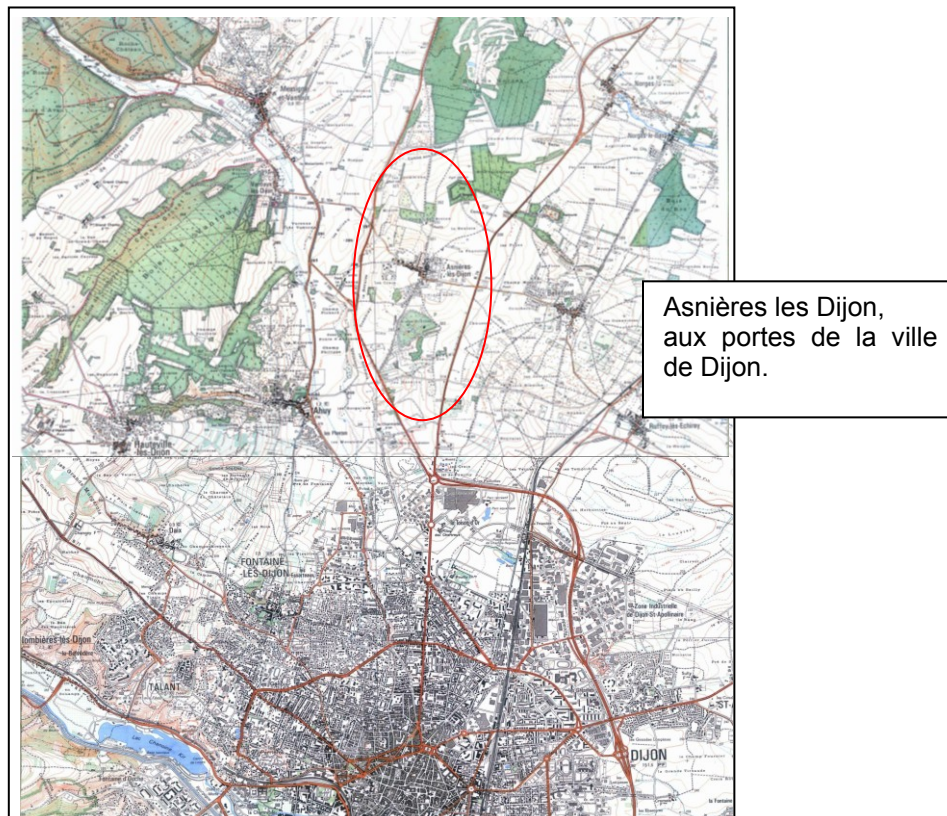
Asnières-les-Dijon située dans le Dijonnais fait partie du "bas plateau", zone de transition entre "la Plaine" (vallée de la Saône) à l'Ouest et la montagne boisée à l'Est. C'est une commune qui a su garder un caractère rural malgré la proximité de Dijon. D'une superficie de 455 ha pour 1224 habitants (RGP 2009), la commune est située à 7 km au Nord de Dijon. Le territoire communal est ainsi limitrophe avec Dijon au Sud, Ahuy au Sud-Ouest, Messigny et Vantoux à l'Ouest, Norges-la-Ville au Nord-Est et Bellefond à l'Est.

Elle appartient au canton de Fontaine-les-Dijon qui compte 13 communes dans l'arrondissement de Dijon. Bien que limitrophe de la ville centre Dijon, Asnières-les-Dijon ne fait pas partie de l'agglomération dijonnaise au sens de l'INSEE qui constitue une métropole régionale.

Elle allie un cadre de vie rural à la proximité des équipements et des services de l'agglomération dijonnaise. De ce fait, le site est prisé pour de nouvelles habitations.

Le territoire communal est traversé par deux axes routiers importants qui sont :

- la **RD 974** reliant Dijon à Langres et dont le trafic moyen journalier annuel en 2011 était de 10 000 véhicules,
- la **RD 903 et 996** reliant Dijon à Is-sur-Tille et dont le trafic moyen journalier annuel en 2011 était de 6600 véhicules.



2. LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

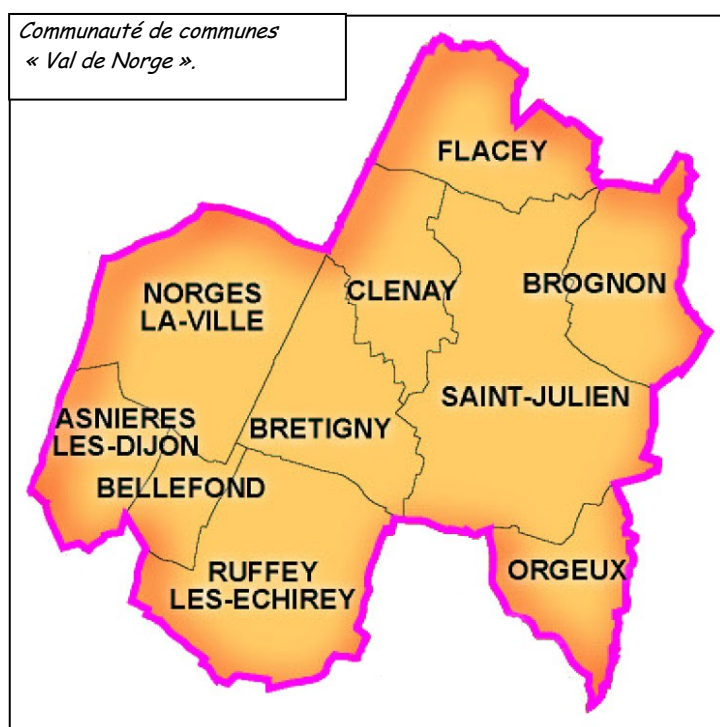
⇒ Asnières-les-Dijon est une commune rurale, sous influence de Dijon et de l'agglomération dijonnaise ; elle comptait 1224 habitants en 2009. La commune d'Asnières-les-Dijon fait partie du canton de Fontaine-lès-Dijon dans l'arrondissement de Dijon et de la Communauté de Communes « Val de Norge ».

Cette population représentait ainsi 3,7% de la population du **canton de Fontaine les Dijon** (33 196 habitants pour 13 communes), et 15% de la Communauté de Communes Val de Norge (8 139 habitants pour 10 communes).

La densité de la population est de 269 habitants / km² en 2009, soit une densité supérieure à la moyenne départementale et à la moyenne nationale (respectivement 59 et 99,9 habitants/km²). Cette densité forte est liée à la faible superficie de son territoire communal et de son évolution récente importante.

⇒ **Communauté de Communes « Val de Norge ».**

Asnières-les-Dijon adhère à la communauté de communes « Val de Norge »



La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

L'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de secteur : définition, élaboration, approbation, suivi et révision pour la mise en valeur de la ceinture verte du nord est dijonnais dans le respect du SCOT,
- schéma de cohérence territoriale : élaboration, approbation, suivi et révision.
- les PLU restent de la compétence des communes membres,
- aménagement rural d'intérêt communautaire : étude, création et entretien d'un réseau de chemins ouverts aux randonneurs, vététistes sur le territoire de la Communauté de Communes. La liste des chemins sera déterminée en fonction des résultats de l'étude et sera annexée aux statuts,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : étude, création et aménagement concerté de plus de 5 hectares,
- acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté de Communes.

Le développement économique :

- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : étude préparatoires, réalisation (acquisition, vente de terrains et viabilisation) et entretien de la zone d'activités de Beauregard située à Norges-la-Ville, de la zone d'activités du Breuil et de la future zone d'activités les Nouratons situées à Ruffey-lès-Echirey, et d'autres zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les déchets ménagers ; La voirie ; La construction, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs ; Les activités culturelles, éducatives, sportives et de loisirs (gestion et fonctionnement des restaurants scolaires, garderies et le périscolaire, gestion des transports scolaires et parascolaires préélémentaires et élémentaires, création, gestion, fonctionnement : des crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles, centres aérés, centres de loisirs (avec prise en charge des transports pour les centres de loisirs et les centres aérés), mise en réseau des bibliothèques pour le développement de la lecture publique : soutien matériel et financier des manifestations organisées par les bibliothèques pour le développement de la lecture publique, ...

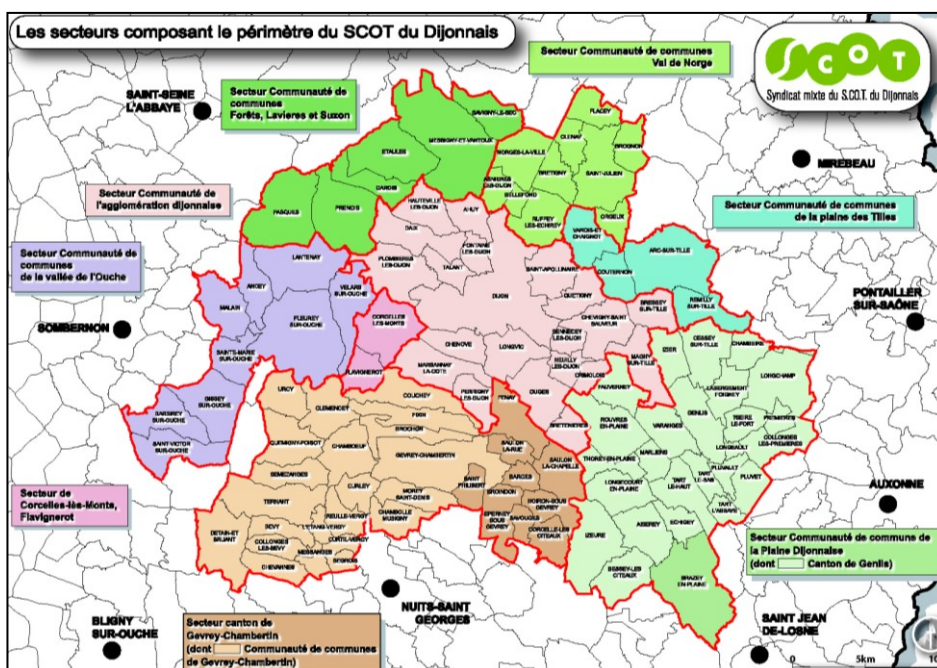
Les projets sur la commune d'Asnières portés par la communauté de communes sont actuellement la rénovation du pôle petite enfance et halte-garderie.

⇒ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais.

Approuvé le 4 novembre 2010 par le Comité syndical, le SCoT du Dijonnais constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 10 prochaines années (2010-2020), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en terme d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

L'élaboration du SCoT du Dijonnais est née d'une volonté politique forte exprimée dès 2001 et à l'initiative du Président de l'agglomération dijonnaise. Afin de faire face aux tendances lourdes (étalement urbain, raréfaction du foncier, allongement des déplacements motorisés, saturation des réseaux routiers) qui affectent le territoire depuis plusieurs années, un périmètre pertinent, adapté à la réalité des pratiques de développement a été arrêté par le Préfet le 4 mars 2002 (révision le 17 avril 2003), sur proposition des collectivités membres. Puis les élus des 110 communes membres (116 aujourd'hui) ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin d'engager une harmonisation des politiques d'aménagement, indispensable pour rendre le bassin de vie du Dijonnais plus attrayant, plus attractif et anticiper ainsi sur les développements futurs. C'est ainsi que le 2 septembre 2003 a été créé par arrêté préfectoral le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.



Le P.L.U. de Asnières-les-Dijon doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

Axe 1 : Renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles.

Objectif 1 : Maintenir la biodiversité et l'identité paysagère du territoire du SCoT du Dijonnais.

- Préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU ;
- Identifier les espaces de référence essentiels pour la prise en compte des motifs paysagers du territoire ;
- Renforcer les liaisons naturelles en favorisant la mise en œuvre de coupures d'urbanisation et de corridors verts et bleus ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Limiter et encadrer l'ouverture de carrières.

Objectif 2 : Agir sur la qualité de vie au quotidien.

- Gérer le cycle de l'eau et les eaux pluviales ;
- Limiter l'exposition aux risques ;
- Assurer la santé publique.

Objectif 3 : Economiser les ressources.

- Garantir l'accès à l'eau potable pour tous ;
- Economiser l'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- S'engager dans une gestion économe de l'espace.

Axe 2 : Articuler déplacements et urbanisation.

Objectif 1 : Renforcer et développer la place des transports collectifs.

- Identifier les futures haltes ferroviaires.
- Créer de véritables pôles d'échanges ;
- Développer une intermodalité entre les transports publics à l'échelle du territoire.
- Utiliser l'outil de stationnement comme un levier en matière de mobilité.

Objectif 2 : Assurer une place pour les modes doux afin qu'ils deviennent une réelle alternative à l'automobilité.

- Créer un réseau cyclable adapté à la desserte des points structurants du territoire du SCoT du Dijonnais ;
- Aller vers des villes et des bourgs en faveur des piétons.

Objectif 3 : Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements.

- Prioriser l'intensification des secteurs bien desservis en transports collectifs ;
- Offrir un accès tous modes aux nouveaux secteurs urbanisés.

Axe 3 : Renouveler l'attractivité du territoire du SCoT du Dijonnais afin de donner une nouvelle ambition au territoire.

Objectif 1 : Accueillir les habitants d'aujourd'hui et de demain.

- Organiser les capacités résidentielles selon la hiérarchie des pôles ;
- Réduire la consommation de l'espace ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique ;
- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise des coûts du foncier.

Objectif 2 : Consolider une identité et une attractivité économique en utilisant les atouts du territoire.

- Favoriser l'implantation des activités en cohérence avec l'organisation urbaine et les infrastructures de communication dans le cadre de pratiques durables ;
- Structurer l'offre commerciale à cette nouvelle échelle de territoire ;
- Soutenir et valoriser les activités agricoles et viticoles comme des ressources économiques à part entière ;
- Développer et diversifier l'offre touristique en s'appuyant sur les richesses locales.

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la production de logements des villes et villages qui le composent, en fonction des niveaux d'équipements, de commerces et de services et également en fonction de la présence d'une halte ferroviaire par exemple.

Niveau territorial et polarités			Logements à construire en moyenne sur 10 ans	Densité brute minimale	Part de la production nouvelle	
					dédiée au renouvellement	dédiée aux logements aidés
Niveau 1	Pôle Métropolitain	Cœur urbain (Dijon)	10 000	70 log/ha	70 %	50 %
		1ère couronne	9 000	50 log/ha	20 %	30 %
		2ème couronne		30 log/ha		
Niveau 2	Pôles Relais		2 500	40 log/ha	20 %	20 %
Niveau 3	Pôles de Proximité		3 500	25 log/ha	20 %	20 %
Niveau 4	84 communes du secteur diffus		3 000	12 log/ha	20 %	10 %

Asnières les Dijon fait partie du niveau 4. La production de logements pour la commune a été définie au sein de la communauté de communes en fonction du potentiel attribué au Val de Norge.

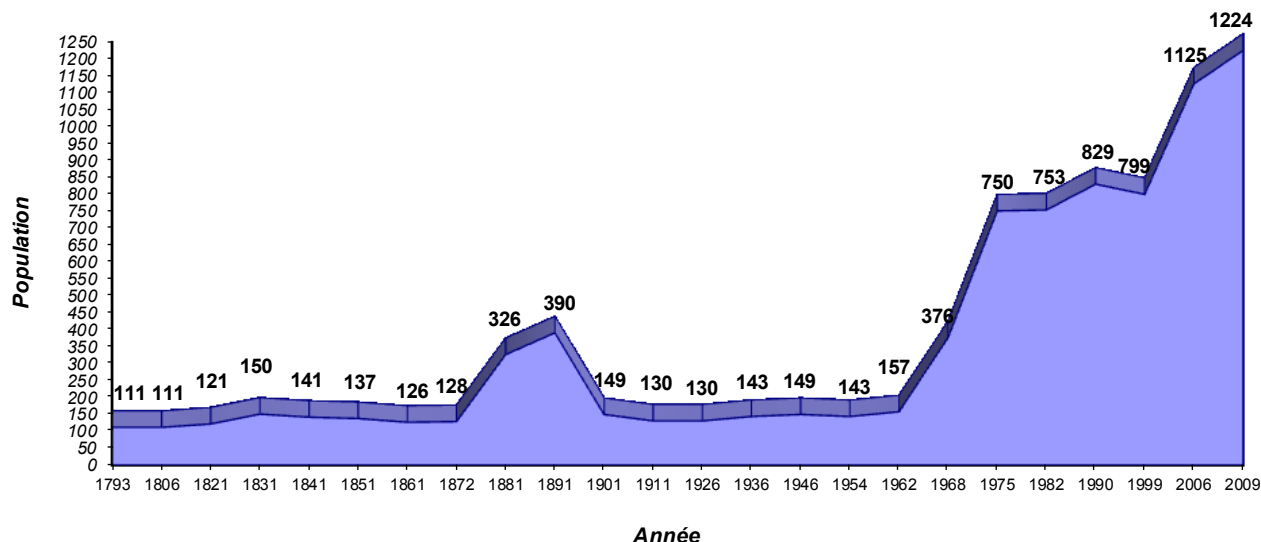
Définition du niveau 4 :

Ce sont pour la plupart des communes résidentielles ayant connu une croissance importante ces dernières années.

Il s'agit de maîtriser cette croissance afin de garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité, tout en permettant un développement répondant aux critères environnementaux et aux principes détaillés dans le PADD.

1. L'EVOLUTION GLOBALE : tendance.

Evolution de la population depuis le XIXe siècle



Le graphique montre l'évolution globale de la commune avec une population de l'ordre de 150 habitants jusqu'en 1952 puis une progression constante entre 1962 et 2009 pour atteindre 1224 habitants. Cette croissance, en 50 ans, très importante n'a cependant pas bouleversé l'image d'Asnières en tant que village de type rural et groupé, isolé de l'agglomération dijonnaise.

POPULATION ET TAUX DE VARIATION						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
	Evolution 1968-1975	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2007	
<i>Population</i>	376	750	753	829	799	1224
	+ 374	+ 3	+ 76	- 30	+ 425	
<i>Taux de variation annuel dû au mouvement naturel</i>	+ 2,8%	+ 1,2%	+ 1,5%	+ 1,3%	+ 1,2%	
<i>Taux de variation annuel dû au solde migratoire</i>	+ 7,6%	- 1,1%	- 0,3%	- 1,7%	+ 3,2%	
<i>Taux de variation annuel</i>	+ 10,4%	+ 0,1%	+ 1,2%	- 0,4%	+ 4,4%	
<i>Taux de variation annuel pour :</i>						
- Canton de Fontaine-lès-Dijon	+ 4,0%	+ 7,5%	+ 1,5%	+ 0,7%	+ 0,2%	
- C. de C. Val de Norges	+ 4,6%	+ 3,4%	+ 1,5%	+ 1,4%	+ 2,0%	
- Département de Côte d'Or	+ 1,1%	+ 0,5%	+ 0,5%	+ 0,3%	+ 0,3%	

La commune d'Asnières-les-Dijon est caractérisée jusqu'en 1990 par un **dynamisme démographique** certain qui se traduit par :

- **Un accroissement démographique par à-coup mais néanmoins constant depuis 1968 et qui a connu son apogée entre 1968 et 1975.** Durant cette période, la population municipale a doublé (taux de variation annuel de 10,4%) **suite à la construction du lotissement privé des "Craies"**. Après 1975, la commune a connu un accroissement démographique moins important (+ 1,21% par an entre 1982 et 1990), voire une stagnation entre 1975 et 1982.

- Une **population particulièrement jeune** (en 1990, les moins de 40 ans représentaient 67,1% de la population municipale totale alors que pour le département de la Côte d'Or les moins de 40 ans représentent 58,1% et 56,8% au niveau national).
- Une population a **tendance "nataliste"** marquée puisqu'elle contribue à l'accroissement démographique. Le taux de natalité est de 18,6‰ entre 1982 et 1990, alors que le taux de mortalité n'est que de 3,6‰ durant la même période.
- Un accroissement démographique moins important que pour les communes limitrophes (hormis Dijon qui perd les habitants au profit des communes adjacentes) durant la période 1975-1990.
- A la lecture du recensement de 1999, il faut noter une baisse de la population (-0,48%) Cette baisse est à rapprocher de la diminution de la taille des familles par logements (baisse nationale). Cette donnée doit cependant être tempérée car le lotissement de la Cendine en 1999 ne contenait que 3 constructions.
- Ainsi suite à la construction du lotissement de la Cendine et de la révision du Pos ouvrant d'autres secteurs à l'urbanisation, la population a cru de façon très importante avec un taux de variation annuel de 4,4% portant le nombre d'habitants à 1224 en 2009 (soit +425 habitants en 10 ans).

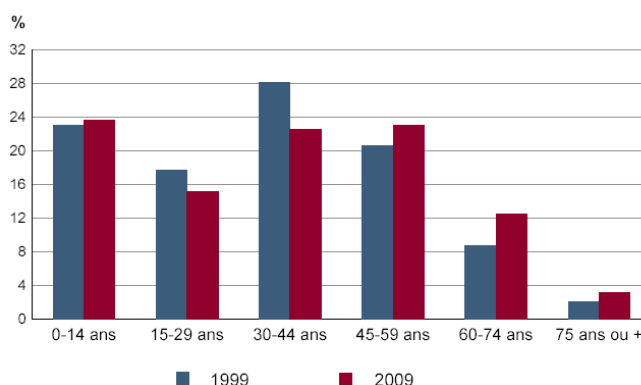
2. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

Le tableau ci-dessous laisse apparaître une structure par âge de la population communale différente de celles des moyennes de référence (canton et département) mais similaire à celle de la communauté de communes : la part des moins de 14 ans est plus élevée, alors que les autres classes d'âge sont comprises entre les moyennes de référence. La part des plus de 60 ans est globalement faible.

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE AUX HOPITAUX VIEUX en 2009				Canton de Fontaine-lès-D.	C. de C. Val de Norges	Côte d'Or
	Hommes	Femmes	Ensemble			
0 - 14 ans	157	132	289 (23,6%)	16,4%	22,0%	17,0%
15 - 29 ans	89	95	184 (15,0%)	16,1%	13,7%	20,2%
30 - 44 ans	136	141	277 (22,6%)	17,5%	22,5%	19,5%
45 - 59 ans	145	137	282 (23,0%)	23,7%	24,0%	20,5%
60 - 74 ans	77	76	153 (12,5%)	16,1%	13,1%	13,7%
75 ans et +	21	18	39 (3,2%)	10,2%	4,7%	9,1%
	-----	-----	-----			
Total	625	599	1224			

La principale différence depuis 1999 est marquée au niveau des plus de 45 ans avec un léger vieillissement de la population. Le développement du village avec le lotissement de la Cendine (dans les années 2000) va certainement renforcer cette tendance dans les années à venir. Une prise en compte progressive de ce changement de population sur la commune serait à intégrer dans le projet de PLU.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

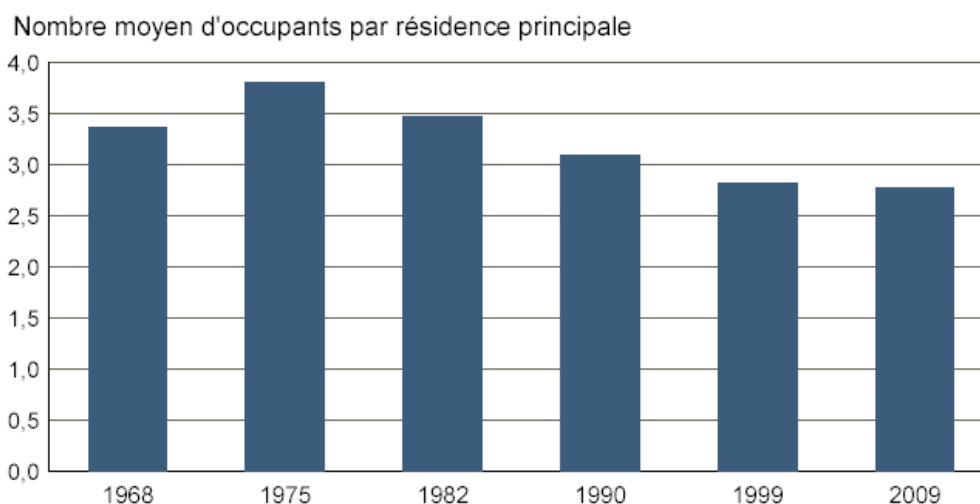
3. LES MENAGES.

Au dernier recensement de 2009, on comptait 442 ménages, avec un nombre moyen de personnes par ménage de 2,7.

On assiste à une diminution de la taille des ménages entre 1975 et 2009.

Le phénomène de la diminution de la taille des ménages est dû à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, vieillissement de la population, diminution du nombre d'enfants par famille.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre moyen de personnes par ménage à Asnières-les-Dijon reste élevé et supérieur aux moyennes de référence.

1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.

En 2009, Asnières-les-Dijon comptait 454 logements, dont 442 résidences principales (soit plus de 97%), pourcentage supérieur aux moyennes de référence.

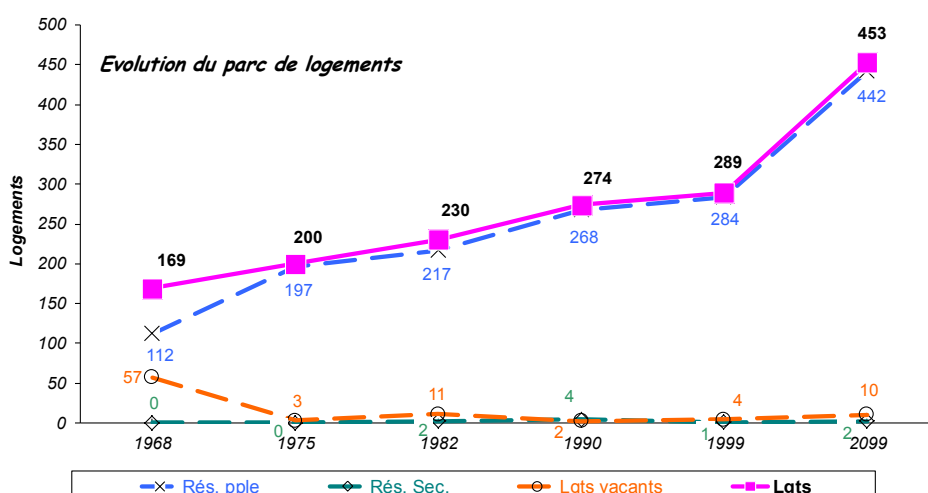
PARC DE LOGEMENTS A ASNIERES-LES-DIJON EN 2009			Canton de Fontaine	C. de C. Val de Norges	Côte d'Or
<i>Ensemble des logements</i>	454				
<i>Résidences principales</i>	442	(97,4%)	93,9%	95,1%	87,2%
<i>Résidences secondaires</i>	2	(0,4%)	1,7%	0,6%	5,4%
<i>Logements vacants</i>	10	(2,2%)	4,4%	4,3%	7,4%

La proportion de résidences secondaires est très faible et nettement inférieure aux moyennes de référence. La proportion de logements vacants est négligeable. Cela dénote une forte demande sur la commune et une utilisation optimale du bâti existant.

On observe une hausse générale du nombre de logements entre 1968 et 2009, résultant à la fois de la rénovation de maisons anciennes et surtout de la création de logements neufs et notamment du développement du parc des résidences principales. L'augmentation du nombre de logements est particulièrement importante entre 1999 et 2009 (+165).

Cette croissance est liée aux lotissements de la Cendine et à l'opération créée dans le bois des Grottes principalement. Elle s'est également complétée par la rénovation de bâtiment ancien avec création de logements locatifs.

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A ASNIERES-LES-DIJON						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
<i>Ensemble des logements</i>	169	200	230	274	289	454
	+ 31 (18%) + 30 (15%) + 44 (19%) + 15 (5%) + 165 (57%)					
<i>Résidences principales</i>	112	197	217	268	284	442
<i>Résidences secondaires</i>	0	0	2	4	1	2
<i>Logements vacants</i>	57	3	11	2	4	10



2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

⇒ *Age des résidences principales (données 2008).*

	Nombre	%
<i>Résidences principales construites avant 2006</i>	438	100,0
<i>Avant 1949</i>	39	8,8
<i>De 1949 à 1974</i>	160	36,5
<i>De 1975 à 1989</i>	90	20,7
<i>De 1990 à 2005</i>	149	34,0

Moins de 10% des résidences principales datent d'avant 1949, et près de 55% datent d'après 1990. Ces chiffres sont supérieurs aux moyennes de référence. Par opposition, la part de résidences principales construites de 1949 à 1974 est assez faible.

Le parc de logements comprend majoritairement des maisons récentes ou très récentes, ce qui confirme l'importance de l'évolution du parc de logements lors des deux dernières périodes intercensitaire.

⇒ *Type de logement.*

Sur Asnières les Dijon, 75% environ de l'ensemble des logements sont des maisons, et donc un quart (25% environ) sont des appartements, ce qui n'est pas conforme à ce que l'on observe en zone rurale.

Cette donnée spécifique de la commune est liée à la construction du quartier des Craies. Ces immeubles s'intègrent dans la mixité de logements sur la commune. Ils représentaient en 1999 un tiers des logements. Du fait de la forte croissance des maisons individuelles lors de la dernière décennie, leurs parts ont ainsi diminué.

⇒ *Taille des résidences principales.*

La structure des résidences principales de Asnières-les-Dijon correspond à celle de la communauté de communes et diffère de celle du département ou du canton.

La part des grands logements (5 pièces et plus - près de 72%) est prépondérante. Cette donnée illustre ainsi que même les appartements présents en nombre importants sur la commune sont de taille importante (souvent 4 pièce et +). Les petits appartements existent mais sont peu représentés. Une recherche de plus de variation serait à intégrer aux prochaines opérations d'urbanisme.

NOMBRE DE PIÈCES DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2009			Canton de Fontaine-lès-D.	C de C du Val de Norgues	Côte d'Or
1 pièce	1	(0,2%)	3,3%	0,2%	6,5%
2 pièces	6	(1,4%)	9,9%	1,6%	12,2%
3 pièces	22	(5,0%)	16,0%	6,0%	19,6%
4 pièces	94	(21,3%)	23,3%	20,3%	24,4%
5 pièces ou plus	318	(71,9%)	47,5%	71,8%	37,3%

⇒ **Statut d'occupation.**

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2007		Canton de Fontaine	CdeC Val de Norges	Côte d'OR
Propriétaire	291 (65,8%)	70,0%	84,3%	60,9%
Locataire ou sous-locataire	145 (32,8%)	28,6%	13,7%	36,4%
Logé gratuitement	6 (1,4%)	1,3%	2,0%	2,7%

En 2007, 66% des résidents à titre principal de la commune sont propriétaires de leur logement, soit un taux inférieur aux moyennes cantonales et de la communauté de communes, qui se rapproche de la moyenne départementale. Le taux de 33% est important et permet de mixer la population. Ce taux risque cependant de diminuer avec les opérations individuelles récentes.

Le projet communal à venir devrait comporter également des logements dédiés aux seniors.

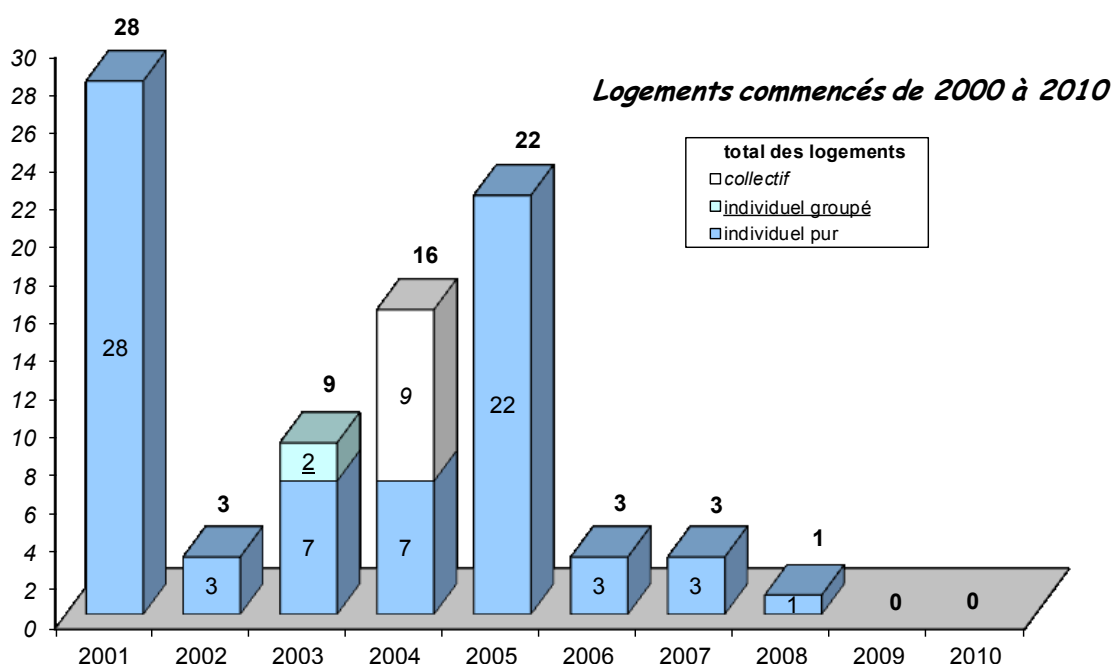
3. LA CONSTRUCTION RECENTE ET LE RYTHME DE CONSTRUCTION.

(source : Sitadel)

Rappel : le rythme annuel des constructions est très variable et fortement lié à des opérations d'ensemble d'assez grande importance par rapport au village (cf. développement urbain) :

- entre 1975 et 1979, il s'effectue en moyenne un peu moins de 4 constructions par an,
- de 1984 à 1985, le programme de lotissement "Au Montureau" permet la construction de 11 habitations par an,
- de 1987 à 1999, le rythme des habitations individuelles tombe à 1,4 par an,
- de 2001 à 2005, le rythme s'est accéléré par le lotissement de "La Cendine" puis le bois des Grottes et le lotissement à côté des Craies. Ces dernières opérations ont été réalisées suite à la dernière révision générale du POS en 2001. Le rythme de construction est de 15,6 logements par an.
- depuis 2006 (jusqu'en 2010), le rythme est redevenu plus faible avec 1,4 logements commencés par an. A noter : une opération est en cours sur une zone INA sur une parcelle communale de 10 logements.

Ainsi afin d'obtenir une donnée de référence théorique, entre 2001 et 2010, le nombre de logements commencés est de 85 soit 8,5 logements par an.



1. LES EMPLOIS.

⇒ **Activité et chômage.**

Lors du recensement de 2009, il a été dénombré 616 actifs parmi la population de Asnières-les-Dijon.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE (15-64 ans) A ASNIERES LES DIJON										
	Population active totale			Chômeurs			Taux d'activité		Taux de chômage	
	2009	1999	variation 1999-2009	2009	1999	variation 1999-2009	2009	1999	2009	1999
Hommes	324						80,4%		6,3%	5,1%
Femmes	292						70,0%		5,3%	9,4%
Total	616	417	47,7%	36	30	20,0%	75,1%	75,0%	5,8%	7,2%
Canton de Fontaine-lès-Dijon										
- Hommes	7659						74,9%		7,6%	7,0%
- Femmes	7614						67,8%		8,4%	10,3%
- Total	15273	15149	0,8%	1219	1303	-6,4%	71,2%	70,2%	8,0%	8,6%
C. de C. du Val de Norges										
- Hommes	2139								5,2%	5,2%
- Femmes	1976								5,0%	7,9%
- Total	4115	3277	25,6%	211	212	-0,5%	76,2%	72,3%	5,1%	6,5%
Département de Côte d'Or										
- Hommes	129979						76,1%		8,5%	8,6%
- Femmes	120986						69,1%		9,8%	13,2%
- Total	250965	232323	8,0%	22846	24928	-8,4%	72,6%	69,2%	9,1%	10,7%

La proximité de Dijon a des conséquences sur la structure et la localisation des emplois occupés par la population locale. La population active est principalement employée dans l'agglomération dijonnaise.

En 2009, le taux d'activités est conforme ou supérieur à celui des moyennes de référence, et reste constant entre 1999 et 2009. Le taux de chômage est bien inférieur à ces mêmes moyennes et également en baisse entre 1999 et 2009.

⇒ **Les emplois sur la commune.**

NOMBRE D'EMPLOIS A ASNIERES-LES-DIJON	2009	1999	Variation 1999-2007	Canton de Fontaine	C. de C. Val de Norges	Côte d'Or
<i>Emploi total</i>	107	78	37,2%	22,4%	34,5%	11,9%

Il existait 78 emplois à Asnières-les-Dijon en 1999. Lors de la période intercensitaire 1999-2009, le nombre d'emplois sur la commune de Asnières-les-Dijon a augmenté. Cette augmentation est liée notamment aux commerces sur la commune et aux services publics. La commune possède également quelques artisans.

⇒ Les déplacements domicile-travail.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI en 2009				Canton de Fontaine	C. de C. Val de Norges	Côte d'Or
Total	585					
Travaillant : dans la commune	62	(10,6%)		16,1%	12,6%	39,6%
hors de la commune	524	(89,6%)		83,9%	87,4%	60,4%
dont - dans le département	503	(86,0%)		79,6%	83,6%	54,8%

Malgré l'augmentation du nombre d'emploi sur la commune, plus de 89% des actifs occupés résidant à Asnières-les-Dijon occupent un emploi extérieur à la commune, avec 86% travaillant sur la zone d'emploi de Dijon.

Seuls 10% de la population active travaille sur la commune. Les déplacements sont donc nécessaires. Ils s'effectuent principalement en voiture.

Le phénomène de périurbanisation que connaît le territoire communal contribue à l'augmentation des migrations quotidiennes.

2. LES ACTIVITES SUR LA COMMUNE.

⇒ **Activités et entreprises non agricoles installées sur la commune.**

Les activités et services commerciaux sont en augmentation sur le territoire communal notamment au niveau des commerces. On dénombre une trentaine d'activités économiques ou de services sur la commune dont :

- 1 menuisier ébéniste,
- 1 chauffagiste,
- 1 chauffagiste + toiture zinguerie,
- 3 entreprises de maçonnerie et de construction, 1 entreprise de Travaux publics,
- 1 pépiniériste et jardinerie,
- 2 électriciens,
- 1 café pension de famille,
- 1 architecte, des agences ou conseils en patrimoine ou en informatique,
- 1 petite industrie métallurgique,
- 1 commerce de produits agricoles « Multiferm »,
- 1 coiffure,
- 1 boulangerie,
- 1 pharmacie, 1 médecin, 1 masseur kinésithérapeute dans le pôle de santé.

La commune vient en effet, dans le cadre de l'opération « cœur de village » de réaliser la réhabilitation d'un ancien logement en pôle de santé au cœur du village.

Les autres services, commerces ou artisans sont positionnés dans le village, au carrefour de la R974/RD104 ou au nord légèrement à l'écart du village.

⇒ **Activités agricoles sur la commune.**

Année	Nb agriculteurs	Nb agris pros	SAU agris pros(ha)	Nb expl. grandes cultures	Nb expl. fruits, leg et viti	Nb expl. bovines	SAU gdes cultures(ha)	SAU fruits, leg et viti(ha)	Effectifs bovins	Population familiale active
1988	9	6	630	4	3	0	625	6		19
2000	5	5	540	4		0	538		0	9
2009	3	2		2		0			0	

SAU: Surface Agricole Utile

Le territoire communal est exploité par 4 agriculteurs, dont 3 fermiers et 1 propriétaire.

Les cultures présentes sont les céréales (blé, orge), associées au colza, tournesol et aux fèves fourragères.

La surface agricole utilisée est de 540 ha dont 538 ha de terres labourables.

Les hangars et sièges d'exploitation sont situés dans le village (au niveau de la pièce centrale) ou à proximité (au nord du village). D'autres bâtiments sont situés à l'extrême nord du territoire. Aucune des exploitations agricoles n'entraîne de recul par rapport au tiers en liaison avec une exploitation d'élevage.

Une réunion avec les agriculteurs de la commune a permis d'obtenir leurs projets et leur attentes.

→ M. GIRARD : Exploitant agricole à Asnières.

Exploitation céréalière située au Nord du village le long du chemin du Bois Saint-Jean, 2 hangars en location. La pérennité de cette exploitation n'est pas assurée. Le projet de M. Girard est de partir d'Asnières faute de pouvoir investir sur la commune (problème de foncier).

Les circulations des engins agricoles se font sur le territoire communal à travers les voiries (communales, les chemins ruraux) et également des parcelles agricoles privées, en accord avec les propriétaires.

Le principal problème réside dans l'étroitesse de certaines voies et suite aux aménagements récents le long de la RD 104.

La conduite de gaz située au Nord de la commune impose également des contraintes pour l'agriculture.

→ M. PARIS : Exploitant agricole en retraite, louant ses hangars à une exploitation agricole et à deux activités artisanales (robotique et chauffagiste).

→ M. LANIER (absent lors de la réunion): Exploitant sur Asnières céréalière sur la partie Nord de la commune (12 - 15 ha)

→ M. VOISOT : Exploitant à Asnières et à Epagny, céréalière avec un hangar en location à l'arrière de la ferme de M. LEGIOT (qui n'est plus en activité), donnant sur la parcelle au cœur du village. Les sorties des engins se font sur la RD 104 dans le village par la ferme et par la zone du cœur du village. L'exploitation est pérenne avec la volonté de rester sur la commune mais dépendant de l'avenir de la zone centrale.

En complément de ces exploitations de type agricole « classique », il faut noter sur le territoire d'Asnières-les-Dijon :

→ le site de « Multiferm » : Vente directe d'une association d'agriculteurs haut-marnais. Commerce en pleine expansion avec des projets tournés vers la ferme pédagogique. Leur chalandise est répartie entre Asnières, Dijon et le trafic de passage lié à la RD 974.

→ Villaverde : ancienne pépinière Mercier qui s'est transformée en jardinerie. Elle correspond à une des entités horticoles ancienne et caractéristique de la commune.

→ Equisens : association qui utilise le cheval comme « outil » thérapeutique pour soigner les personnes, enfants, adolescents, adultes, souffrant de difficultés d'ordre relationnel ou social ou souhaitant surmonter un handicap, qu'il soit physique, moteur ou sensoriel. Un chapiteau démontable a été installé dans une zone de prés au nord du village. L'activité n'impose pas de contrainte actuellement du fait du nombre peu élevé de chevaux présents sur le site (2). La volonté de l'activité est de se développer sur la commune avec la possibilité de créer une salle ou une carrière ainsi qu'une zone d'accueil (lits, bureau ...).

La commune de Asnières-les-Dijon est incluse dans les *aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine* suivants (source : Institut National de l'Origine et de la Qualité) :

- Indication Géographique Protégée (IGP) : Volailles de Bourgogne, Emmental français Est Central et Moutarde de Bourgogne..

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

⇒ Scolaire

La commune possède 4 classes primaires et 2 classes maternelles pour un total d'environ 140 élèves scolarisés ; restaurant scolaire et garderie fonctionnent sur la commune.

La Communauté de Communes possède également une **micro-crèche** à Asnières-lès-Dijon. Le pôle scolaire possède une bibliothèque.

La commune dispose d'une salle polyvalente, d'un terrain de sport situé sur le pôle de l'école et d'un terrain de tennis à proximité du lotissement du Champ Bossu.

Une restructuration du pôle scolaire est en cours avec agrandissement du péri-scolaire et aménagement des abords et du fonctionnement de l'école.

⇒ Loisirs et associations

La commune propose de nombreuses associations en lien avec les équipements précédents :

* judo, gymnastique, tennis de table, tennis, théâtre adultes et enfants, danse de salon, peinture, sont proposés aux habitants.

* Associations :

- Association des Chasseurs (la réserve de chasse est située à l'Est du village,
- OSCL : judo, gymnastique, tennis de table, tennis, théâtre adultes et enfants, danse de salon, peinture.
- Art et Ame d'Asnières,
- Equi-sens,
- Les Chevalets d'Asnières.

2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE. (POUR PARTIE SOURCE SIEA ET RAPPORT DU PRESIDENT -EXERCICE 2011)

La commune d'Asnières-les-Dijon est affiliée au Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffey-les-Echirey qui regroupe les communes d'Asnières-les-Dijon, Ruffey-les-Echirey et Bellefond. Le service comprend la distribution de l'eau potable. Le traitement est réalisé en amont de la distribution. Le service est délégué par contrat d'affermage à la Lyonnaise des Eaux France. Le contrat a été renouvelé avec LDEF depuis le 1^{er} juillet 2012.

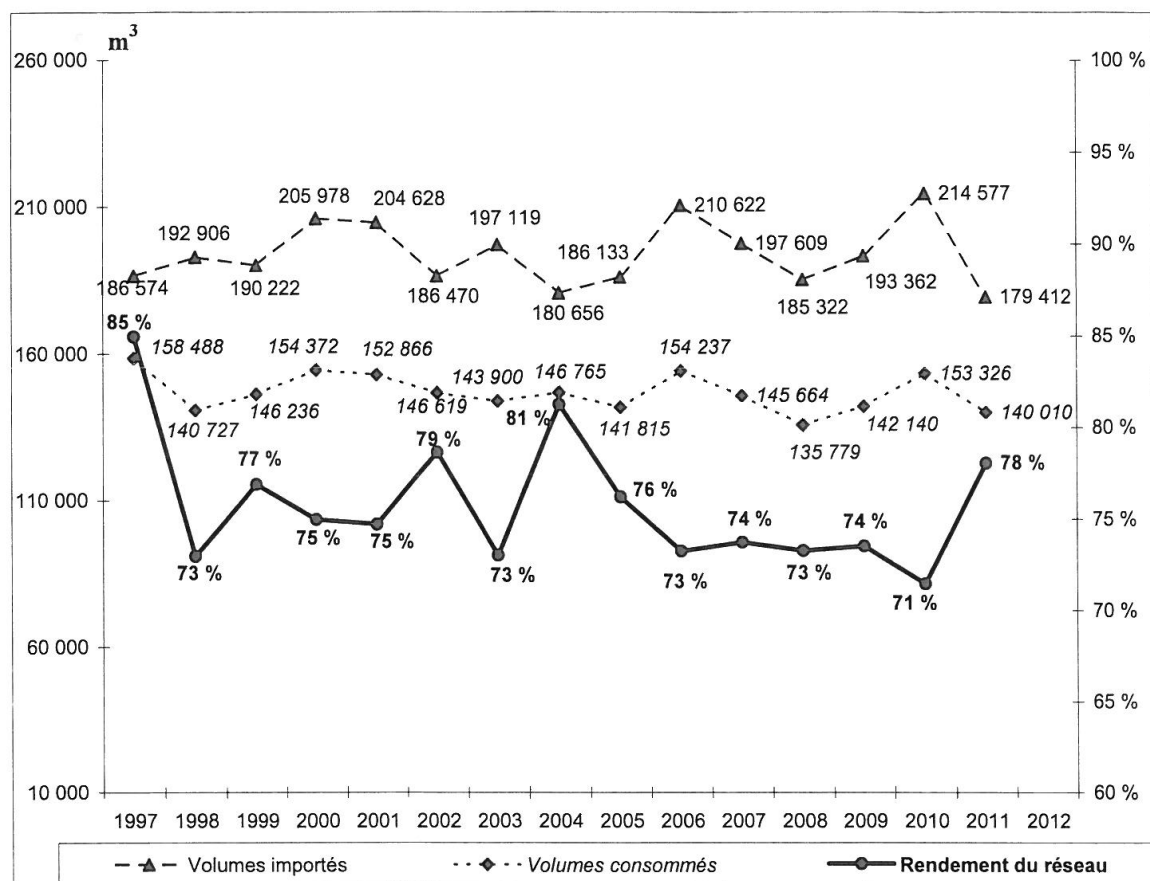
L'alimentation en eau potable d'Asnières-les-Dijon est assurée à partir de deux réservoirs sis sur cette commune (1 réservoir de 884 m³ : cote radier 347 m adjoint en 1975 à celui existant de 200 m³ : cote radier 348,9), eux-mêmes remplis à partir de la conduite d'alimentation de la ville de Dijon, soit une capacité de 1084 m³. Une convention a été signée le 25 janvier 2005 avec le Syndicat Mixte du Dijonnais et prendra fin le 1^{er} avril 2021.

Les deux réservoirs de Bellefond (200 m³) et de Ruffey-les-Echirey (320 m³) sont alimentés par le réservoir de Valmy Haut.

En 2011, on comptait 1 150 abonnés pour une population de 3 062 habitants sur les trois communes. L'évolution est de 2,15% entre 2010 et 2011. Le rendement du réseau s'est amélioré en 2011 avec un taux de 78% qui est ainsi supérieur au rendement contractuel imposé.

La distribution d'eau dans le village d'Asnières-les-Dijon, assurée par des canalisations de différents diamètres (200, 150, 125 mm pour les canalisations principales, et 80, 60 mm pour quelques antennes), est satisfaisante ainsi que la défense contre l'incendie. Le nombre d'abonnés sur Asnières-les-Dijon reste constant depuis 2007 autour de 310. La consommation annuelle sur le syndicat est de 141 772 m³ en 2011 (soit moins de 1% de la consommation du SMD). Le ratio de consommation se situe dans la moyenne basse avec 125 l/j/hab.

La qualité bactériologique est conforme en 2011.



source rapport du président –Syndicat des Eaux de Ruffey – DDT – Exercice 2011

Le graphique ci-dessus indique que les quantités de volumes consommés restent assez constants depuis 1997 (passant de 158488 m³ à 140010 m³). Cette donnée est à comparer à l'évolution importante de la population pour les 3 communes depuis 1997, Asnières-les-Dijon ayant par exemple progressé de + 425 habitants entre 1999 et 2009 .

Le renforcement du rendement est à souligner pour l'année 2011 avec un taux de 78%.

Un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du SCOT du Dijonnais a été réalisé en 2005 et présenté en 2006 afin de vérifier l'adéquation entre les ressources actuelles et les besoins futurs et de proposer les éventuelles solutions à mettre en place pour pérenniser la distribution d'eau potable.

Les besoins futurs estimés sur le SIE de Ruffey-les-Echirey étaient les suivants :

Besoins journaliers moyens (m3/j)		Besoins du jour de pointe (m3/j)	
Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2015	Horizon 2020
650	730	970	1 090

Source documents du SCOT du Dijonnais.

Asnières-les-Dijon dépend en totalité du SMD (structure qui n'existe plus aujourd'hui) pour son alimentation en eau potable. Concernant le SMD, le bilan suivant avait été établi dans le cadre du Schéma Directeur :

- en situation actuelle la ressource en eau est excédentaire mais avec une marge limitée à l'été.
- à l'horizon 2020, les ressources pourraient devenir insuffisantes à l'été, notamment en jour de pointe

Une amélioration des rendements, des travaux de renforcement sur les ressources, et notamment une augmentation de la production d'eau potable en période d'été, doivent être réalisés au niveau du SMD pour assurer l'alimentation des communes adhérentes tout en assurant les mêmes ventes d'eau en gros (dont le SIE de Ruffey-les-Echirey).

D'après le président du SIEA, les chiffres, du document du SCOT élaboré en 2005, étaient optimistes. La consommation journalière serait d'environ 450 m³ et en pointe 700.

3. L'ASSAINISSEMENT.

La commune d'Asnières-les-Dijon est affiliée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon comprenant également les communes de Messigny-et-Vantoux et Etaules.

Le réseau existant sur la commune est de type séparatif.

Les eaux usées se déversent dans un collecteur général allant de Messigny-et-Vantoux à Dijon et sont traitées dans les installations intercommunales de Dijon-Longvic. La station a été refaite en 2007 et dispose maintenant d'une capacité de 400 000 EH pour une charge actuelle de moins de 300 000 EH.

Il s'agit d'une station à boues activées avec traitement secondaire et tertiaire, qui assure un rendement de 90 % minimum sur tous les paramètres.

(Source : Performances des stations d'épuration, données de 2007 / Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Communauté d'Agglomération du Grand Dijon)

Le diamètre des canalisations principales existantes sur Asnières-les-Dijon est de 300 mm pour les eaux pluviales et 200 mm pour les eaux usées.

Le zonage d'assainissement a été réalisé par la commune d'Asnières-les-Dijon et approuvé. Il autorise l'assainissement autonome sur certains écarts dont la zone de commerces à l'entrée du village. Il figure en annexe du dossier de PLU.

4. LES ORDURES MENAGERES.

La Communauté de communes Val de Norge est compétente pour le ramassage des ordures ménagères, les déchetteries et le tri sélectif.

La collecte des déchets, en tri sélectif, est assurée en porte à porte :

- collecte hebdomadaire des déchets ménagers (réalisée par le SITA Centre Est) qui sont conduit à l'usine d'incinération de Dijon.
- collecte hebdomadaire ou tous les 15 jours des déchets recyclables : emballages métalliques, papier, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, verre, briques alimentaires (réalisée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille - SMOM).

La Communauté de Communes Val de Norge dispose de deux déchetteries, à Norges-la-Ville et à Saint-Julien. Le SMOM assure la collecte des déchets et la gestion des déchetteries sur 5 cantons.

Le Conseil Général indique qu'il existe 2 décharges sur le territoire communal. Les fiches suivantes illustrent ces données pour garder trace de ces sites pollués.

N° Site : 21027-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : ASNIERES-LES-DIJON

FICHE DE SYNTHÈSE GÉNÉRAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1/25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 804 164

Lieu-dit : les Communs

Y : 2 269 762

Type : DB

Surface estimée : 2 400 m²

Date de diagnostic : 17 janvier, 2005

Activité : F

Volume estimé : 9 600 m³

Personne présente

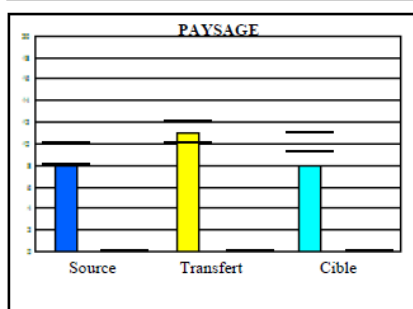
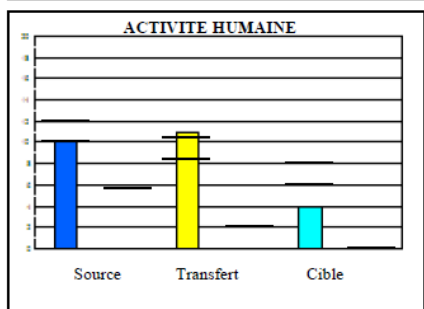
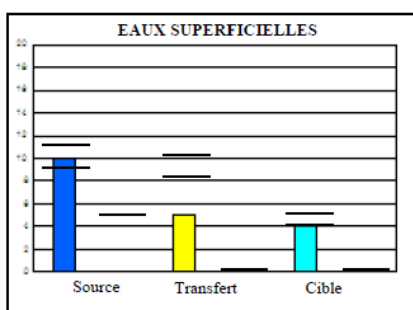
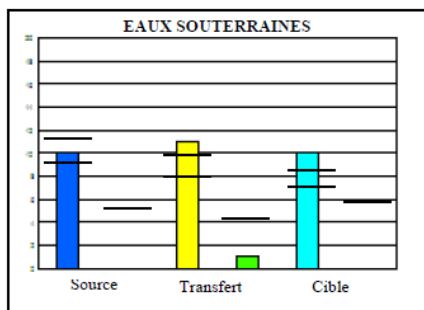
Identité : Contact CC Norgès

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1980. Le site a ensuite pu recevoir divers types de déchets (encombrants, plastiques...), mais essentiellement des déchets verts et inertes. Depuis 2003, le site est fermé aux habitants. L'accès est limité par une barrière.

2. Synthèse des impacts



3. Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne carrière. Le site repose sur un substratum calcaire probablement fissuré/karstique (Séquanien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers la nappe souterraine. Toutefois, il n'y a pas de captages d'eau dans les environs, ni de cours d'eau. Le site est éloigné des habitations. La surface du site est couverte de terre, le site est encore utilisé par la commune comme dépôt de terre et de gravats. L'impact visuel est faible.

N° Site : 21027-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : ASNIERES-LES-DIJON

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

1. Suites à donner - besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude préalable avant travaux

☐

Coût estimé de l'étude (en € HT) : 0,00 €

Objectifs :

☐

Caractériser le potentiel polluant :

☐

Caractériser les possibilités de transfert :

☐

Mesurer les impacts sur les milieux :

☐

Définition et chiffrage de travaux particuliers :

☐

Autre objectif d'étude :

Besoin immédiat en travaux sans étude préalable

☒

Coût estimé des travaux (en € HT) : 13 200,00 €

Objectifs :

☐

Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)

☐

Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)

☒

Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)

☒

Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)

☒

Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)

☐

Autre objectif de travaux :

Remarques :

Une étude avait été menée par Projetec en 2003, sur l'ensemble de la CC du Val de Norges. Nos précon

2. Possibilité de reconversion du site en installation de subsitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme de compostage
		de proximité	intercommunal	
Note	0 0	0 0		32
Aptitude	mauvais	mauvais	mauvais	moyen
Existence ou projet avancé < 10 km	☒	☐		☐
Lieu	Norges-la-Ville			

3. Syndicats

(Dernière mise à jour 2004)

Syndicat de collecte :

Syndicat de traitement :

4. Nombre total de sites inventoriés sur la commune : 1 , dont :

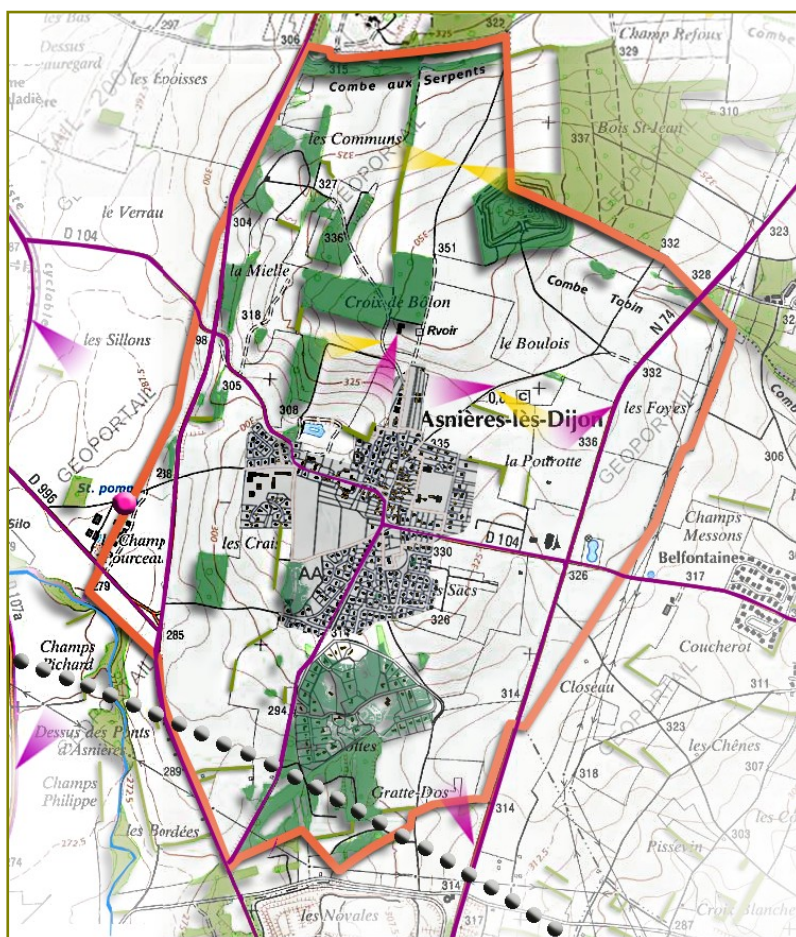
- 1 site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain

- 0 site(s) non diagnostiqué(s)

1. LES INFRASTRUCTURES.

⇒ Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales. Ces axes routiers supportent actuellement un trafic local et un important trafic de transit, dû notamment à la proximité du parc tertiaire de la Toison d'Or et d'axes structurants (RD 70, A 31, Rocade Est, RD 974)

- La R.D. 974 traverse la commune en limite Est. Cette route classée à grande circulation relie Langres, Dijon, Beaune et Paray-le-Monial. Le trafic moyen journalier annuel en 2011 était de 10 000 véhicules.
- La R.D. 903 traverse la commune en limite Ouest. Cette route classée à grande circulation relie Dijon à Is-sur-Tille. Le trafic moyen journalier annuel en 2011 était de 6 600 véhicules.
- La R.D. 996 relie Montigny-sur-Aube, Dijon et Seurre. Elle rejoint la R.D. 903 au Sud-Ouest d'Asnières les Dijon.
- La R.D. 104 relie Bligny-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche et Varois-et-Chaignot et traverse le village d'Asnières les Dijon. Le trafic moyen journalier annuel en 2005 était de 1 884 véhicules à Asnières-les-Dijon.
- Ces routes sont complétées par un réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles. Un chemin sera inscrit au PDIPR en 2013.



**Routes départementales et Perspective
donnant sur le village**



Tracé de la future ligne TGV

Les projets : La volonté du CG est de préserver les emplacements réservés figurant au POS afin de permettre une mise à 2x2 voies de la RD903. Par contre, concernant la RD974, le Conseil Général ne souhaite plus élargir cette voirie mais projette d'aménagement le carrefour RD974/RD104. Néanmoins en l'absence d'études précises, il ne souhaite pas imposer des emplacements réservés sur ce carrefour. La commune souhaite cependant un aménagement de sécurité rapidement avec un objectif également de sécuriser la liaison piétonne et cyclable entre Asnières et Bellefond par la RD104.

Sentiers inscrits au

PDIPR sur le territoire de la

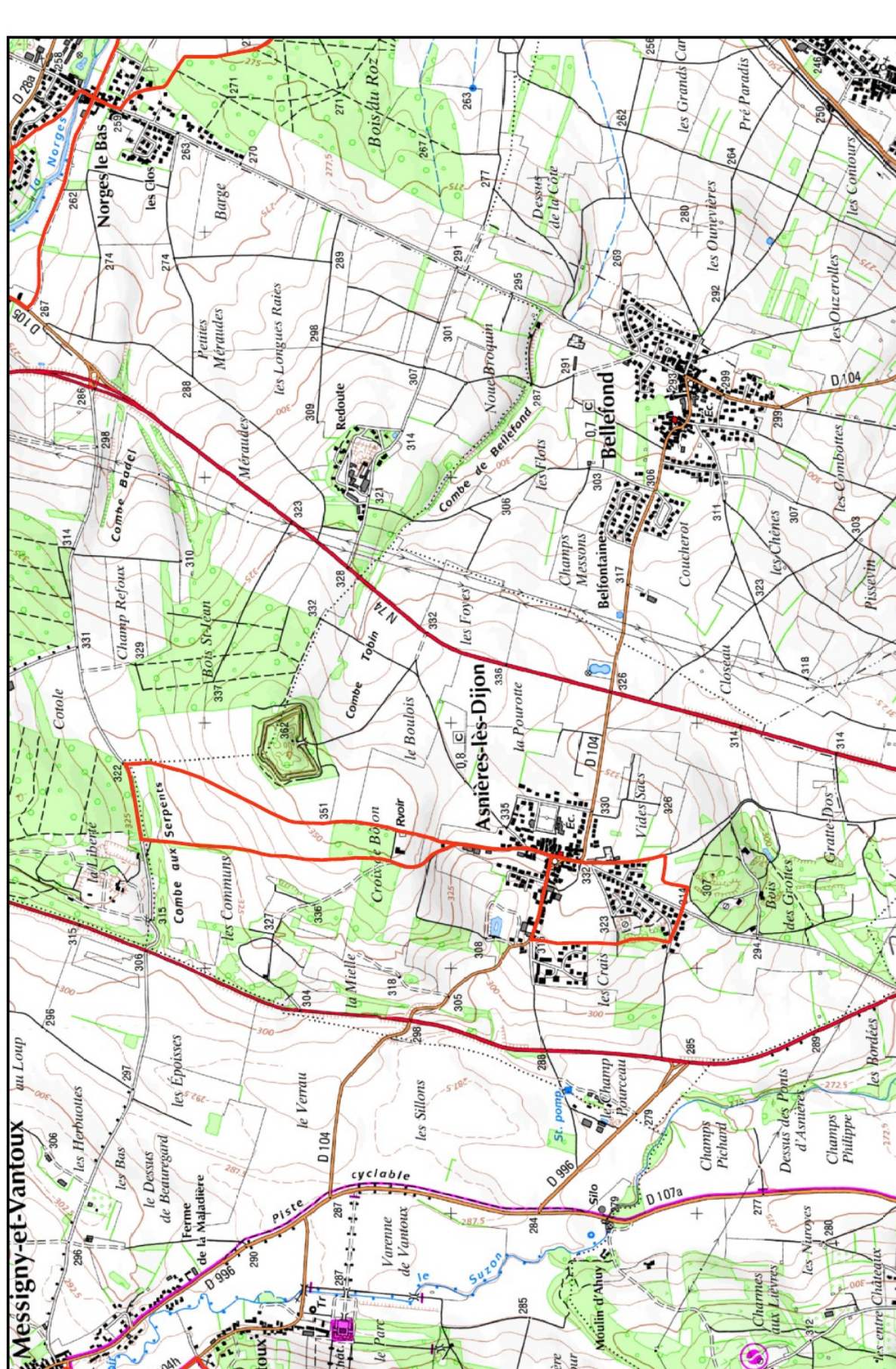
Commune de : **ASNIERES-LES-DIJON**

Fonds issus des SCAN 25 de l'IGN,
reproduction interdite,
droits réservés

1:20 000

Légende

— circuits en projet



⇒ Le tracé de la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône, déclaré Projet d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 3 juillet 2007, est prévu pour traverser à terme le territoire communal. La Branche Ouest constitue, avec la Branche Est et la Branche Sud, l'une des trois composantes du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône. Elle est destinée à assurer un maillage performant du réseau à grande vitesse, en rapprochant notamment l'Île-de-France de la Bourgogne, la Franche-Comté et l'Alsace. Elle permettra également d'ouvrir de nouvelles relations rapides avec l'Allemagne et la Suisse.



Photomontage (source RFF) de la future ligne à grande vitesse au sud d'Asnières-les-Dijon.

Le préfet dans son porter à connaissance demande à la commune de conserver les emplacements réservés portés lors de la dernière révision simplifiée.

⇒ On trouve également sur le territoire communal des chemins ruraux à destination des agriculteurs et qui sont pour certains utilisés comme sentiers de randonnée.

A noter : la récente réalisation du tramway qui dessert la zone de Valmy proche de la commune avec la présence d'un parking relais. Cet aménagement doit permettre de rendre plus accessible le centre-ville de Dijon en transport en commun.

2. LES DEPLACEMENTS.

Asnières-les-Dijon n'est pas concernée par un **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**. Par contre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, le PADD a été transmis pour avis à l'autorité organisatrice des transports du Grand Dijon. L'avis a été favorable et est mis en annexe du rapport de présentation.

Les déplacements, pour le travail, se font essentiellement en dehors de la commune (89,5%) et principalement vers Dijon et en voiture. 98% des ménages asniérois ont au moins une voiture.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	1999	%
Ensemble	585	100,0	386	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	62	10,5	35	9,1
dans une commune autre que la commune de résidence	524	89,5	351	90,9
située dans le département de résidence	503	86,0	337	87,3
située dans un autre département de la région de résidence	5	0,9	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	15	2,6	14	3,6
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

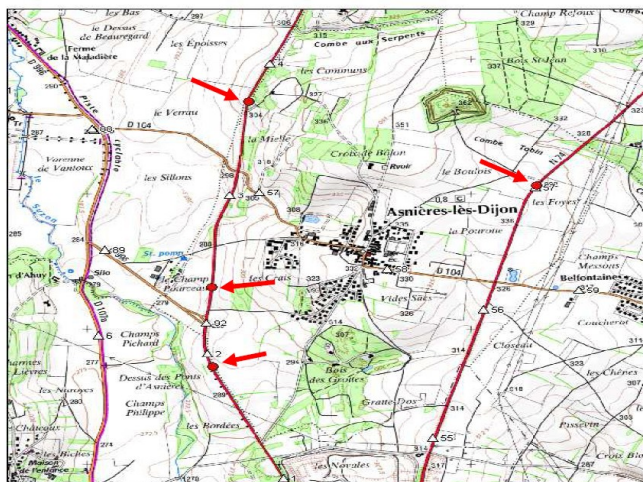
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

⇒ Transports en commun

Asnières-les-Dijon est desservie par deux lignes de la Société "TRANSCO" : la ligne n°30 qui relie Dijon à Is-sur-Tille et la ligne n°31 reliant Dijon à Chaumont. Ces lignes offrent au total en semaine 3 départs vers Dijon en début de matinée et 2 en début d'après-midi, 1 retour en fin de matinée vers Asnières-les-Dijon et 2 en fin d'après-midi.

3. LES RISQUES ET LES NUISANCES.

⇒ **Les principaux risques sont liés à la circulation automobile** et notamment aux carrefours RD104/RD974 et RD104/RD903 soit les sorties du village. Ces routes à fort trafic induisent également des **nuisances sonores et des zones de bruits** dans lesquels des contraintes de constructions sont imposées par arrêté préfectoral.



La carte suivante illustre les accidents sur les routes départementales dans et en dehors du territoire.
(source gendarmerie – période 2004-2008)

Les tableaux reflètent les périmètres concernés par les zones de bruit (une cartographie illustre ces secteurs dans les annexes du PLU).

Tronçon MAPINFO	Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)
D903-A	D903	Ahuy, Asnières-les-Dijon, Chaignay, Dijon, Epagny, Is-sur-Tille, Messigny-et-Vantoux, Norgues-la-Ville, Savigny-le-Sec.	Du rond-point Georges Pompidou (Toison d'Or à Dijon) au carrefour D903-D901.	3	100 m	O
N74-R	N74	Asnières-les-Dijon, Bellefond, Dijon.	De la fin de limitation à 70 km/h (vers réservoirs de Valmy) au carrefour avec RD104 (vers Asnières-les-Dijon).	2	250 m	O
N74-S	N74	Asnières-les-Dijon, Flacey, Gemeaux, Marsannay-le-Bois, Norgues-la-Ville, Til-Châtel.	Du carrefour avec RD104 (vers Asnières-les-Dijon) à l'accès au péage de Til-Châtel.	3	100 m	O

Un calcul acoustique avait été réalisé dans le cadre des études de la révision du POS. Il avait pour but de déterminer à partir de quelle distance du bord de la RD 903 et 996 et de la RD 974 (ex RN 74) , des nuisances sonores apparaissent pour les habitations riveraines.

Les calculs ont été réalisés par le logiciel Micro-Bruit. MicroBruit est un logiciel de prévision des niveaux sonores en extérieur (infrastructures routières, ferroviaires ou points sources isolés).

Les habitations actuellement riveraines de la RD 903 et 996 et situées à une distance de 270 m du bord de chaussée sont soumises à des niveaux acoustiques en façade de l'ordre de 57 dB(A).

Compte-tenu du caractère rural du site d'étude, il nous semble important de **ne pas dépasser 55 dB(A) en façade des habitations riveraines des RD 903 et 996 et RD 974.**



A l'intérieur du village, des risques pour les piétons peuvent également apparaître en raison de l'étroitesse des trottoirs dans le cœur du village.

⇒ Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur la commune. Néanmoins, la commune se situe à proximité de l'agglomération dijonnaise et les conclusions du réseau Atmos'air Bourgogne peuvent toujours apporter des indications quant à la pollution de l'air.

« Des efforts doivent être réalisés sur le territoire bourguignon pour diminuer les concentrations en ozone. L'objectif à long terme pour la santé est dépassé pour toutes les stations.

Des actions de réduction des émissions en dioxyde d'azote doivent être maintenues, notamment sur les zones d'habitats en proximité automobile. Les dernières études montrent que la zone d'impact des autoroutes est en croissance et atteint fréquemment un kilomètre de chaque côté.

Les teneurs en particules doivent diminuer. Ce polluant est responsable de 42 000 décès prématurés en France. Les seuils aussi bien d'information que d'alerte sont régulièrement dépassés. Les particules ont entraîné le déclenchement de la procédure d'information 37 jours durant l'année 2011 et le dépassement du seuil d'alerte à cinq reprises. Ces dégradations touchent tous les habitants, urbains et ruraux. » (source rapport annuel 2011 – site internet).

⇒ Risques technologiques.

La commune est concernée par une canalisation de gaz. La réglementation de l'urbanisation à proximité des conduites de gaz est régie par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 et l'arrêté du 4 août 2006. L'arrêté fixe les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de ces canalisations.

La canalisation sur la commune d'Asnières est située tout au nord du territoire communale, à l'écart de zones urbanisées. Elle rejoint Beire à Fontaine et engendre des zones de dangers. Ces zones sont à reporter sur le plan de zonage du PLU.

Elles comportent les dispositions suivantes :

- Zone des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la vie humaine de 100 m de part et d'autre de la canalisation.
- Zone des dangers graves (premiers effets létaux) pour la vie humaine de 75 m de part et d'autre de la canalisation. Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, d'installations nucléaires de base et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- Zone des dangers graves (effets létaux significatifs) pour la vie humaine de 50 m de part et d'autre de la canalisation : proscrire en outre la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

A noter : cette canalisation possède également une servitude et tous travaux à proximité (dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation) nécessitent de prévenir le transporteur (GRT GAZ cf. liste des servitudes annexée au PLU).

⇒ Pour les risques naturels : voir pages suivantes.

1. LA CONSOMMATION ENERGETIQUE.

Quelques indications relatives au logement et au transport permettent d'apprécier l'importance des consommations énergétiques sur le territoire :

- environ 30% sont des logements collectifs qui engendrent théoriquement des déperditions énergétiques moindres que les logements individuels ;
- le parc de logements est relativement récent mais antérieur aux premières réglementations thermiques fixant des objectifs de modération de la consommation énergétique. Les réhabilitations du bâti ancien ne sont pas connues mais progressent sur la commune avec notamment des opérations communales ;
- concernant les modes de chauffage, le chauffage central individuel domine mais 20% sont en collectif et le tout électrique ne concerne que 8% ;
- en l'absence de transport en commun fortement développé, la voiture reste le moyen de déplacement le plus utilisé. Ces données devraient cependant évoluer avec la construction du tramway et la proximité du parking-relais et de la halte du tramway sur le parc de Valmy.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2009	%	1999	%
Ensemble	442	100,0	284	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	438	99,3	280	98,6
Chauffage central collectif	87	19,8	96	33,8
Chauffage central individuel	284	64,4	135	47,5
Chauffage individuel "tout électrique"	36	8,1	28	9,9

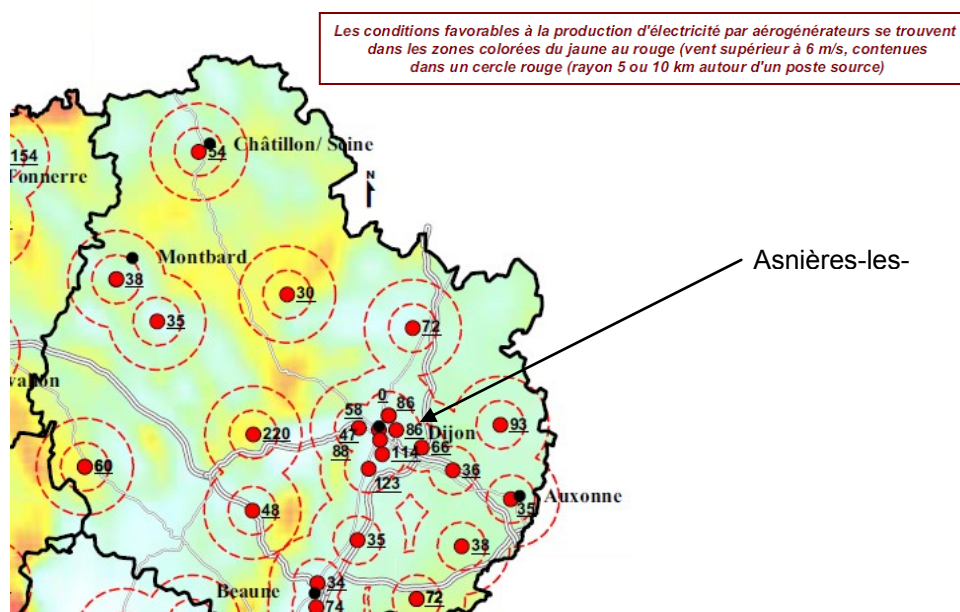
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Des démarches d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables se sont développées sur la commune, que ce soit à l'initiative de particuliers (installations de panneaux photovoltaïque, cf. photo suivante) ou de la commune (projet sur la salle polyvalente).



Asnières-les-Dijon ne figure pas parmi les sites les plus stratégiques pour le développement éolien.

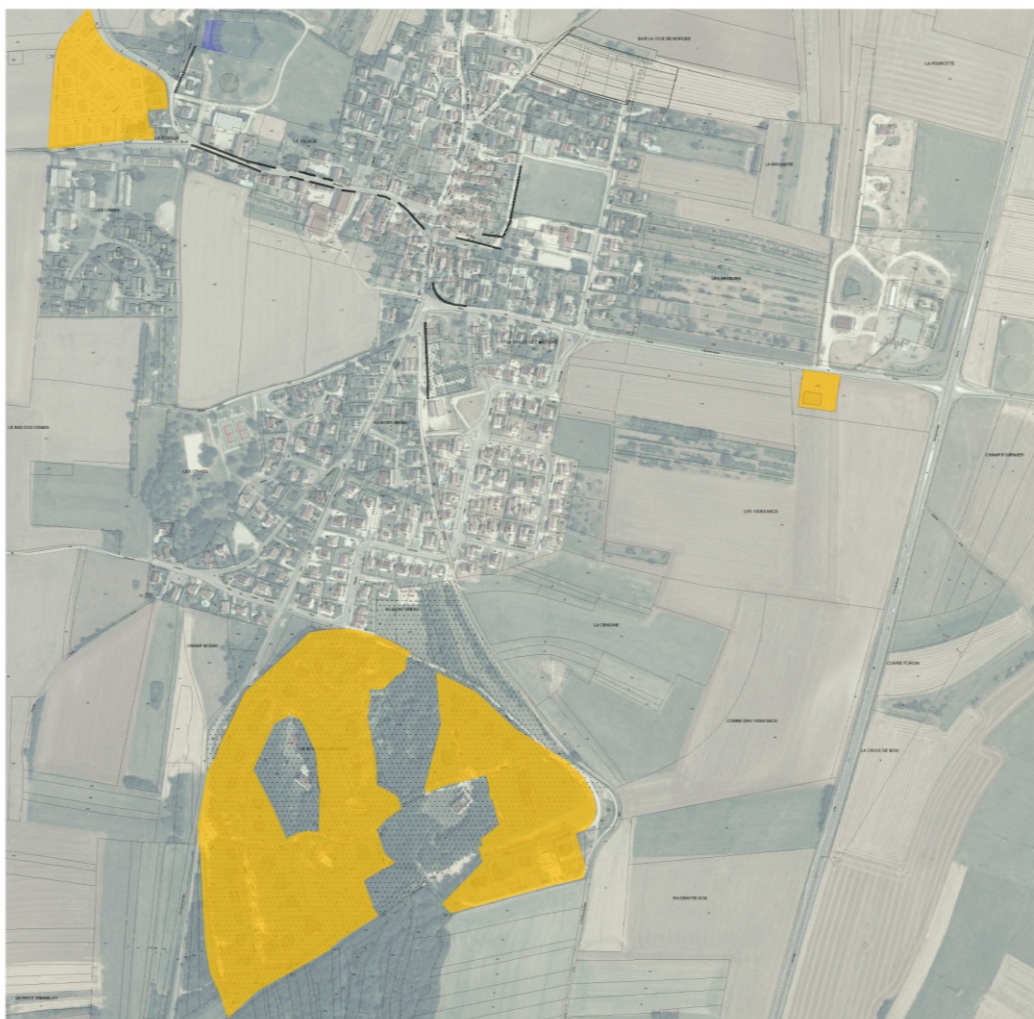
Gisement éolien et postes sources



Source atlas éolien de Bourgogne.

2. LA CONSOMMATION FONCIERE.

La carte suivante illustre le développement de l'urbanisation entre 2001 et 2010. Les zones oranges constituent les secteurs de développement de l'urbanisation. Ils apparaissent en superposant la photographie aérienne de 2001 (source IGN) et le cadastre mis à jour en 2010.



Cette méthode permet de définir les surfaces (constructions et jardins) réalisées sur les 10 dernières années. Elle reste cependant imparfaite du fait de la durée arbitraire de la période utilisée et en raison de l'imprécision des surfaces de jardins et d'espaces entourant les bâtiments agricoles retenues.

La consommation d'espace s'est essentiellement portée sur la construction à destination de l'habitat. Ces espaces ont été pris aux espaces agricoles et au secteur boisé soit :

- 12 ha pour l'urbanisation du Bois des Grottes avec la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant une cinquantaine de lots. Cette opération spécifiques a pris en compte la spécificité des lieux (boisement à préserver pour partie, ensemble clos, risques géotechnique ...). Le POS prévoyait des parcelles de 1500 m² en moyenne voir plus. Cette urbanisation a permis également de mettre en valeur l'ancienne propriété existante sur ce site.
- 1,9 ha pour l'urbanisation du lotissement « de la Rigole » qui était classé en zone 1NA au POS. Cette urbanisation a permis la création de 20 logements individuels, soit une densité de 11 logements à l'hectare (en comptabilisant les chaussées) et des parcelles de 750 à 800 m² en moyenne.
- 0,25 ha pour la création du commerce agricole de Multiferm.

Pour un total de 14,29 ha dont 2,2 ha en espace agricole

Aucune infrastructure particulière n'a été inscrite sur le territoire de Asnières-les-Dijon lors des 10 dernières années.

II. ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET URBANISME.

LE MILIEU PHYSIQUE.

1. LA CLIMATOLOGIE.

(source : Météo France)

Le climat est de type continental caractérisé par des écarts de température importants entre l'été chaud et l'hiver assez rigoureux.

On constate l'existence d'un **micro-climat** qui se traduit par un léger retard dans le mûrissement des fruits et des récoltes et des températures inférieures à celles de Dijon, de l'ordre de 3°C.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La **station de référence** est celle de **Dijon-Longvic**, représentative du climat de la zone d'étude.

⇒ **Précipitations :**

Le secteur est régulièrement arrosé. Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 732 mm ; l'amplitude annuelle est de 35,3 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 61 mm.

Les minima se situent en février, avril et juillet, et les maxima en mai, août et septembre.

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée.

⇒ **Température :**

La température moyenne annuelle pour la période est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (18,4°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (2,7°C en moyenne).

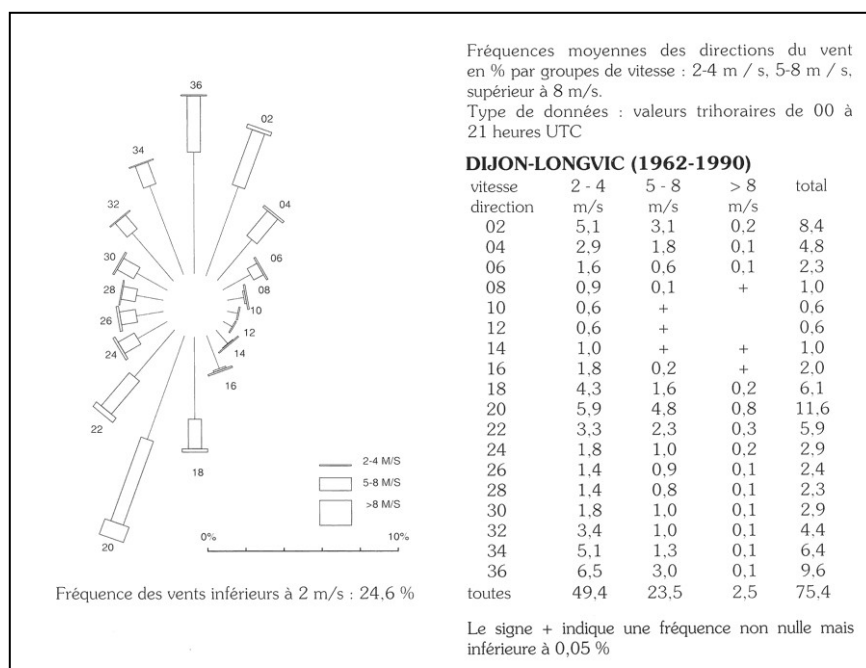
L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,7°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 18,1°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continentale**.

⇒ **Ensoleillement.**

La position du village en sommet de butte est propice à l'utilisation de panneaux solaires. Peu de masque solaire (coteaux, massif boisé ...) empêchent l'ensoleillement naturel.

⇒ **Vents.**

La rose des vents de Dijon montre une prédominance en fréquence et en intensité des vents de Nord à Nord-Est caractéristiques de la bise d'hiver, ainsi que des vents de Sud-Ouest. Les vents sont pourtant relativement faibles, des vitesses supérieures à 80 km/h ne sont observés en moyenne que 4 jours par an.



Rose des vents de Dijon

Source : Météo France

Remarque : Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune.

2. LA TOPOGRAPHIE.

Le point haut du territoire communal d'Asnières-les-Dijon se situe sur le plateau argileux au niveau de **l'ancien fort** : il **culmine à 364 m**.

A partir de ce plateau, l'altitude diminue progressivement en direction du Sud et de l'Ouest pour atteindre 278 m au débouché de la voie communale n°3 avec la RD 903 et 996.

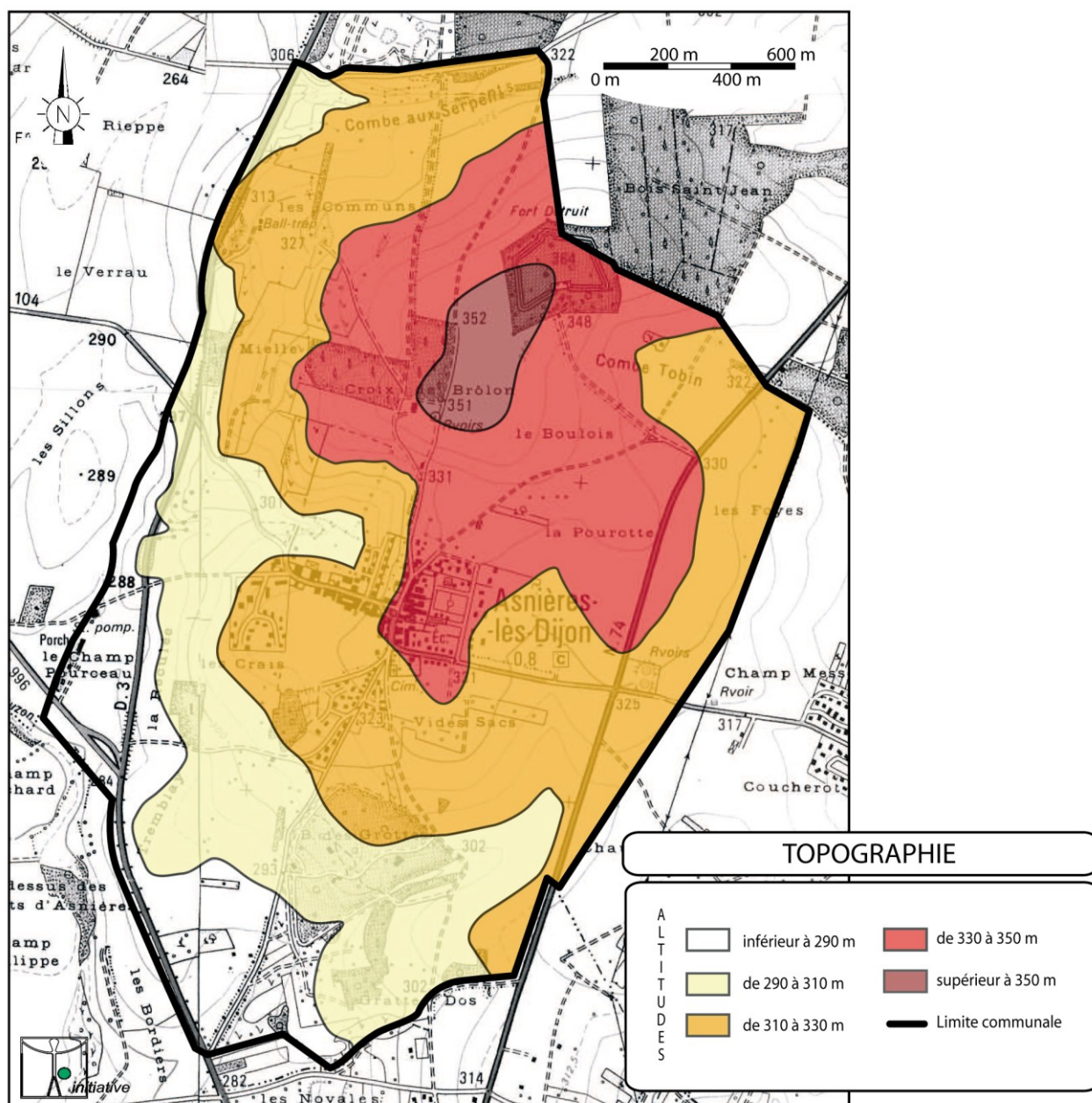
Le plateau voué à la grande culture qui se situe à l'Est de la commune est entaillé par trois thalwegs orientés Est-Ouest. Il s'agit :

- de la "Combe aux Serpents" en limite communale Nord,
- de la "Combe de Derrière le Pré" relativement encaissée au droit du village (pente de l'ordre de 30%) qui abrite un étang,
- de la "Combe des Vides Sacs" au Sud du village en bordure de la RN 74 (pente de l'ordre de 8%).

Le village est implanté sur les coteaux du plateau argileux à une altitude moyenne de 325 m.

Une ligne de crête orientée Nord-Sud isole visuellement le village de la RN 74.

Par contre, à l'Ouest le relief s'abaisse en pente douce vers la RD 903 et 996, ce qui rend les habitations nettement visibles depuis cet axe routier.



3. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE.

(données extraites des cartes géologiques au 1/50 000^e de Besançon et de Quingey - BRGM)

⇒ **Géologie.**

D'un point de vue géologique, la commune se situe au sein du raccord entre le flanc Sud-Est du seuil anticlinal de Bourgogne et le Fossé tectonique bressan ou fossé de la Saône.

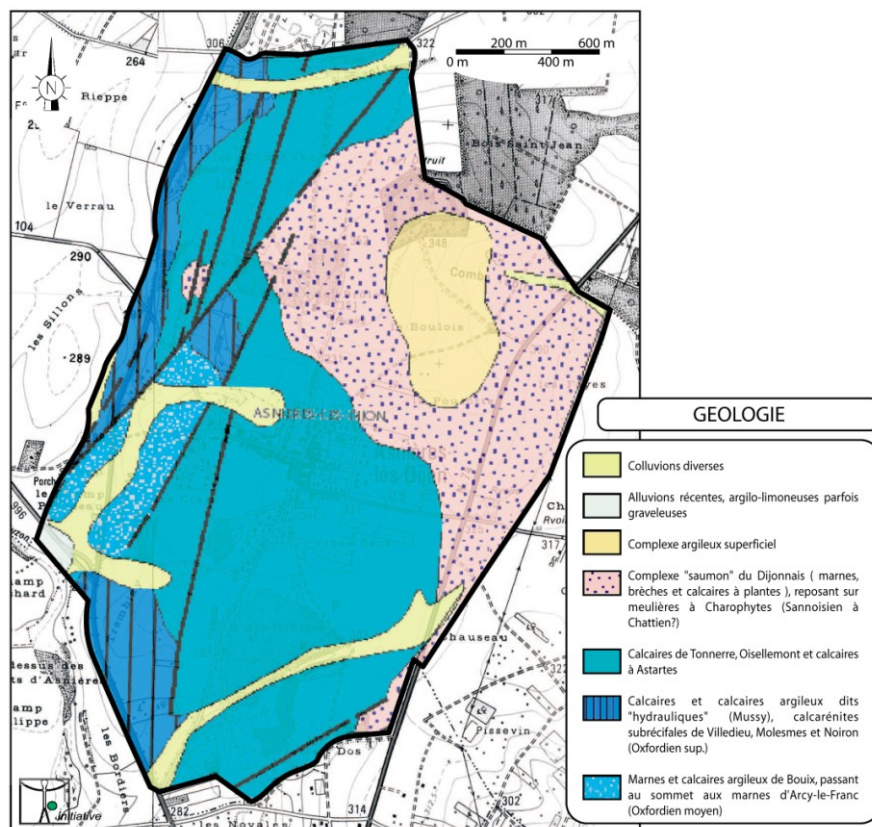
Les formations géologiques affleurantes sont, des plus récentes aux plus anciennes :

- Les **matériaux de remplissage** des vallons secs des plateaux calcaires. En effet, ces vallons secs qui entaillent les plateaux calcaires au Sud immédiat du "Bois des Grottes", au droit du village et au niveau de la "Combe des Serpents" sont tapissés d'une épaisseur variable de cailloutis calcaires anguleux mêlés d'argile.

- Les **placages** à phase argileuse dominante qui ont une couleur brune ou brun-rouge. Ils sont riches en grains ou nodules bruns d'oxydes de fer que le ruissellement met bien en évidence en les dégageant à la surface du sol après les labours. Ces placages affleurent au Sud immédiat du fort d'Asnières-les-Dijon.

- Les **formations de l'Oligocène terminal** (complexe Saumon du Dijonnais) constituées de matériaux argileux qui doivent leur couleur rose orangée dite "saumon" depuis le siècle dernier, à des oxydes de fer. Ces formations affleurent au Nord-Est du village et de part et d'autre de la RN 74.

- Les **formations calcaires** du Kimméridgien et de l'Oxfordien d'âge jurassique qui peuvent pour certaines (Kimméridgien inférieur) avoir une épaisseur de 50 m. Ces matériaux ont été exploités au Sud d'Asnières-les-Dijon dans les carrières souterraines du "Bois des Grottes" et "Les Craies". Le faciès le plus fréquent est un calcaire très clair, crayeux toujours bien lité, en bancs réguliers et compacts utilisé autrefois pour la statuaire.



⇒ **Pédologie.**

Les sols rencontrés à Asnières-les-Dijon sont schématiquement des types suivants :

- * **Les sols argilo-caillouteux calcaires sur conglomérats** situés sur le plateau aux alentours du fort (Nord-Est du village).

Ces sols se sont formés à partir du conglomérat oligocène constitué de galets calcaires consolidés par un ciment argileux. Ils sont généralement caillouteux et peu épais. Leur réserve en eau est faible ce qui les rend sensible à la sécheresse. Au Sud immédiat du fort, on trouve un sol argilo-limoneux lessivé, plus épais.

- * **Les sols bruns à bruns calcaires sur les formations du Kimméridgien.**

Il s'agit de sols moyennement profonds (40 à 60 m) argileux, bien drainant, le seul problème étant la présence de cailloux à faible profondeur.

* **Les sols argilo-limoneux, localement hydromorphes, colluvio-alluviaux.**

Ces sols se rencontrent dans les vallons secs à l'Ouest du territoire communal. Ils se sont formés à partir des matériaux fins entraînés par le ruissellement dans les fonds de vallon depuis le plateau. Ces sols sont généralement profonds.

⇒ **Hydrogéologie.**

* **Les marnes oligocènes** au Nord-Est du village et de part et d'autre de la RN 74 sont imperméables et nécessitent souvent pour leur mise en culture des travaux de drainage. Néanmoins, au sein de ces marnes peuvent coexister des conglomérats calcaires qui possèdent un comportement variable suivant leur degré de cimentation et leur position géographique.

Par mise en charge sous les marnes oligocènes, **des remontées sur fracture** peuvent se produire par les conglomérats calcaires : c'est ce phénomène qui donne naissance à une source au Nord du village de Bellefond notamment ainsi qu'à une source au niveau de l'ancien fort d'Asnières-les-Dijon. Des nappes perchées peuvent alors exister.

* **Les calcaires jurassiques** qui affleurent dans la moitié Ouest du territoire communal possèdent des propriétés hydrogéologiques différentes en fonction de leur nature :

. Les calcaires du Kimméridgien supérieur limitées à l'Ouest par l'église et le "Bois des Grottes" et à l'Est par la RN 74, pris dans leur ensemble, se comportent comme un **imperméable**. Ils permettent la **mise en charge** de la nappe karstique des calcaires sous-jacents par l'accumulation des petits écrans élémentaires, même localement imparfaits, représentés par des petits lits marneux d'épaisseur centimétrique intercalés entre les bancs calcaires.

. Les calcaires du Kimméridgien inférieur sont à un **stade avancé de karstification**. Ils sont alors le siège de circulation souterraines extrêmement faciles (les eaux souterraines s'y écoulent aussi rapidement que dans un cours d'eau aérien et ne pourront donc pas être épurées par l'aquifère, à l'inverse, la pollution éventuelle sera intense mais de courte durée).

Ces calcaires se situent sous le "Bois des Grottes" et le restant du village (à l'Ouest de l'église). L'aquifère est alimenté non seulement par les eaux météoriques mais aussi par les sources souvent temporaires nées sur les formations imperméables sous-jacentes. Cet aquifère en charge donne naissance à une source à la faveur d'une faille aux "Craies". Cette source est canalisée dans le réseau des eaux pluviales. En cas de fortes pluies, les caves des immeubles collectifs en contrebas peuvent être inondées.

. L'oxfordien marneux se comporte en grand comme un **imperméable** même si l'existence de petits bancs carbonatés permet localement des circulations lentes et un léger stockage.

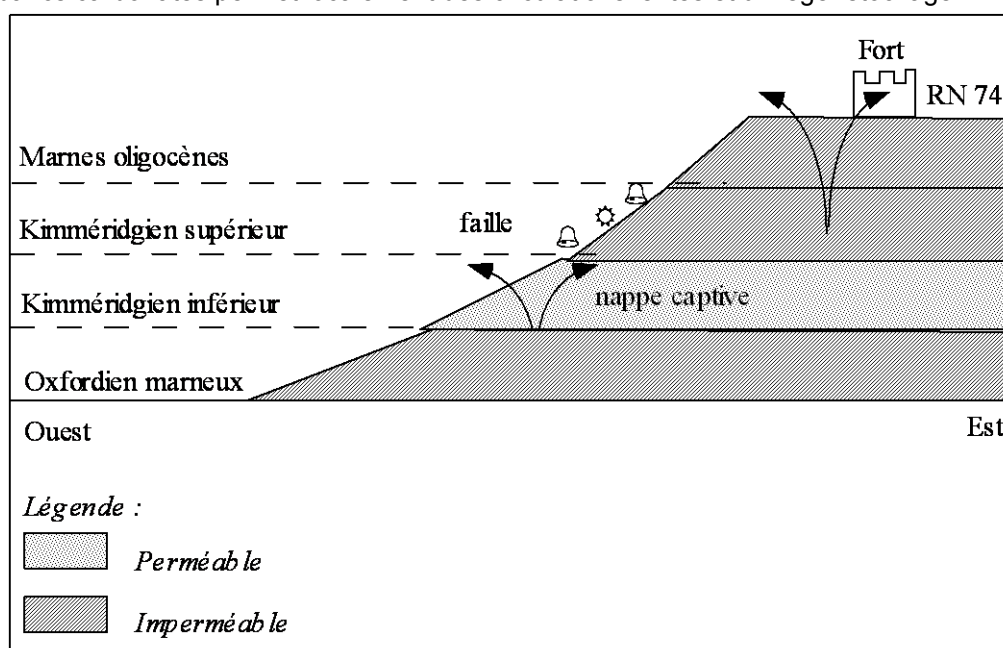


Schéma explicatif

La masse d'eau souterraine correspond à la masse d'eau **FRDG119** "Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrière-côtes de Bourgogne dans le bassin versant de la Saône en rive droite", telle que définit par le **SDAGE 2010**.

Cette masse d'eau a été jugée en bon état quantitatif et mauvais état chimique avec un objectif de respect du bon état fixé en 2015.

Pour avoir une idée de la qualité de cette nappe d'eau, on observera la qualité de la source de la Norges à Norge-la-Ville.

Les données sont issues de la base de données ADES.

- Eléments physico-chimique généraux :

Qualité de la source de la Norge : période 1997-2011						
Paramètres	maximum	Seuil DCE (arrêté du 25 janvier 2010 modifié)				
Physico-chimie		très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Ammonium (mg(NH ₄)/L)	0.03	0.1	0.5	2	5	
Conductivité à 25°C (µS/cm)	681	*	*	*	*	*
DBO (mg(O ₂)/L)		3	6	10	25	
Nitrates (mg(NO ₃)/L)	65.6	10	50	*	*	*
Nitrites (mg(NO ₂)/L)	0.01	0.1	0.3	0.5	1	
Oxygène dissous (mg(O ₂)/L)	8.7	8	6	4	3	
Oxygène dissous (saturation) (%)	85.3	90	70	50	30	
pH (unité pH)	6.55-7.5	6.5-8.2	6-9	5.5-9.5	4.5-10	
Phosphates (mg(PO ₄)/L)	0.05	0.1	0.5	1	2	
Phosphore total (mg(P)/L)	0.05	0.05	0.2	0.5	1	
Température (°C)	14.6	20	21.5	25	28	

Concernant les paramètres déclassant :

Les nitrates présentent 7 valeurs au-dessus du seuil de 50 mg/l, avec un minimum de 28,6 mg/l. Il s'agit d'un problème récurrent lié aux pollutions urbaines et/ou agricole.

Concernant **le Zinc**, il y a eu une valeur à 34 µg/l en 2001, les autres mesures sont inférieures au seuil de détection. Cette pollution peut-être due aux toitures.

Concernant **le cadmium, le cuivre, le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène**, le seuil de quantification est supérieur au seuil de bonne qualité. Il n'y a pas eu de pollution réellement mesurée.

4. LES EAUX SUPERFICIELLES.

La commune d'Asnières-les-Dijon ne comprend pas de cours d'eau. Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, soit directement, soit aux débouchés des canalisations pluviales pour les zones imperméabilisées. En cas de fortes pluies, des stagnations d'eau peuvent cependant être observées en contre-bas (routes et infrastructures faisant barrage).

Il n'y a pas de zones inondables par débordement de cours d'eau sur la commune d'Asnières-lès-Dijon, même si des stagnations d'eau peuvent être observées en fond de vallons et dans les dépressions.

Ainsi un étang existe au niveau de la parcelle n°7 lieu-dit « Derrière le pré ». Ce secteur correspond également à une zone humide.



Les eaux pluviales ou suite à traitement d'assainissement sont ainsi rejetées en dehors du territoire communal.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de l'agglomération de Dijon, qui se rejettent dans l'**Ouche**.

Le Suzon est un petit ruisseau qui prend naissance dans une reculée qu'il a creusé dans les plateaux calcaires environnants. Bien que pérenne en tête de bassin, il devient intermittent à partir de Sainte Foy, et est à sec l'été (juillet, août, septembre), avec un fond caillouteux et un cours encore assez rapide. Il évolue d'abord dans une vallée très encaissée, orientée plein Est.

Arrivée dans la plaine, à hauteur de Messigny-et-Vantoux, il oblique vers le Sud et dispose alors d'un lit beaucoup plus évasé. A son entrée dans Dijon, le Suzon a été canalisé dans un conduit souterrain. Il se jette dans l'Ouche au niveau de la station d'épuration de l'agglomération.

L'Ouche est une rivière nettement plus importante, pérenne, qui découpe une vallée relativement étroite dans les plateaux calcaires de Bourgogne sur 58 kilomètres, vallée qu'il partage sur une grande partie de son parcours avec le canal de Bourgogne et qui est orientée vers le Nord-Est.

⇒ **Qualité des eaux :**

Le Suzon a fait l'objet de mesure de sa qualité en 2006 et 2007 au niveau de Val Suzon et au niveau de Dijon (aval de la commune, à la sortie du souterrain).

L'Ouche a fait l'objet de mesure continue sur une dizaine de point. On retiendra les stations de Dijon (Pont du parc de la Colombière) et Neuilly-lès-Dijon qui sont les plus proches en amont et en aval de la station d'épuration de l'agglomération.

Le Suzon possède une très bonne qualité en amont de Messigny, cependant, après son passage dans Dijon, sa qualité est dégradée et ne respecte plus l'objectif de bon état écologique valable pour tous les cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau).

L'Ouche est déjà d'une qualité moyenne à mauvaise en aval de Dijon, mais les rejets de la station d'épuration aggravent la situation. On notera cependant que ces mesures ont été effectuées avant la mise en route de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération, inaugurée en décembre 2007.

L'Ouche est classée en première catégorie piscicole en amont de Dijon, elle est de deuxième catégorie au niveau du rejet de la station d'épuration.

Le Suzon est classé en première catégorie, mais ne constitue pas un parcours de pêche (périodes d'assecs).

Le SDAGE 2010 indique que :

- Le Suzon constitue la masse d'eau FRDR 10572. Sa qualité écologique est jugée moyenne et sa qualité chimique est jugée très bonne. Ses objectifs d'atteinte du bon état sont 2015 pour la qualité écologique et pour la qualité chimique;

- L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône constitue la masse d'eau DCE FRDR 646. Sa qualité écologique est jugée moyenne et sa qualité chimique est jugée mauvaise. Ses objectifs d'atteinte du bon état sont 2021 pour la qualité écologique et pour la qualité chimique.

5. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Aucun SAGE approuvé ne concerne la commune (le SAGE de l'Ouche et de la Tille est en élaboration). Asnières-les-Dijon est concernée par les Contrats de Bassin de la Tille et de l'Ouche. Les conclusions du diagnostic du SAGE sont portées à titre d'information.

Conclusion du diagnostic

Les problématiques identifiées dans le dossier préliminaire du SAGE et le dossier préalable du Contrat de rivière ont été confirmées et développées par l'état initial.

La diversité des altérations ainsi que l'importance des pressions sur un territoire restreint et une ressource particulièrement vulnérable légitime plus que jamais la démarche du SAGE et du Contrat de rivière.

L'évolution de la réglementation (Directives Cadres sur l'Eau, Inondation...) donne une impulsion à la gestion locale de l'eau par l'intermédiaire du SDAGE qui fixe pour 6 ans, jusqu'en 2015, les objectifs de qualité des rivières, des lacs et des eaux souterraines. Cette réglementation met en avant un principe fort qui est celui d'une **gestion équilibrée** de la ressource en eau.

Les évolutions en cours portent plus que jamais la responsabilité de la protection de la ressource et la gestion globale de l'eau vers les collectivités et les acteurs locaux, notamment par la mise en œuvre d'outils tels que les SAGE élaborés en concertation.

La phase de détermination des tendances et scénarii préfigurera le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable pour une gestion équilibrée et pérenne de l'eau sur le bassin versant de l'Ouche.

⇒ **le SDAGE.**

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le nouveau SDAGE, couvrant la période 2009-2015, fixe les 8 orientations fondamentales suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ces orientations et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, les schémas départementaux de carrière.

Asnières-les-Dijon dépend du territoire « Saône ». La commune se situe en limite entre les sous bassins versant « Tille » (Est de la commune) et « Ouche » (Ouest de la commune) du SDAGE (voir carte page suivante - source : Portail du bassin Rhône-Méditerranée).

Liste des sous bassins versant de la commission territoriale Saône

Saône amont

SA_01_01
SA_01_02
SA_01_03
SA_01_04
SA_01_05
SA_01_06
SA_01_07
SA_01_08
SA_01_09
SA_01_10
SA_01_11
SA_01_12
SA_01_13
SA_01_14
SA_01_15
SA_01_20
SA_01_21
SA_01_22
SA_01_23
SA_01_24
SA_01_26
SA_01_28

Amance
Saône amont
Apance
Coney
Durgeon
Gourgeonne
Lanterne
Morthe
Ognon
Ouche
Romaine
Salon
Vingeanne
Beze

Petits affluents de la Saône (rive Droite) entre Coney et Amance
Petits affluents de la Saône entre Coney et Lanterne
Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne
Petits affluents de la Saône entre Lanterne et Durgeon
Petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon
Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne
Petits affluents rive droite de la Saône entre Vingeanne et Vouge
Brizotte et petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs
Le Vannion

The map illustrates the Saône river basin in Burgundy, France, with various sub-basins labeled SA_01_01 through SA_01_35. The river flows from the north towards the south, passing through towns such as Dijon, Besançon, and Dole. The map also shows the Doubs river and the city of Aunier. The sub-basins are color-coded: yellow for the upper reaches, orange for the middle reaches, and green for the lower reaches. The map includes labels for various towns and rivers, such as la Tille, la Vouge, la Saône, la Marne, la Ognon, la Doubs, la Vouge, la Saône, la Marne

Concernant les eaux superficielles :

- l'état écologique d'une partie (60%) du bassin versant de l'Ouche est moyen à médiocre (globalement en amélioration), l'état chimique de l'Ouche est mauvais (concentration importante de matières phosphorées, de nitrate qui provoquent une eutrophisation excessive, présence de substances dangereuses, pesticides...).
- Le délai pour atteindre le bon état physique ou écologique sur le bassin versant de l'Ouche s'étale entre 2015 et 2027 en fonction des secteurs.
- l'état écologique d'une partie (56%) du bassin versant de la Tille est moyen à mauvais (globalement en amélioration), l'état chimique d'une partie (12,5%) du bassin versant de la Tille est mauvais (concentration importante de matières phosphorées, de nitrate qui provoquent une eutrophisation excessive, présence de substances dangereuses, pesticides...).
- Le délai pour atteindre le bon état physique ou écologique sur le bassin versant de la Tille s'étale entre 2015 et 2027 en fonction des secteurs.

Les problèmes à traiter et les mesures spécifiques sont décrits dans le tableau ci-dessous (source : Portail du bassin Rhône-Méditerranée).

SA_01_10	Ouche
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses 5A31 Mettre en place des conventions de raccordement 5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés 3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau 3C44 Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral
Problème à traiter :	Problème de transport sédimentaire
Mesures :	3C07 Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire 3C09 Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3B06 Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A08 Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles 3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) 3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau 3A32 Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation
Problème à traiter :	Autre problème
Mesures :	5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)

SA_01_13	Tille
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D07 Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles 5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation 5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires 3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3A01 Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) 3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau 3A15 Créer un ouvrage de substitution

Concernant les eaux souterraines, le territoire est concerné par deux masses d'eau souterraines.

La première masse d'eau, les calcaires jurassiques, présente un bon état quantitatif et un mauvais état chimique (pollution agricole : pesticides et nitrates) ; ils correspondent à une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

La deuxième masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.

Les problèmes à traiter et les mesures spécifiques sont définis par le SDAGE pour chacune de ces masses d'eau souterraine et sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

FR_D0_119	Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable 5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts

FR_D0_523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne
Pas de mesure complémentaire	

⇒ **les Contrats de Bassin.**

Parmi les outils contractuels de gestion de l'eau, le dispositif des contrats de rivière, institué par une circulaire du ministre de l'environnement de février 1981, fonctionne depuis cette date. Il s'appuie sur une approche globale et concertée. Il vise à organiser une gestion collective, durable et équilibrée du patrimoine « eau et milieux aquatiques » sur un territoire donné. Les contrats de rivière ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau, de restaurer et d'entretenir des berges du lit, de prévenir les crues et mettre en valeur l'espace rivière.

Les contrats de rivière n'ont pas de portée réglementaire. Ils ont été initialement conçus comme un volet opérationnel des orientations d'un SAGE. Aujourd'hui, il est admis que le contrat de rivière puisse intervenir en amont du SAGE, voire s'y substituer si les enjeux du territoire l'autorisent. Le contrat de rivière est donc essentiellement un label délivré à un programme d'actions exemplaires. Après identification des enjeux d'un territoire pertinent pour la gestion de l'eau sur la base d'un diagnostic

approfondi, des objectifs précis sont définis et un programme d'actions mis en place pour une durée de 5 ans.

→ Contrat de Bassin de l'Ouche.

D'une superficie de 916 km², le périmètre du contrat de rivière s'étend sur 127 communes du département de la Côte d'Or et concerne une partie du territoire d'Asnières-les-Dijon (en limite de périmètre).

Le contrat n'a pas encore été signé, il est porté par le Syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents (SMEABOA).

Le contrat de bassin est composé d'un programme d'actions sur 5 ans développé autour des thématiques ci-dessous.

- Déséquilibre quantitatif en période d'étiage : retour à l'équilibre entre l'offre (la ressource disponible) et la demande (le développement local).
- Gestion quantitative en période de hautes eaux : réduire le risque inondation c'est limiter le risque de déclenchement des phénomènes (aléas) non maîtrisés et leur conséquence sur le bâti et les activités existantes (vulnérabilité).
- Qualité des eaux : l'objectif est d'atteindre le bon état écologiques des masses d'eau (d'ici 2015 ou 2021) et chimique (d'ici 2015, 2021 ou 2027).
- Qualité des milieux : restauration physique de l'Ouche aval, restauration du potentiel écologique du bassin, stratégie d'action sur les zones humides, restaurer/développer la trame verte, restaurer la trame bleue, défense contre les espèces envahissantes.
- Communication : l'objectif est de communiquer sur les avancées du contrat de bassin Ouche, de réconcilier les acteurs locaux et l'eau au sens le plus large, de favoriser l'appropriation du milieu naturel et d'intégrer les priorités environnementales.

Plusieurs actions ont ainsi été lancées dans le cadre du contrat de rivière mais aucune ne concerne spécifiquement le territoire communal d'Asnières-les-Dijon.

→ Contrat de Bassin de la Tille.

D'une superficie de 1 280 km², le périmètre du contrat de rivière s'étend sur les départements de la Côte d'Or (115 communes) et de la Haute-Marne (8 communes) et concerne une petite partie du territoire d'Asnières-les-Dijon (en limite de périmètre).

Signé le 28 novembre 2011, le contrat de bassin de la Tille est porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB Saône et Doubs).

L'objectif premier du contrat de bassin est de restaurer la qualité des milieux dans une perspective de respect des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour cela, le contrat de bassin s'appuie sur un programme d'actions sur 5 ans développé autour des thématiques ci-dessous. Il vise à résoudre les principaux problèmes du bassin versant avec en priorité ceux identifiés dans le Programme de Mesures complémentaires du SDAGE ainsi que ceux qui constituent un obstacle à l'atteinte du bon état des milieux qui n'auraient pas forcément été identifiés au travers du Programme de Mesures.

- Maîtrise des pollutions (assainissement domestique, lutte contre l'eutrophisation, lutte contre la pollution par les substances dangereuses, lutte contre la pollution par les pesticides, prévention des risques pour la santé humaine).
- Préservation et restauration des milieux aquatiques (restauration éco-morphologique, restauration et entretien de la végétation rivulaire, restauration de la libre circulation, étude et gestion de zones humides, amélioration de la connaissance).
- Restauration de l'équilibre quantitatif (détermination des volumes prélevables et leur répartition, optimisation de la distribution de l'eau potable, amélioration des pratiques d'irrigation).
- Gestion des risques d'inondation.
- Animation (animation et le suivi du contrat de bassin, programme de communication).

Plusieurs actions ont ainsi été lancées dans le cadre du contrat de rivière mais aucune ne concerne spécifiquement le territoire communal d'Asnières-les-Dijon.

Remarque : Le secteur d'études fait partie des « zones sensibles » définies par l'arrêté ministériel du 23/11/94 et complété par l'arrêté du 31/03/99 (directive Eaux Résiduelles Urbaines).

6. LES RISQUES NATURELS.

⇒ *Risque de mouvement de terrain.*

La commune présente des risques mouvements de terrain en lien avec les grottes ou anciennes carrières du Bois des Grottes. Ce secteur, connu depuis de nombreuses années, a servi pour la production de pierres calcaires de différents édifices sur Dijon. Il s'agit de carrières souterraines. On en connaît deux grandes cavités, sur une surface totale de 10 000 m² environ. Aux alentours, la topographie des lieux évoque également un profil d'extraction à ciel ouvert.



Fig 1. Diaclases sur ciel de carrière d'Asnières dans la grande grotte (cl. P. Rat).

Ces risques ont été pris en compte dans le cadre de l'urbanisation du Bois des Grottes. Le projet existant dans le POS devra être maintenu dans le PLU afin de ne pas modifier les contraintes suites aux études géotechniques réalisées dans le cadre de cette urbanisation.

A noter : ce site correspond également à un secteur archéologique qui a fait l'objet de différentes études dont une « Étude pétrographique de la pierre d'Asnières et de son utilisation dans l'agglomération dijonnaise ».

La carte en annexe reprend les différentes structures géotechniques sur le secteur.

Une autre carrière est également mentionnée sur le site cavités.fr dénommée carrière souterraine des Crais localisée en dehors du village au nord (zone actuellement agricole ou de friches).

⇒ *Risque d'inondation.*

La commune ne présente pas de risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Par contre des risques d'inondation par ruissellement peuvent subvenir. Ainsi la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en septembre 1984 relatif aux inondations de coulées de boue survenues après l'événement de juillet 1984. Dans le cadre de son zonage d'assainissement, la commune a réalisé des bassins de rétention des eaux pluviales et des canalisations pour gérer ce risque.

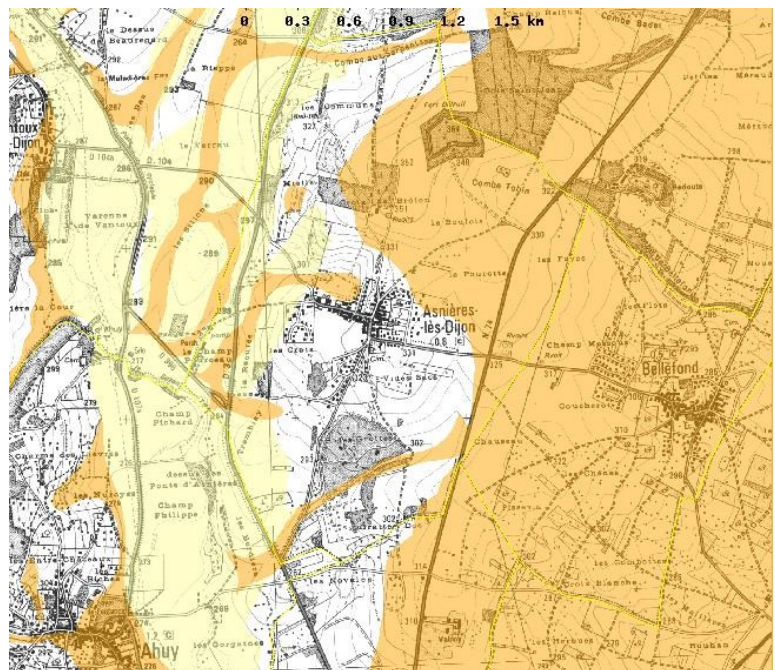
⇒ *Risque sismique.*

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes : une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible), et quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Ces règles de constructions sont définies par l'arrêté du 19 juillet 2011

La commune d'Asnières-les-Dijon est située en zone de sismicité 1 (très faible).



La commune d'Asnières les Dijon est située en zone d'aléa moyen (secteur orange) et d'aléa faible (secteur jaune). Le reste de la commune et ainsi une grande partie du village n'est pas concernée par ce risque.



Les fiches en annexe du rapport de présentation permet d'apporter des compléments quant aux mesures de prévention à prendre dans les secteurs les plus sensibles.

Les divers types de biotopes qui composent le territoire communal ont été parcourus en septembre 2011. Ces dernières investigations consistaient en des observations directes (observations de l'avifaune, observations de certains mammifères lors de la recherche de nourriture, lors de la migration gagnage - remise) et en des observations indirectes (indices de présence générés par des traces, fèces, pelotes,...).

Les informations obtenues par les investigations de terrain sont forcément incomplètes. En effet, compte tenu du délai d'études forcément limité, la période d'observation peut ne pas correspondre à la période de végétation ou d'activité de certaines espèces.

Afin de fournir un inventaire aussi détaillé que possible, nous avons donc complété ces données initiales par des recherches bibliographiques et la consultation de la municipalité (dont un naturaliste M. Carvin dont une liste de relevés de plantes figure en annexe du rapport, des agriculteurs, des sites internet (DREAL ...).

Ainsi, en définissant les divers biotopes constituant le territoire communal, il devient possible par comparaison avec des écosystèmes régionaux, de supposer la présence d'espèces sur le territoire sans les avoir réellement observées.

Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la flore et de la faune du territoire communal.

1. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

(source : DREAL)

La commune ne possède pas de patrimoines naturels remarquables (ZNIEFF, Arrêté de Protection de Biotope, Zone Natura 2000 ...) répertoriés par la DREAL. Elle présente cependant différents milieux naturels présentant une richesse à l'échelle de la commune et pouvant entrer dans des axes de circulations de la faune à une échelle intercommunale (Cf. continuité écologique).

Ainsi la commune possède sur son territoire des zones humides et des corridors ou continuités écologiques à préserver à une échelle supra-communale. Ces deux éléments sont à prendre en compte notamment en liaison avec le respect du SDAGE et de la trame verte et bleue.

⇒ **Zones humides.**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a mené un travail d'inventaire des zones humides de plus de 4 hectares en Bourgogne, qui affirme le statut de zones humides. Sur Asnières-les-Dijon, aucune zone humide n'est recensée. Par contre après visite de terrain, un petit étang est présent sur le territoire au niveau du secteur « derrière le pré ». Il est entouré d'un pré humide.



Conformément au principe défini dans le SDAGE de ne plus voir diminuer les superficies des zones humides, il convient de se pencher sur l'éventuelle présence de zones humides inférieures à un hectare, au voisinage des zones urbanisées. Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) et peuvent être synthétisés par les éléments suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

Les zones humides présentent un intérêt écologique notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

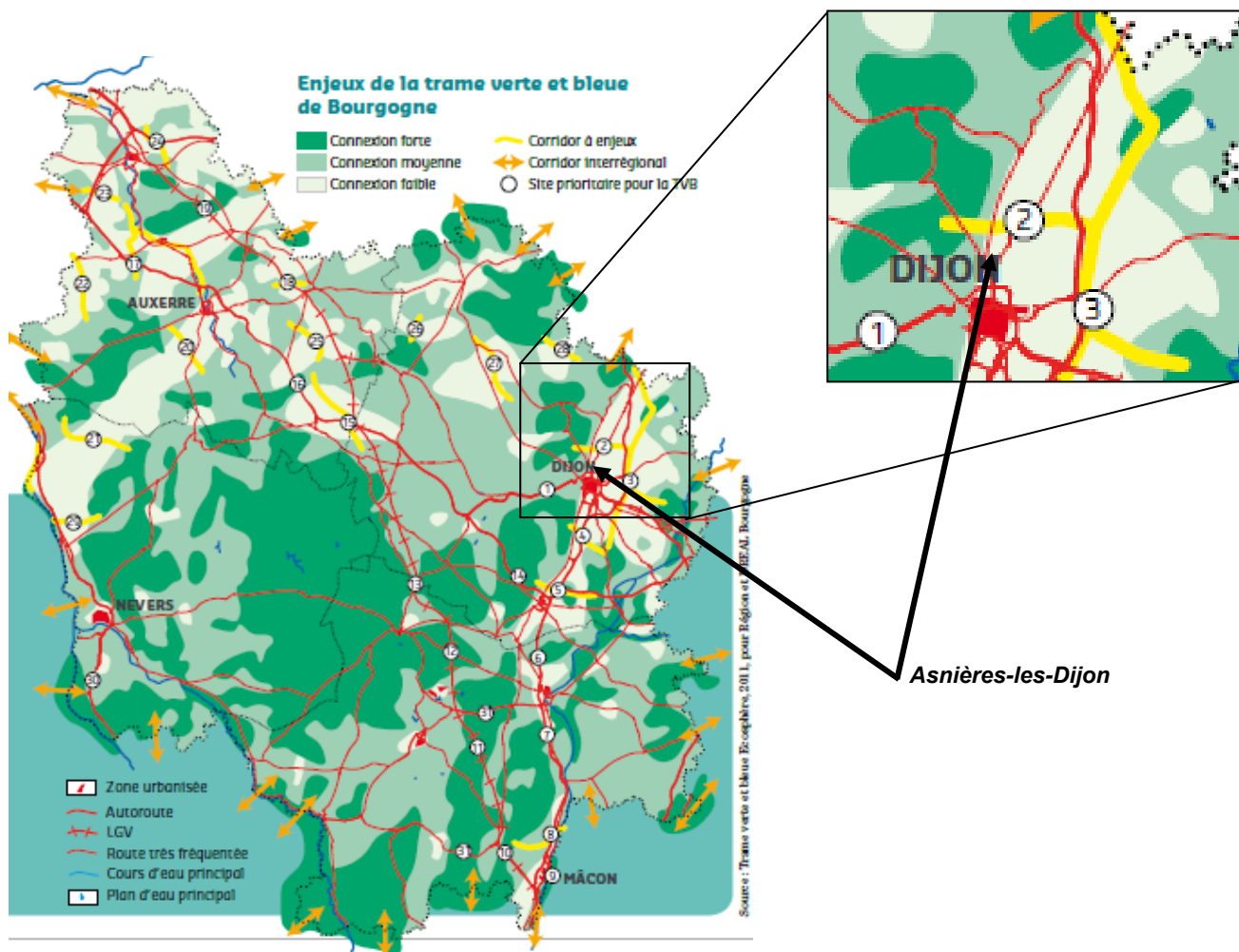
⇒ Les continuités écologiques

Le terme de continuité écologique désigne l'ensemble des éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. Ce sont de fait des continuums biologiques ou physiques, matériels ou non, réellement continus ou en "pointillés" (on parle parfois de structures en gué), permanents ou non, différents selon les espèces ou les groupes d'espèces. Il contribue fortement à la biodiversité en favorisant le transit des espèces. Il est essentiel d'en préserver la continuité afin de préserver la diversité et la richesse écologique des différents milieux présents sur la commune.

Comptant parmi les mesures phares du Grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire visant à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle nationale afin que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie. Les continuités écologiques (continuum écologique, continuité biologique, corridor écologique, corridor biologique, bio-corridor) correspondent à des liaisons fonctionnelles (naturelles ou semi-naturelles) que la faune sauvage pourra emprunter pour communiquer et échanger. La rupture d'une continuité peut entraîner la disparition d'une espèce.

L'identification des continuités écologiques s'appuie notamment sur la réalisation de schémas de cohérence écologique à l'échelle de chaque région. Pour la Bourgogne, de nombreux travaux ont été encadrés par la DREAL, ils apportent des éléments méthodologiques et une première cartographie de tracés. Ces travaux seront complétés par l'élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique.

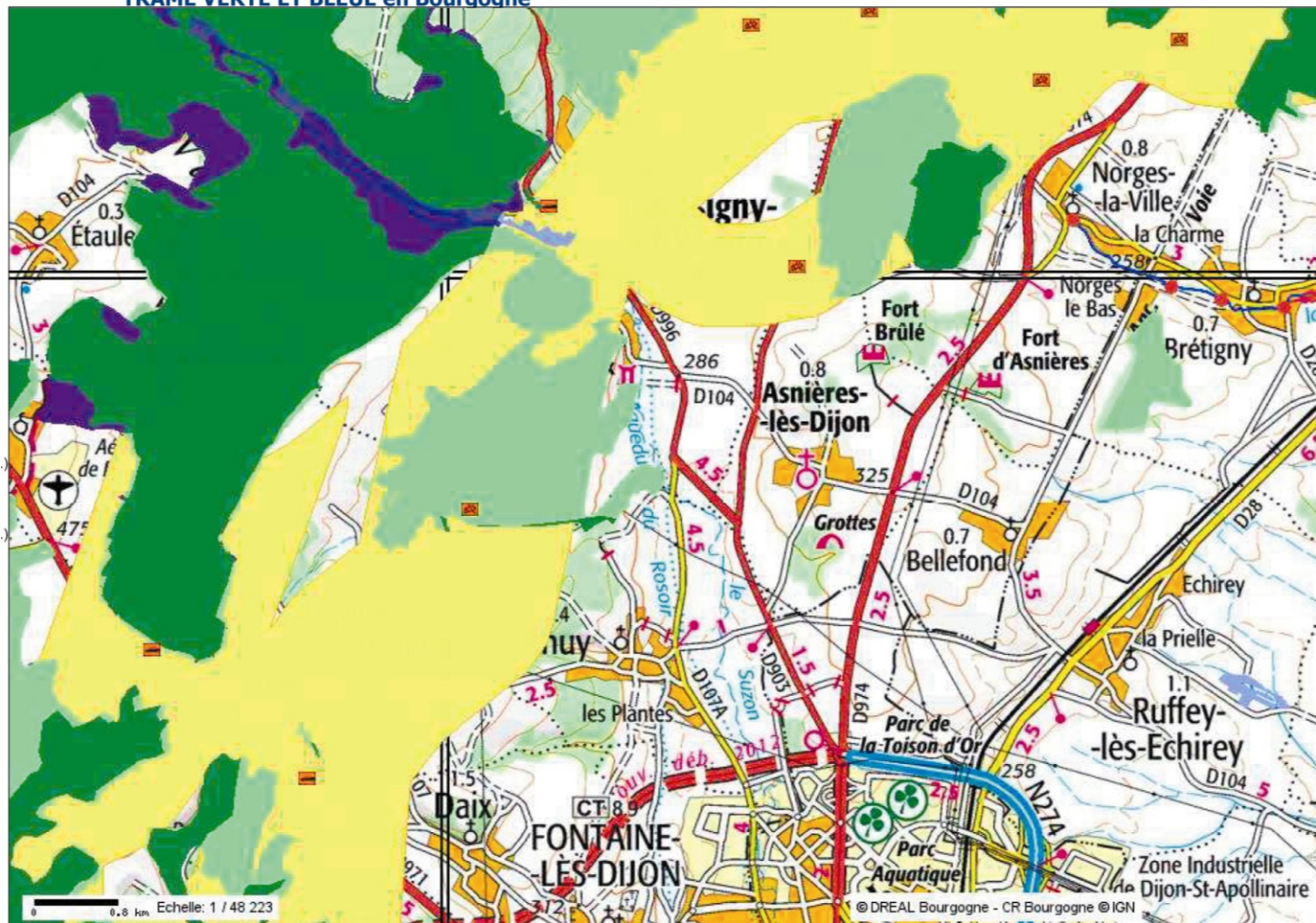
La carte suivante illustre ces continuités à l'échelle régionale.



La commune de Asnières-les-Dijon se situe dans un secteur de connexion faible au nord de Dijon. Elle est néanmoins concernée par une petite partie du corridor à enjeux passant tout au nord du territoire en lien avec Norgues-la-Ville au niveau de la Combe aux serpents.

La carte suivante illustre le corridor à une échelle plus fine au niveau du territoire.

TRAME VERTE ET BLEUE en Bourgogne



Contenu de la carte

Annotations

□ limite de la région Bourgogne

SELECTIONS GEOGRAPHIQUES

□ Région Bourgogne

Synthèse

Points noirs - Synthèse

- Infrastructure linéaire à franchir,
- Occupation du sol non favorable

● Barrage - synthèse

● Seuil en rivière - synthèse

Réservoir de biodiversité : Trame verte

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...)
- Autre réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité : Trame bleue

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...)
- Autre réservoir de biodiversité

■ Réservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse

■ Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires à prendre en compte

■ Corridors interrégionaux - Synthèse

■ Corridors - synthèse

□ Trame de l'Atlas cartographique

LIMITES ADMINISTRATIVES

■ Département

REFERENTIELS

SCAN-IGN

2. LES MILIEUX RENCONTRES.

⇒ **Les boisements.**

. Flore

Les boisements appartiennent à l'étage collinéen et sont localisés essentiellement sur le plateau au Nord du village ainsi qu'au Sud.

Boisements constitués : *La Chênaie-Charmaie et la hêtraie-chênaie-charmaie*

Ils constituent une part importante de la végétation du périmètre d'étude.

Les principaux ligneux sont le Chêne, le Charme, le Hêtre, le Tilleul, le Frêne, les Érables, le Noisetier, le Cornouiller...

Boisements linéaires :

On trouve également des haies de divers feuillus calcicoles qui abritent une flore arbustive très diversifiée avec :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - l'Aubépine monogyne, | - l'Églantier, |
| - le Robinier pseudoacacia, | - le Noisetier, |
| - le Troène vulgaire, | - la Clématite des haies, |
| - le Charme, | - le Cornouiller sanguin, |
| - le Gui, | - la Viorne mancienne... |



. Faune

Les oiseaux constituent la classe de vertébrés la plus diversifiée de ces milieux.

On note :

Des espèces fréquentent le feuillage, soit au niveau des arbustes (Troglodyte, Rouge-gorge, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Pouillot véloce, Merle noir, ...), soit au niveau de la strate arborescente (Roitelet triple bandeau, Pinson des arbres, Mésange nonnette, Bouvreuil, Grive draine, Grive musicienne, Pigeon ramier,...).

Des espèces arboricoles exploitant les écorces des troncs et des basses branches (Sittelle, Grimpereau, Pic épeiche) sont favorisées par la présence de vieux arbres sur lesquels vivent de nombreux insectes. Les espèces des peuplements ouverts sont nombreuses au niveau des lisières (Pic vert, Pipit des arbres, Mésange charbonnière, Verdier, Etourneau...).

Les rapaces sont représentés par la Buse variable, l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle pour les espèces diurnes.

Les mammifères sont représentés par le Renard, le Blaireau, l'Écureuil, la Fouine. Le Chevreuil peut trouver des zones refuges intéressantes dans les zones de taillis et dans les fourrés, mais la forte densité en activités humaines (agglomération dijonnaise, axes routiers, paint ball dans le fort d'Asnières-les-Dijon) permet difficilement son implantation.

Les milieux boisés sont également favorables aux micro-mammifères (dont la Musaraigne pygmée, le Léro, le Muscardin, le Campagnol roussâtre).

⇒ **Les milieux ouverts.**

Les milieux ouverts sont exclusivement représentés par des parcelles en labour. Les prairies permanentes sont quasiment inexistantes et il ne subsiste que quelques rares prairies temporaires. Ces systèmes prairiaux sont donc peu représentés et sont surtout présents aux extrémités Nord et Sud du territoire communal ("Les Communs", "Combe la Brebis").

Il s'agit en fait de terrains qui délaissés par l'agriculture, s'enrichissent progressivement.

. Flore herbacée et arbustive

Des espèces xérophiles à mésoxérophiles :

Il s'agit de plantes croissant dans des milieux très secs en permanence ou secs en été. Ce sont des espèces généralement calcicoles à neutrocalcicoles.

Ces espèces se rencontrent essentiellement sur les sommets bien exposés au Sud du village ainsi qu'aux alentours du "Bois des Grottes".

- le Silène penché
- la Brunelle à grandes fleurs
- l'Achillée aux mille feuilles
- la Mauve musquée
- le Brome dressé,
- des Orchidées (cf. liste en annexe)

Les espèces arbustives sont représentées par notamment :

- le Troène
- le Prunellier
- l'Églantier
- le Cornouiller sanguin
- le Noisetier
- L'Aubépine épineuse



Des espèces mésophiles :

Il s'agit d'espèces croissant dans des milieux moyennement à bien drainés qui possèdent une large amplitude trophique. Parmi les principales espèces, on trouve :

- l'Achillée au mille feuilles,
- la Brunelle commune,
- le Dactyle aggloméré,
- la Berce,
- la Potentille rampante,
- le Gaillet commun,
- le Plantain lancéolé,
- le Plantain intermédiaire,
- le Trèfle des prés,
- la Cardamine des prés,
- la Luzule champêtre,
- la Gesse printanière...

Les bords de parcelles agricoles ainsi que les talus des routes, abritent des espèces messicoles et de nombreuses nitrophiles avec :

- l'Ortie dioïque,
- la Violette blanche,
- la Stellaire holostée,
- la Violette hérissée,
- la Lamier blanc,
- la Cardamine hérissée,
- la Véronique à feuilles de Lierre...

. Faune

Les espaces agricoles :

Le maintien d'une structure bocagère aux lieux-dits "Derrière le Bois des Grottes", "Combe à la Bresse", "Les Perrières", avec alternance de prairies, de haies et de bosquets, est favorable pour la faune (il s'agit de l'effet lisière ou écotone).

Les zones de lisières, les haies et les parcelles colonisées par une lande à Prunellier et Aubépine offrent des situations favorables aux reptiles ; parmi les espèces susceptibles d'y être observées, on peut citer l'Orvet, la Couleuvre d'Esculape et la Vipère aspic.

Plusieurs oiseaux sont inféodés au milieu bocager. On peut distinguer :

- Les espèces caractéristiques des landes buissonnantes :
 - Pie grièche écorcheur,
 - Linotte mélodieuse,
 - Traquet pâle,
 - Fauvette grisette,
 - Alouette lulu...

La présence de la Pie grièche écorcheur traduit une bonne qualité structurale du milieu, tant au niveau des sites de nidifications qu'au niveau des possibilités d'alimentation.

- Les espèces des milieux bocagers et des landes arborées :

- Pic vert,
- Pipit des arbres,
- Torcol fourmilier,
- Gobe-mouches gris,
- Huppe fasciée,
- Serin cini,
- Locustelle tachetée,
- Chardonneret,
- Faucon crécerelle,
- Pie bavarde...

Les vieux vergers constituent un des biotopes préférés de la Chouette chevêche et du Pic épeiche. Ces espèces puisent l'essentiel de leur nourriture dans les milieux ouverts mais nichent au niveau de la strate arborescente.

Parmi les oiseaux caractéristiques des terres agricoles, on note l'Alouette des champs, les Traquets tarier et pâtre, le Bruant jaune, la Perdrix grise, la Caille des blés. Les espaces dégagés sont fréquentés par plusieurs Corvidés, dont le Corbeau freux.

Les lagomorphes (Lièvre brun et Lapin de garenne) et les rongeurs (Campagnols terrestre, agreste et des champs) sont les mammifères les plus abondants.

Les carnivores sont représentés par le Renard et probablement la Belette. Les insectivores, dont le Hérisson, la Taupe et plusieurs espèces de Musaraigne, vivent dans les secteurs bocagers.

Les secteurs artificialisés :

L'artificialisation liée à la généralisation des méthodes d'agriculture intensive et à l'extension des zones urbaines provoque un appauvrissement et une banalisation de la faune ; la disparition des prédateurs (rapaces en particulier) est souvent la cause des invasions cycliques des populations de rongeurs (Campagnols surtout).

Au voisinage des habitations et bâtiments agricoles, on note la présence d'espèces commensales de l'homme, comme les Moineaux domestiques et Friquet, les Hirondelles de cheminée et de fenêtre, ou la Bergeronnette grise. La Chouette effraie (rare) est à rechercher dans les vieux édifices. Ces espèces prélèvent leur nourriture dans la plupart des milieux décrits auparavant, à l'exception des boisements les plus denses.

Les secteurs résidentiels, caractérisés par la présence de jardins et de parcs plus ou moins boisés, abritent certaines espèces de l'avifaune du bocage : Mésange charbonnière, Verdier, Merle noir, Chardonneret, Mésange bleue, Rouge-queue noir, Serin cini. La Musaraigne musette, le Campagnol des champs, la Souris domestique et plusieurs espèces de Chauves-souris peuvent vivre ici.



1. LES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE ET ENTREES SUR LA COMMUNE

Située sur les coteaux du Val Suzon, au Nord-Est de Dijon, la commune d'Asnières-les-Dijon présente un paysage régi par le relief. Cet élément constitue l'élément structurant prédominant et permet de varier les ambiances, les rythmes et les vues.

Deux entités se dégagent ainsi sur le territoire communal :

- le plateau ouvert côté Est, en bordure de la RD 974,
- le coteau côté Ouest, en bordure de la RD 903 et 996.

D'autres éléments structurent également la commune, comme le montre la carte page ci-après. Parmi ceux-ci, notons :

- l'urbanisme de par son organisation groupée,
- la végétation en masse ou linéaire par la succession des quelques haies ou bosquets.



Perspective donnant sur le village



Perspective donnant sur le paysage environnant



Tracé de la future ligne

Le paysage se lit ainsi facilement depuis les deux grands axes de pénétrations du territoire que sont les RD 903 et 996 et la RD 974. Il présente une image globale cohérente basée sur la position dominante du village groupé, entouré de champs cultivés plus ou moins rythmés par des haies ou des masses végétales.

En empruntant ainsi la RD 104 et les différentes voies communales qui s'engouffrent dans les micro-reliefs ou montent sur le plateau, différentes unités paysagères ou sous-espaces se dégagent.

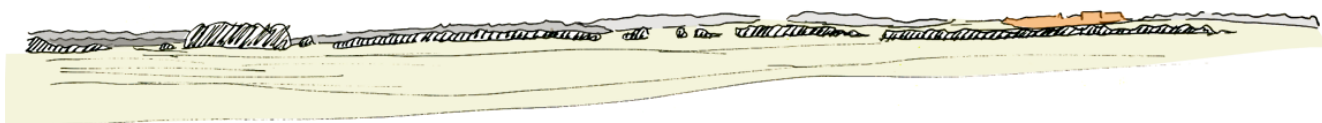
Parmi ceux-ci notons :

* **Le plateau cultivé** à l'Est et au Nord de la commune limité par la ligne de crête et la RD 974. Il correspond à un espace ouvert relativement plat et parallèle à la RD 974. Ce type de paysage s'étend sur les communes voisines (Bellefond). L'ambiance agricole, rectiligne, ne reste pas totalement monotone grâce aux quelques bandes végétales (parcelles de pépinières notamment) et points ponctuels (buttes des réservoirs,...).



A noter : l'ancien fort, point haut ponctuel du plateau, point en forme de masse végétale qui encadre ce plateau avec le bois Saint-Jean. Celui-ci vient d'être inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

* **La lande calcaire** au Nord-Ouest. Le végétal "naturel" est ici plus présent du fait des conditions pédologiques (sol calcaire peu épais). Il compose un paysage de référence de landes ou de friches dites calcaires avec une anarchie dans le rythme. La couleur sombre des sapins du Bois de la Croix de Broton dénote cependant avec le jaune ou le vert clair des friches.



Les cônes de visions depuis ces points hauts sont multiples et permettent d'observer un horizon large vers le Sud (Dijon) ou plus rythmé entre les masses boisées vers l'Ouest (Val Suzon). Une vue intéressante se dégage également sur la partie ancienne du village.



Le versant Ouest de la commune est découpé par le relief. Ces découpes ou échancrures forment des micro-paysages. Elles modifient l'occupation du sol et donc l'ambiance, la couleur du paysage. On retrouve sur ce versant :

* **Le "Creux de l'étang"**, micro-paysage ayant pénétré dans le relief et se trouvant protégé par ce dernier. L'ambiance est intime et naturelle grâce à l'eau et à la végétation (arbre de haut-jet).

* **La "Reculée"**, coteau permettant la vue sur le village. Ce paysage est parfois rythmé par un bois ou une haie, mais la tendance est à l'uniformisation (grande parcelle...).

* **La zone Sud** (Tremblay à la route de Dijon). Ce versant plus doux se déroule vers Dijon par une succession d'ouvertures et de fermetures créées par les haies ou bandes végétales

perpendiculairement à la route ou parallèles aux courbes de niveau. Ce paysage encore riche et "respecté" par l'agriculture mérite une attention particulière.

* **La zone Sud du "Bois des Grottes"**. Cet espace, vue de l'extérieur, se présente comme une masse végétale et urbanisée emmurée, un point noir du fait des clôtures barbelées. A l'intérieur de ce site cependant, l'ambiance change totalement et devient intime et agréable grâce à l'aspect boisé et aux clairières. Ce bois « urbanisé » se prolonge au Sud par un espace en friche, espace compact qui referme le paysage communal.

* **Le village groupé**. Cette dernière unité sera décrite de façon globale dans ce chapitre. Le chapitre suivant (morphologie urbaine et entrées de ville) montre l'organisation interne, la structure et les formes urbaines.

Le village se présente comme une unité compacte depuis les axes (RD 903, 996 et RD 974) avec différentes facettes : un habitat inséré dans un écrin végétal à l'Est (RD 974), un habitat collectif à l'Ouest (avec la vue sur les Craies), mais l'ensemble reste groupé et cohérent depuis ces axes.



De nombreuses vues depuis le village s'ouvrent sur le paysage environnant.



En complément de ces différents micro-paysages, il faut noter des éléments ponctuels qui marquent le paysage, tels :

- . l'espace commercial à l'entrée du village par la RD 974 qui ne s'intègre pas avec l'urbanisme de la commune (photo ci-après).
- . les bâtiments agricoles au nord du village éparpillés et parfois sans lien avec l'agriculture,
- . les vergers ou pépinières au niveau de la "Pourotte" et des "Vides-Sacs" qui apportent rythme et écrans végétaux,
- . les cônes de vision très intéressants depuis les "Craies" et certaines habitations du lotissement au Sud de la commune.
- . la zone agricole au cœur du village qui sépare les différentes entités urbaines.



2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES ENTREES DE VILLAGE.

⇒ Morphologie urbaine

Développement urbain d'Asnières-les-Dijon

La commune d'Asnières-les-Dijon a connu globalement quatre étapes dans son développement urbain. Ces étapes ont pu aboutir à un renforcement ou à un éclatement du tissu urbain.

* L'urbanisme primaire (avant 1762) qui repose sur une typologie agricole de village-rue avec l'église en point central et dominant. Le bâti de qualité et les formes urbaines (cf. paragraphe suivant), apportent l'ossature de l'ancien village et déterminent l'ambiance rurale et groupée.

* L'époque suivante de construction (1962-1978) a provoqué un doublement des zones urbaines et a vu trois extensions différentes :

- 1° l'urbanisation des extrémités du village et dans le prolongement des voiries (extension de type village-rue),
- 2° la densification du coeur avec la constitution d'un nouveau quartier intégré tant grâce à sa structure qu'à ses équipements (école, terrain de sport,...),
- 3° l'implantation isolée du quartier des "Craies" qui constitue une entité indépendante tant par son architecture (immeubles des années 1960-1965) que par sa position excentrée. Néanmoins, la hauteur des bâtiments et les aménagements paysagers existants peuvent permettre une intégration à long terme de ce quartier.

* La troisième étape correspond à un "grossissement" de la structure urbaine de cette époque (1978-1984) avec la consolidation du quartier de l'école et le prolongement de lotissements à l'extrémité Sud créant un nouveau quartier essentiellement pavillonnaire.

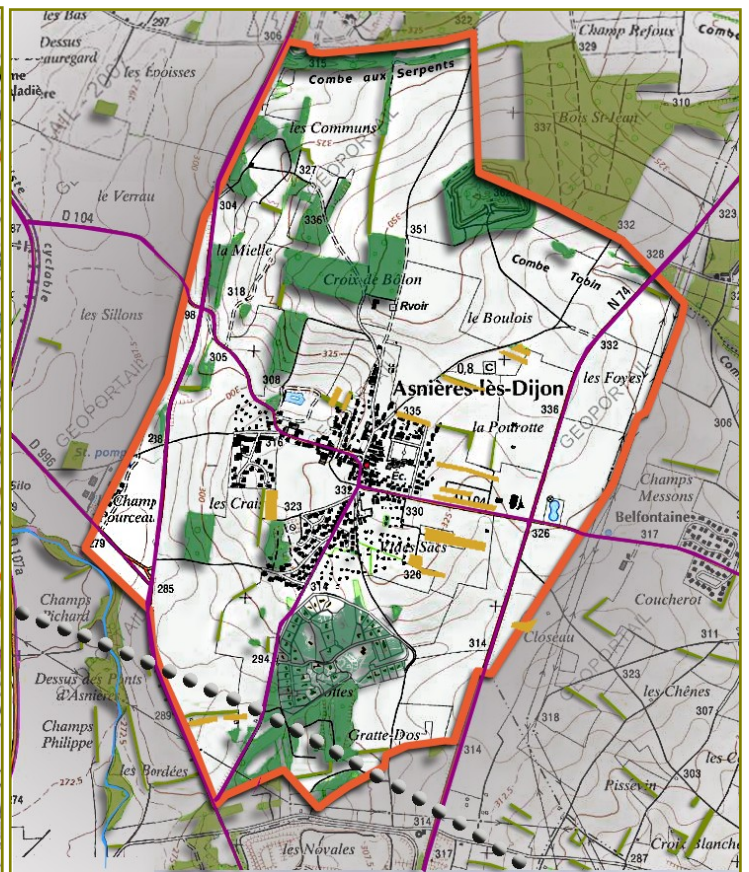
* La quatrième et dernière étape (1984 à nos jours) est constituée par la création de lotissements de type pavillonnaire, soit au coeur du village, soit au Sud au niveau du Bois des Grottes. Cette dernière extension (Sud) renforce le déséquilibre Nord-Sud de l'urbanisme et accentue l'éloignement par rapport au centre ancien.

A noter : l'enjeu de la zone centrale aujourd'hui agricole prend une valeur toute particulière.



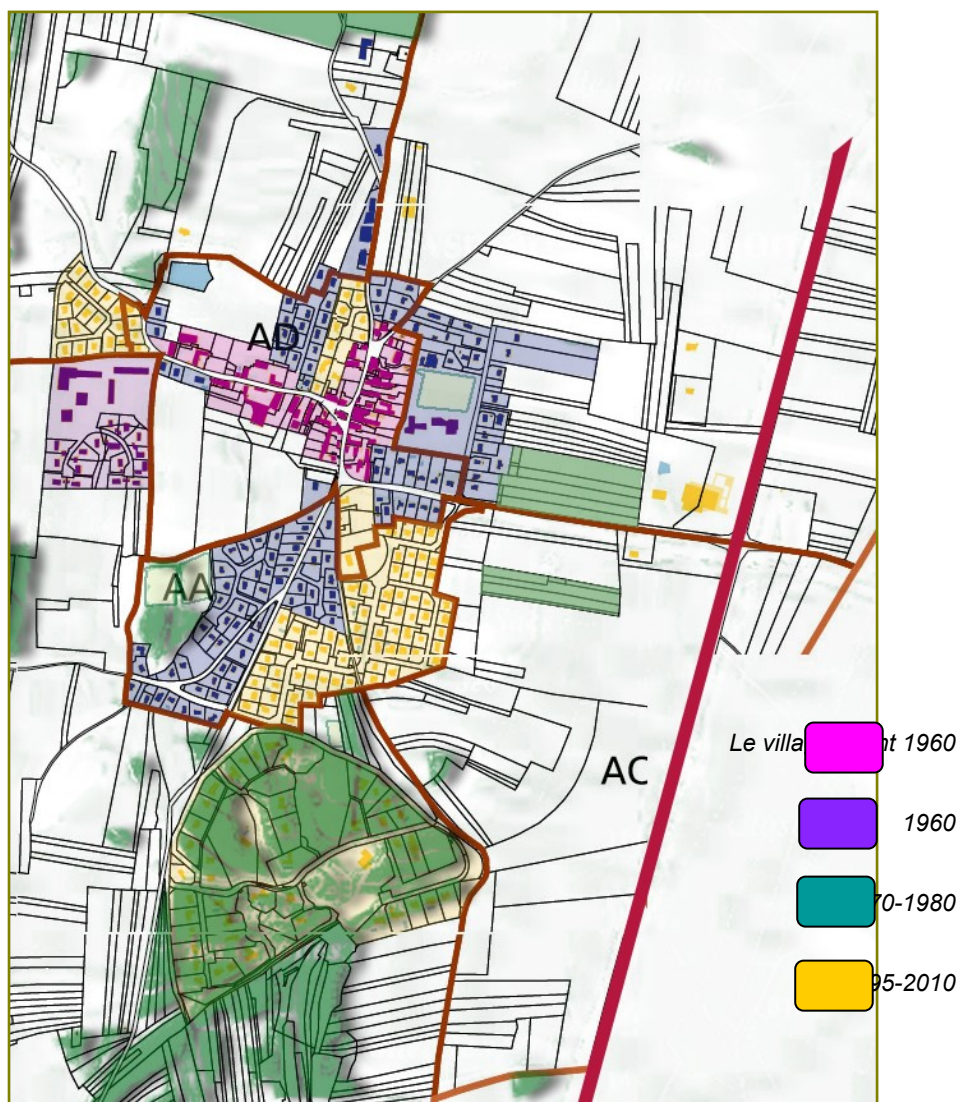
Carte militaire 1951

Rapport de présentation.



Carte IGN/cadastre 2008

La carte ci-dessous reflète l'évolution au niveau du village de façon plus spécifique.

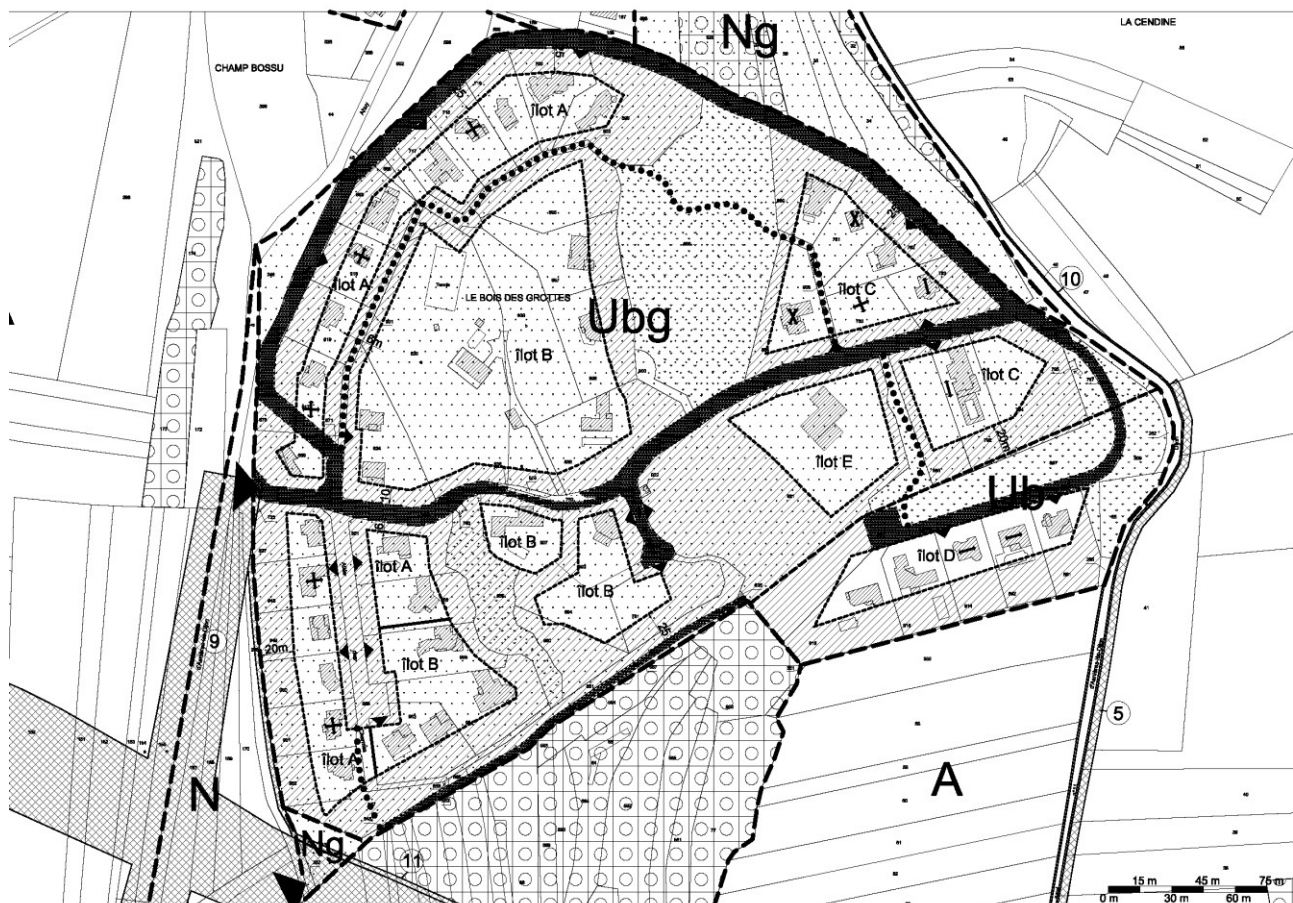


Bâti - Typologie et formes urbaines

Les typologies du bâti sont souvent caractéristiques des époques décrites précédemment et déterminent une certaine hétérogénéité de l'architecture et souvent la qualité de celle-ci.

Parmi les plus importantes, notons :

- les fermes Dijonnaises, caractérisées par des volumes bâtis importants et une toiture à 2 pans avec souvent une avancée permettant la protection et le séchage,
- les bâtisses des siècles passés avec des fenêtres à meneaux,
- les immeubles des années 1960-1965 à 3 - 4 niveaux et à la géométrie simple et régulière,
- les pavillonnaires des "Craies", bâtiments de plain-pied, sans clôture, liés au concept anglo-saxon,
- les pavillonnaires récents classiques des constructions de Côte d'Or et plus généralement de l'ensemble de la France, avec les clôtures végétales hautes et l'habitation au centre de la parcelle,
- l'aménagement du Bois des Grottes avec une volonté initiale pour les futures constructions de recherche architecturale en lien avec l'élément boisé. Cet objectif n'a cependant pas été totalement réalisé.



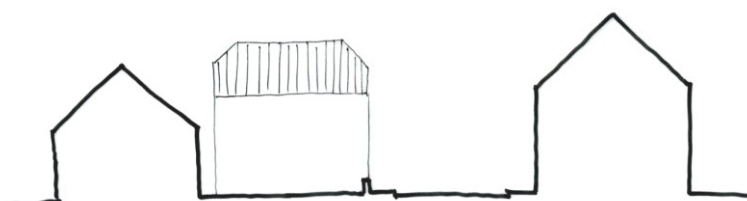
Plan de masse défini lors de la révision du POS de 2000 et implantation des constructions réalisées depuis le permis d'aménager. Les trames grisées correspondent aux différents espaces boisés conservés.



Les formes urbaines sont liées au type d'architecture mais également à la trame viaire et/ou à la forme du parcellaire.

Sur Asnières-les-Dijon, la typologie du parcellaire a grandement influencé la morphologie urbaine du centre ancien. Les parcelles "en bandes" ont ainsi créé une forme urbaine particulière avec la construction des bâtisses (fermes notamment) dont le faîtage est perpendiculaire à la voirie.

Ces constructions se sont également accompagnées de l'édification de murs importants (hauteur 1,5 à 2 m) ; murs qui cloisonnent ainsi une "cour" intérieure et qui renforcent l'alignement par rapport à la voirie.



Cette structure ancienne est à comparer à celle des nouveaux lotissements qui ont imposé une perte d'espace tout en préservant cependant la sécurité par des trottoirs plus importants.
Un équilibre entre les différentes formes urbaines est nécessaire ainsi que des aménagements dans le cœur ancien afin de renforcer la sécurité de la circulation piétonne.

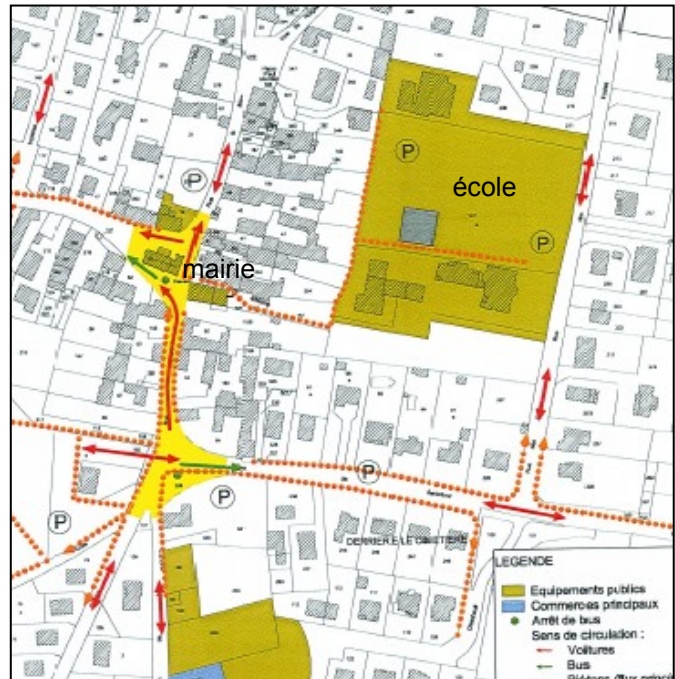
Équipements- fonctionnement urbain.

Les équipements (typologie, localisation, présence ou absence) renforcent ou modifient l'urbanisme et la vie d'un village.

Asnières-les-Dijon possède les principaux équipements sur son territoire. Le trio église - mairie - école est regroupé et intégré au cœur ancien du village, s'y ajoutent une garderie et un terrain de sport dans le prolongement.

La création du pôle de santé, à côté de l'église, renforce de pôle centrale dans le village

Les autres équipements sont plus décentrés (terrain de tennis, parc de promenade au Sud-Ouest, ateliers communaux au Sud).



⇒ **Trame viaire**

Asnières-les-Dijon présente une trame viaire conséquente sur son territoire. Outre les deux voies routières départementales qui bordent la commune, un réseau en étoile aboutit au cœur du village ou plus exactement au carrefour de la rue du Bois des Grottes et de la RD 104. Ce cœur de village mérite cependant un aménagement de qualité différent d'un simple carrefour routier.

Les autres chemins (ruraux principalement) présentent également une continuité sur les communes limitrophes. Ils servent de chemins de randonnée pour les habitants du village. L'absence de liaison cyclable peut cependant être notée sur le territoire communal.

Seules quelques voies de certains quartiers ou lotissements sont en impasse (Les Craies, Impasse du Château).

⇒ **Entrées de village**

* L'accès par la RD 104 ; cette entrée est marquée par un carrefour dangereux avec la RD 974 puis une petite zone commerciale. La route rectiligne se poursuit jusqu'au village en traversant une zone agricole et de vergers. Elle est accompagnée d'un cheminement piéton bordée d'une barrière bois.

* Accès Nord-Ouest (RD 104) ; cet accès plus récent est tributaire du relief. Le coteau impose une sinuosité qui apporte charme et variété. L'usager débouche sur la rue de Messigny, rue montante en perspective sur l'église.

* Accès Sud ; la rue des Bois des Grottes se poursuit par la route de Dijon. Cette dernière porte bien son nom car elle permet la liaison la plus directe et la moins dangereuse vers la capitale de Bourgogne. L'entrée du territoire est marquée par une végétation importante (bois et haies bordant la chaussée) puis par la traversée des lotissements avant d'arriver au carrefour "étoile" précité, carrefour dangereux du fait de la priorité de la RD 104 sur cette entrée Sud.



3. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE LOCAL ET ARCHEOLOGIQUE.

⇒ *Un peu d'histoire....*

Les plus anciens textes où il est fait référence à Asnières-les-Dijon datent du 9^e siècle.

En 1150, Asnières-les-Dijon n'est encore qu'une chapelle, annexe d'Ahuy (Aqueductus), sous le vocable de la Vierge. Le chapitre de Saint-Etienne de Dijon est seigneur et décimateur (décime : taxe). Les chanoines réguliers résidant à Ahuy viennent se promener jusqu'au "Bois des Grottes".

Bulle du Pape Adrien IV, qui confirme les privilèges de l'Abbaye de Sainte-Etienne, et notamment la possession des églises et des biens, à savoir (entre autres) le cimetière et l'église d'Ahuy et la chapelle d'Asnières-les-Dijon.

- 22 janvier 1386 : évocation dans une lettre de la cure d'Ahuy et chapelle d'Asnières-les-Dijon.

- 09 juin 1446 : visite de l'église paroissiale d'Asnières-les-Dijon, faite par Mgr Alexandre de Domailles, abbé de Saint-Etienne de Dijon.

- 23 janvier 1752 : établissement d'un prêtre à Asnières-les-Dijon, succursale dépendant de la cure de Bellefond.

- L'église d'Asnières-les-Dijon daterait, pour la partie la plus ancienne, du 12^e siècle, pour ce qui concerne la nef en raison des deux baies étroites et très ébrasées. On y accède par une porte où les bases des colonnes (deux tores superposées) indiquent les 15^e et 16^e siècles, car l'ensemble a été souvent réparé et est bien altéré. Le clocher a d'ailleurs été reconstruit (1767). A noter que ce clocher sert de point géodésique.

Au cimetière, on peut voir un monument funéraire en arcade de 1402, avec inscriptions et figures des donateurs et de la Vierge.

Dans le chœur, à gauche de l'autel, on peut admirer un très curieux tabernacle de pierre (ciborium), datant du 14^e siècle (classé), et de chaque côté les statues de Saint-Claude (à gauche) et Saint-Abdon (à droite), du 17^e siècle, de l'école de Dubois (classées).

Au fond de l'abside, se trouve un très beau retable de pierre polychromée de la fin du 15^e siècle (le Christ et les douze Apôtres, dont malheureusement certaines des têtes ont été cassées, vraisemblablement lors de la Révolution Française de 1789, classé).

Au-dessus du retable, le vitrail moderne est l'œuvre de l'Atelier d'Art Parot.

Dans le chœur également, en haut à droite, une très belle Vierge à l'Enfant polychromée du 15^e siècle (classée), consacrée patronne de l'église d'Asnières-les-Dijon en 1939, sous le vocable de Marie Immaculée.

Fait assez rare en France, Asnières-les-Dijon ne possède pas de Monuments aux Morts. La commune, en effet, ne compte aucun mort parmi ses enfants partis au front, durant les deux grands derniers conflits mondiaux. Depuis la commune a réalisé une sculpture pour la paix à proximité de la mairie.

Au revers de la façade (à gauche de l'entrée), est encadrée une Vierge de Pitié en pierre, de 1585 (classée). A noter l'écusson situé au centre du piédestal, qui proviendrait des Armoiries de Claude Deschault, Bourgeois de Dijon et propriétaire à Asnières-les-Dijon en 1585. Cet écusson est à l'origine du blason de la commune.

Dans la nef, sur les deux parties latérales, on peut admirer les deux vitraux qui furent dessinés et réalisés par René Vauge, en 1994, alors qu'il était Maire d'Asnières-les-Dijon.

Une copie de la Sainte Famille de Raphaël, encadrée de bois doré et sculpté, du 18^e siècle, est actuellement gardée dans la sacristie, car malheureusement en assez piteux état.

- Asnières-les-Dijon est aussi la patrie de Jean-Baptiste Brouard, dit Bousset, musicien de Louis XIV, maître de chapelle au Louvre.

- Enfin, Asnières-les-Dijon possède des grottes. Ces grottes sont en réalité d'anciennes carrières souterraines d'où l'on tirait une pierre de qualité : il s'agit d'un calcaire très fin, très blanc, à cassure très finement granulaire, homogène, d'aspect un peu crayeux. C'est une pierre facile à travailler, qui se prête très bien au sciage, et qui a été utilisée dès l'époque gallo-romaine : dalles de toitures (temple de Mithra, aux Bolards, à Nuits-Saint-Georges).

L'église d'Asnières-les-Dijon a été construite avec des pierres provenant des carrières d'Asnières-les-Dijon, bien que cette pierre soit d'un usage un peu fragile pour la construction. On en trouve aussi, clairessemée, dans les murs des vieilles maisons d'Asnières-les-Dijon.

De ces carrières ont été extraits les éléments qui ont servi à construire plusieurs édifices de Dijon : flèche de Saint-Philibert, tour de Saint-Michel, une partie de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle, la rotonde de la crypte, ainsi que les ogives et les portes hautes de la cathédrale Saint-Bénigne... Claus Sluter,

Ces grottes eurent, au fil des ans, des destinations diverses. On a retrouvé une médaille datant de 1853, conservée dans le Médailler Guéneau d'Aumont, à la Bibliothèque Municipale de Dijon. D'un côté, un coeur percé d'un poignard, de l'autre une chaîne dont les anneaux sont traversés, de distance en distance, par des poignards. Une inscription apparaît "*Nous percerons tous ceux ennemis*". Dans les grottes d'Asnières-les-Dijon, à cette époque, se réunissaient "la Société Démocratique Dijonnaise", sous la présidence du cordonnier Besoul, ainsi que "Les vrais vengeurs de la démocratie".

- 02 décembre 1851 : Louis Napoléon Bonaparte s'empare du pouvoir par un coup d'Etat.
- 02 décembre 1882 : C'est la proclamation de l'Empire, Bonaparte prend alors le nom de Napoléon III.

Jusqu'en 1860, l'empereur Louis Napoléon Bonaparte règne et gouverne seul et ne souffre ni atteintes ni obstacles à l'exercice de la primauté impériale. Le parti républicain semble écrasé par une sévère répression. Cependant, des sociétés "secrètes" se formeront dans toute la France, et donc à Asnières-les-Dijon.

Patrimoine archéologique.

Topographic map of the Asnières-les-Dijon area. The map shows various geographical features, roads, and place names. Five specific areas are highlighted with red hatched patterns and numbered 1 to 5. The map includes a legend in the bottom right corner with the French flag and the text 'Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Culture Communication'.

65

N° de situation	Localisation	Epoque	Type de vestiges
1	Fort Brûlé	1876	Fort et sépultures
2	Bois des grottes	- Antiquité. - Moyen-âge.	- Carrières souterraines et de surface. - Manoir dont il ne reste aucun vestige visible.
3	Cimetière	Bas Moyen-âge	Monument funéraire
4	Bourg	XII ^{ème} siècle	Chapelle dédiée à la vierge, puis église paroissiale.
5	Les Craies	Incertaine : antiquité ?	Extraction de pierre.

Patrimoine naturel architectural et bâti.

Deux monuments historiques sont recensés sur la commune (*source* : base de données Mérimée).

- **L'arcade-portique du cimetière** (datant de 1402) est inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 16/07/1970.

- **Le Fort Brûlé** (datant de 1876) est inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 17/05/2006.

Ce fort de ceinture, construit sur une hauteur de 330 mètres, était destiné à subir le choc frontal de l'armée prussienne. Le tir de ses canons pouvait faire barrage, croisés avec celui de la batterie annexe de Norgès. Son plan polygonal à batterie basse, était flanqué de deux ailerons à chaque saillant, pour la défense des fossés. Une caponnière de front de tête, deux coffres de courtine de part et d'autre de l'entrée, défendaient l'accès menant à un système de pont, modèle unique autour de Dijon. Ce pont, de type Truck, était constitué d'un plateau roulant sur deux rails placés transversalement devant la porte d'entrée. Son effacement sous le poste de garde dégageait une fosse profonde créant une brèche sous le porche. La façade de gorge et la courtine sont conservées, portant la date de 1876-1877 au-dessus du porche d'entrée. L'armement, réparti pour le flanquement, les huit casemates et les remparts, est de quarante-quatre pièces d'artillerie. Le service de l'artillerie et de l'infanterie était assuré par 735 hommes. Les deux citernes avaient une capacité totale de 600m², permettant de soutenir un siège de six mois. Le 8 septembre 1944, les Allemands font sauter le dépôt de munitions stocké dans le fort, le détruisant à 90%.

III. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1. DEMOGRAPHIE / HABITAT

Asnières-les-Dijon a connu un **boom démographique lors de la construction du lotissement privé des "Craies"** (bâtiments collectifs et individuels en lien avec le CEA) qui a permis l'installation d'une population jeune. Celle-ci a, en grande partie, entretenu la dynamique démographique jusqu'à des années 1990.

Divers **lotissements privés**, ayant pour objet de maintenir les jeunes ménages sur place, mais aussi d'atténuer le solde migratoire négatif par l'installation de nouveaux ménages en provenance des communes voisines, ont été mis en place.

Aux vues des données démographiques, cet objectif semble avoir été atteint puisque à partir de 1982 le solde migratoire négatif s'atténue, ce qui, combiné à la reprise de la natalité, contribue à l'accroissement démographique.

Entre 1990 et 1999, la population a régressé.

Dans cette optique, le lotissement de la Cendine constituait l'étape de développement d'Asnières-les-Dijon pour les années 1999 - 2002.

Les zones constructibles ont pu également accueillir quelques logements locatifs afin de pérenniser l'installation de jeunes ménages. L'objectif a été atteint avec plus de 1000 habitants autour des années 2004.

Avec le développement des zones INA définies dans le POS (avec l'approbation de 2001, Bois des Grottes et lotissement « derrière le cimetière »), la population s'est encore accrue pour atteindre 1224 habitants en 2009.

Cette croissance correspond environ à une progression de plus de 8 logements par an sur les dix dernières années avec une consommation d'espace de l'ordre de 14 ha.

Ces consommations d'espace et productions de logements doivent aujourd'hui être mises en perspective avec l'approbation du SCOT et les lois Grenelle de l'environnement qui renforcent la modération de la consommation de l'espace notamment.

Ces données montrent cependant que les possibilités d'évolution sont réelles sur la commune, aux vues de la demande de logement dans cette première couronne autour de Dijon et du très faible taux de vacances de logement (2,2% en 2009).

2. ACTIVITES.

Asnières-les-Dijon dispose de **quelques activités commerciales et artisanales** qui sont plutôt disséminées sur le territoire communal **avec 2 pôles principaux** (le centre du village avec 3 commerces, boulangerie, coiffure, restaurant et l'entrée du village au carrefour RD104/RD974 avec la jardinerie et Multiferm). Les activités artisanales sont situées de façon diffuse dans le village et au nord dans d'anciens bâtiments agricoles par exemple. Ce secteur mérite une attention particulière en raison de la présence également d'une activité agricole et d'une dispersion du bâti.

Le document d'urbanisme en vigueur présente **9 hectares de zones à vocation d'activités économiques (1NAe)** situés en limite de Messigny-et-Vantoux et sans contact avec la zone urbanisée du village. Cette zone n'est occupée que pour une très faible partie (ancien magasin de pneus), la majeure partie possède une vocation agricole avec **une parcelle d'un seul tenant de plus de 6 ha**. Sa situation reste pour partie favorable par rapport à la zone de la commune limitrophe et aux routes départementales mais cette zone n'est pas compatible en totalité avec le SCOT (possibilité de créer des commerces notamment). Elle ne s'est pas développée depuis plus de 10 ans et aucune demande n'est parvenue en mairie ou à la communauté de communes. L'urbanisation de cette zone reste ainsi aléatoire, dépendante également des aménagements de la RD903 et mérite une réflexion par rapport à

la proximité de Dijon et au développement du secteur de Valmy. Elle pourrait être réduite à l'activité existante et rendue à l'activité **économique agricole afin de répondre au principe d'équilibre entre le développement urbain et le protection des terres agricoles**. Le secteur présente également des ruissellements identifiés dans le POS avec la nécessité de préserver une zone de rétention des eaux pluviales.

Le Sud du territoire d'Asnières les Dijon est inscrit dans une vaste zone de réserve foncière (NAe) dont l'objectif était de permettre une liaison en zone d'activité économique avec Dijon. Cette zone entre **actuellement en conflit avec le SCOT du fait de sa surface (plus de 30 ha)** et en contradiction avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) lié à la future ligne TGV. Elle se situe en outre en contact avec la récente opération de lotissement du Bois des Grottes.

Ce secteur possède en outre de nombreuses zones naturelles sensibles du fait de la présence de taillis et d'un sol de faible épaisseur favorable aux essences de type calcicole.

La vision de liaison avec la ville de Dijon correspond à un enjeu important mais qui dépasse actuellement **la temporalité du SCOT approuvé et du PLU projeté**. Cette éventuelle continuité s'oppose également, dans ce secteur, à la présence de la zone d'enfouissement des déchets située en limite nord de Dijon. Il faut cependant, avec une vision à très long terme, regarder le PLU de Dijon qui présente un développement du secteur de Valmy se rapprochant d'Asnières-les-Dijon et dans le secteur plutôt proche de Bellefond. L'enjeu d'intégration de ce secteur au Grand Dijon se posera alors en terme plus concret et plus pressant. L'identité d'Asnières-les-Dijon en tant que village « indépendant » sera alors peut-être remise en cause.

Le commerce du centre du village (café) souhaite se développer et accueillir des clients (dont les chauffeurs de poids-lourds) sans gêner la circulation et le stationnement dans le village. La possibilité de déplacer cette activité communale à l'entrée Est du village à côté de la jardinerie permettrait de répondre à la demande.

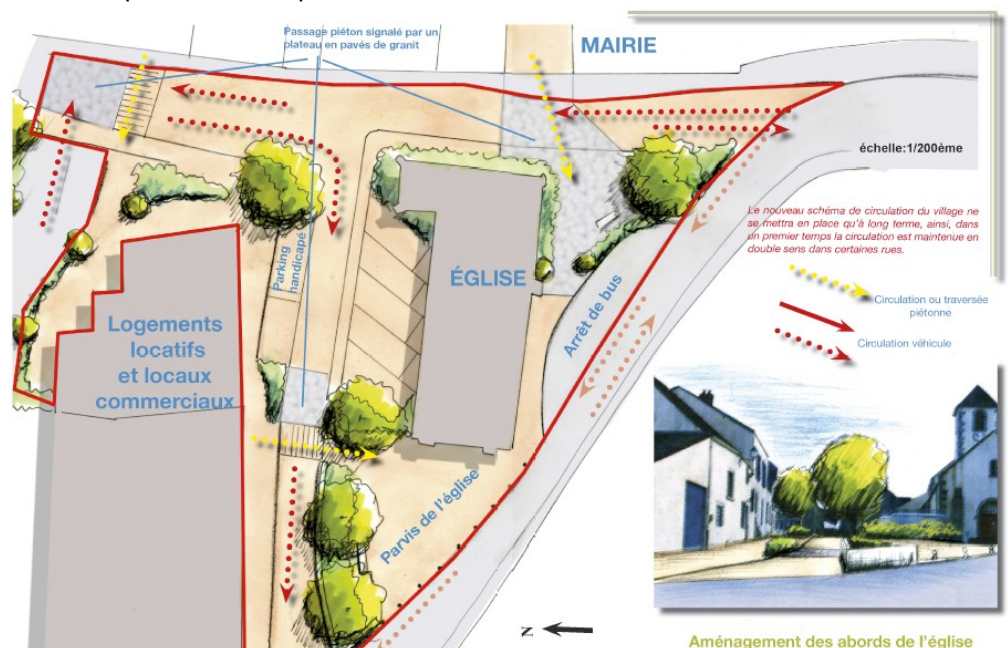
L'agriculture reste présente sur la commune malgré la réduction du nombre d'exploitant. Elle permet de maintenir le type de paysage actuel. L'activité horticole est elle aussi stable voir en développement.

La commune est située dans une zone de pression pour l'agriculture du fait de l'urbanisation et des projets routiers (RD 903), une plus forte protection des terres agricoles serait nécessaire ou une vision différente de celle du POS, notamment par rapport aux réserves foncières liées à un éventuel développement des zones d'activités économiques autres qu'agricole.

A noter : en raison de l'évolution du code de l'urbanisme et du règlement des zones, le classement de la jardinerie devra évoluer. Le classement du POS (NC) permettait cette activité commerciale. Actuellement aux vues du développement et du faible lien avec l'agriculture, un classement en zone d'activités ou de commerces correspondrait plus exactement à la vocation de ce secteur.

3. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

Les équipements collectifs sont insérés dans le cœur du bâti avec des extension possibles actuellement en utilisant une partie du terrain de sport jouxtant les écoles. Les possibilités de stationnements au cœur du village viennent d'être augmentées avec le réaménagement d'une ancienne construction en maison de santé avec médecin et kinésithérapeute. Cette opération de renouvellement urbain et de réalisation de parking s'est effectuée dans le cadre des « opérations cœur de village » portée par le Conseil Régional. L'étude montrait également la nécessité de réaménager la place autour de l'église et de renforcer l'aménagement urbain et piéton de ce secteur. Cette opération doit se faire en réfléchissant également à la circulation sur la RD104 qui traverse le village dans ce secteur.



Esquisse d'aménagement de la place de l'église « étude cœur de village ».

Des terrains nouveaux pour les aménagements collectifs ou de loisirs seraient à réfléchir sur la commune et notamment la création de placette ou d'espace public de type parc ou espace vert.

Concernant la ressource en eau, les éléments suivants sont repris des données du SCOT en liaison avec le syndicat du Dijonnais notamment :

« - **des ressources insuffisantes en situation actuelle avec nécessité d'achat d'eau en gros**

pour le Syndicat de Ruffey-les-Echirey (achats d'eau en gros au SMD).

- Les phases 1 et 2 ont permis d'établir une cartographie de la situation actuelle et de la **situation projetée à l'horizon 2020 – 2030** et les bilans ressources – besoins correspondants. Il résulte de l'analyse de ces données :

- **de nombreuses communes dépendent du SMD ;**

- le **Syndicat Mixte du Dijonnais doit augmenter sa production d'eau** potable en période d'étiage pour assurer l'alimentation des communes adhérentes tout en assurant les mêmes ventes d'eau en gros ;

- en période d'étiage, la production d'eau potable actuelle ne pourra faire face au développement démographique et économique tel qu'il est prévu dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

Si les conclusions du SCOT confirment les perspectives de développement des différents documents d'urbanisme, des **travaux visant à augmenter la production d'eau potable (nouvelle ressource, augmentation des capacités de production des ressources actuelles) devront être planifiés.**"

Concernant le développement d'Asnières-les-Dijon, l'augmentation du rendement doit permettre une évolution modérée de la population sans risque de perturber le SMD.

4. INFRASTRUCTURES.

⇒ Développement extra-communal

L'agglomération dijonnaise s'est considérablement développée ces dix dernières années et plus particulièrement vers l'Est et le Nord-Est (direction d'Asnières). Ce développement est arrivé aux limites de la commune de Dijon. La prochaine étape serait l'intégration des communes de la première couronne (Asnières-les-Dijon, Ruffey-les-Echiré).

Trois éléments seront décisifs dans ce développement Est :

- le fuseau TGV et les aménagements qui lui seront liés
- les politiques intercommunales
- le développement de Valmy en lien avec le tramway.

La commune d'Asnières est également dépendante de ces choix mais reste maître de son identité urbaine à l'intérieur de la communauté de communes Val de Norgues.

Le passage du TGV sur la commune induira de nouvelles contraintes (circulation, sonore, paysagères...).

Le développement de l'urbanisation doit prendre en compte cet éventuel élément structurant et ses contraintes.

Des aménagements routiers sont souhaités par le Conseil Général sur la RD 903 et la RD 996 et sur une liaison entre la RD974 et la RD903.

Les implications seront importantes pour la commune mais les projets ne sont pas encore arrêtés (localisation du barreau routier, aménagement en 2x2 voies de la RD903 remise en cause au niveau de l'entrée d'agglomération de Dijon ...)

⇒ Développement communal

En l'absence de projets et de délais concrets sur les aménagements routiers départementaux, la commune a pris des mesures pour limiter le flux de transit des poids-lourds à l'intérieur du village. En effet, la RD104 traversant le village, sert de liaison entre les RD903 et RD974 et implique un trafic parasite important. Cette route mérite à l'intérieur du village des aménagements de sécurité pour les piétons et de mises aux normes pour les handicapés et les poussettes (largeur des trottoirs). En parallèle à l'élaboration du PLU, une réflexion sur la traversée du village a été entreprise. Différents scénarii ont

été produits et présentés à la population. Ces scénarii imposent une réflexion sur la zone centrale agricole de la commune (zone NA au POS) avec son ouverture à l'urbanisation en totalité pour permettre un bouclage et une mise en sens unique de la rue Parisot. En effet cette mise en sens unique constitue, le seul moyen de réaliser des trottoirs d'une largeur suffisante (1,40 m) pour répondre aux attentes de sécurité pour les enfants allant à l'arrêt de bus du cœur du village.

5. RISQUES TECHNOLOGIQUES.

il conviendra de respecter une marge de recul de l'ordre de 230 m par rapport aux bords des chaussées de la RD 903 et 996 et RD974 ainsi que les zones de dangers du gazoduc qui ne perturbent pas le développement du village.

En outre, GRT GAZ souhaiterait voir rappelé que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV, impose :

. à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouf.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) ;

. aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et s'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRT GAZ est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRT GAZ n'a pas répondu à la DICT.

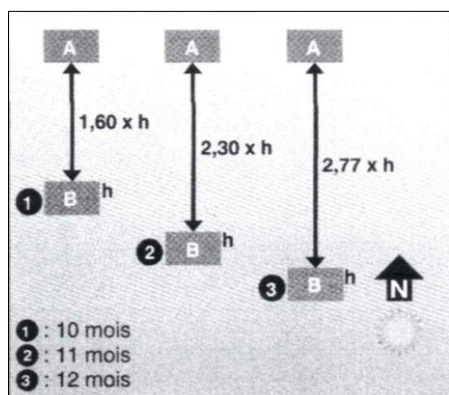
6. MILIEU PHYSIQUE.

⇒ **Climat.**

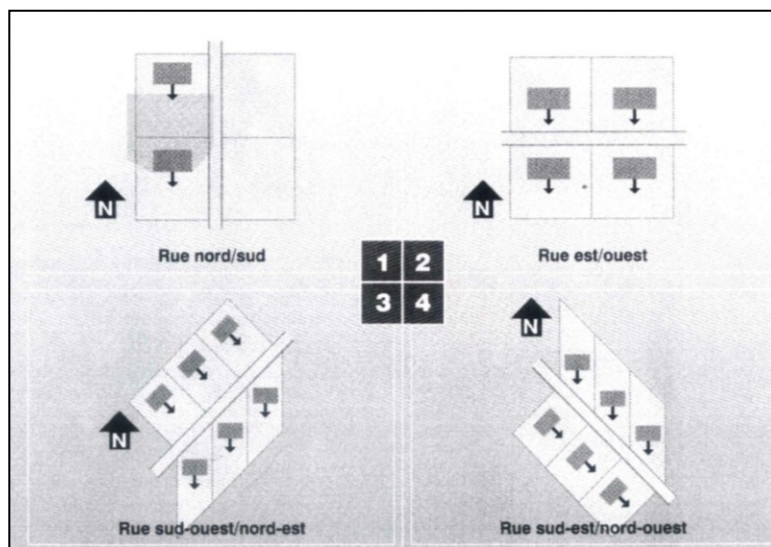
→ La direction des vents est à prendre en considération lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants (odeur, bruit, matériaux volatiles ...).

Pour se préserver du vent, l'implantation des constructions sur les points hauts est à éviter et la végétation qui assure une bonne protection au vent doit être préservée. Le choix de l'orientation des bâtiments par rapport au vent est également essentiel.

→ L'exposition solaire est un paramètre à prendre en considération dans la logique d'implantation du bâti, notamment si l'on souhaite favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et des énergies renouvelables par l'emploi de panneaux solaires. Les village et hameaux sont globalement bien exposés.



Distances entre bâtiments à respecter suivant le nombre de mois d'ensoleillement souhaité.



Disposition des parcelles suivant le maillage des rues - Conseil Général des Deux-Sèvres.

→ On tiendra compte de la quantité importante des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) dans le dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou par la création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.

⇒ *Topographie, géologie, pédologie.*

Le Thalweg au droit du village (lieu-dit "Derrière le Pré") est relativement encaissé (pente de l'ordre de 30%) et il conviendra d'y **éviter toute urbanisation**. De même, le village est isolé visuellement à l'Est de la RD 974 par une ligne de crête orientée Nord-Sud. Il conviendra de **respecter cette ligne de crête et d'éviter de faire basculer l'urbanisation sur le versant opposé**.

Les **calcaires du Kimméridgien inférieur du "Bois des Grottes"** ont été exploités par des mines souterraines. Il sera donc nécessaire de zoner le secteur de façon spécifique (en l'indiquant par exemple comme c'est par ailleurs le cas pour le POS actuellement en vigueur) et, compte-tenu des risques d'effondrement, d'exiger **une étude géotechnique préalable** à toute construction.

D'un point de vue agronomique, les sols rencontrés à Asnières-les-Dijon possèdent des **aptitudes culturales moyennes à médiocres**.

⇒ *Hydrogéologie et eaux superficielles.*

Les formations géologiques présentes à l'Est du territoire communal (Argiles saumon, Kimméridgien supérieur), se comportent comme des formations imperméables en grand, ce qui les rend relativement **peu vulnérables aux éventuelles pollutions**.

Par contre, les **formations calcaires du Kimméridgien inférieur** sont karstifiées et en communication avec la nappe alluviale et la rivière le Suzon.

Ce secteur est donc **très vulnérable aux pollutions et ce d'autant plus qu'une partie du village s'y trouve implantée**.

Le PLU devra donc prévoir le raccordement de tous les bâtiments situés sur les calcaires du Kimméridgien à la station d'épuration.

Le rejet des eaux de sources et des eaux de drainages collectées lors des travaux de terrassement dans le réseau eaux pluviales devra être interdit.

Le village d'Asnières-les-Dijon est raccordé à la station d'épuration de la ville de Dijon.

Néanmoins, quelques secteurs disposent d'un assainissement autonome.

En fonction de la géologie, deux types d'assainissement autonome sont envisageables :

- sur les calcaires du Kimméridgien inférieur, épandage souterrain à faible profondeur (solution minoritaire sur le territoire communal),
- sur les formations imperméables (majoritaires), tertre d'infiltration hors sol en terrain pentu, filtre à sable vertical drainé, filtre à sable horizontal drainé.

Le principe de ces systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées issues de la fosse septique toutes eaux. Dans le cas du tertre d'infiltration, c'est le sol qui assure la dispersion. Dans le cas du filtre à sable vertical ou horizontal drainé, les eaux sont rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Lorsque c'est possible, le tertre d'infiltration sera privilégié par rapport au filtre à sable. En effet, le système du filtre à sable drainé (vertical ou horizontal) entraîne un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, pouvant éventuellement poser, en cas de mauvais fonctionnement, des problèmes de contamination bactériologique. Le tertre d'infiltration assure une épuration plus poussée. Celle-ci est affinée par le sol, élément présentant un fort pouvoir épurateur.

De même on préférera le filtre à sable vertical drainé au filtre à sable horizontal drainé dont le fonctionnement est plus aléatoire et qui ne devra être réservé qu'au cas où la dénivelée est insuffisante entre la cote de sortie des eaux au niveau de l'habitation et le fil d'eau de l'exutoire.

⇒ **Risques naturels**

- La commune se trouve en zone de sismicité très faible du zonage sismique de la France. Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- La commune est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).

Il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- ne pas planter des arbres trop près des constructions,
- faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

7. MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE.

Asnières-les-Dijon, **malgré l'artificialisation croissante des biotopes** par l'urbanisation et une uniformisation des pratiques culturelles possède néanmoins **un milieu naturel relativement diversifié**. La preuve en est l'avifaune nicheuse très variée.

Le secteur nord / nord-Est (Combe aux serpents) correspond à un corridor écologique à préserver. Un classement en zone Naturelle est demandé.

La commune a engagé une étude dans le cadre des opérations portées par le Conseil Régional pour la sauvegarde des haies et du bocage. Cette étude devrait être transcrite dans le PLU par des emplacements réservés ou des éléments remarquables du paysage pour la création ou la protection des haies.

Au niveau du PLU, pour répondre aux différentes attentes, deux types de protection peuvent être mis en place :

- . le **classement N** (au Nord / Nord Est du village, le long de la RD 903 et 996 notamment et dans la zone Sud de la **commune en reclassant la zone NAe actuellement au POS**),
- . l'**inscription en espace boisé classé** (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) ou en élément remarquable du paysage pour les boisements ou les haies et vergers.

8. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

Asnières-les-Dijon présente un développement urbain plutôt cohérent à travers les différentes époques malgré une urbanisation récente qui a déséquilibré le village vers le secteur Sud.

L'image globale du village devra encore être préservée lors de cette révision du PLU.

Asnières-les-Dijon possède un "cœur de vie" dans le secteur ancien (église - mairie - école) qui se trouve décalé par rapport aux extensions Sud. Ce centre pourrait se voir étoffé ou recentrer par l'urbanisation des parcelles agricoles NA situées au cœur du village. Ce secteur revêt une importance considérable car il constitue le futur lien entre tous les « quartiers » du village permettant de conforter les liaisons entre le secteur des Crais, le village ancien et les quartier sud (Cendine, Bois des Grottes). Son

aménagement doit passer également par la réflexion du carrefour RD104 / rue du Bois des Grottes. Il devra également tenir des orientations de vues et fenêtres sur l'extérieur.

Asnières-les-Dijon présente des formes urbaines ou des architectures intéressantes qu'il convient de préserver et d'utiliser dans les constructions nouvelles.

La mitoyenneté, l'orthogonalité par rapport à la voirie correspondent à des images classiques de la commune.

Le réseau routier est conséquent. Il manque cependant des liaisons entre le site des "Craies" et le centre (piéton, vélo) et entre le site des Craies et le Sud (piéton, voiture).

Pour le développement futur de la commune, il est judicieux de s'appuyer sur les chemins existants et d'éviter toute rue en impasse si le relief le permet.

Au niveau du grand paysage, il est nécessaire de préserver les bandes boisées ou haies dans les espaces agricoles (notamment Sud et Est) voir de les compléter.

De même, il est nécessaire de retravailler l'entrée est du village de manière à mieux intégrer les bâtiments commerciaux

9. PATRIMOINE.

Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune (église, ferme) et de prendre en compte le monument classé. Les grottes par la fourniture de pierres pour de nombreux monuments dijonnais sont également à intégrer dans le domaine du patrimoine de la commune.

Dans ce cadre, **il nous semble opportun d'appliquer l'article L.123-1-5. 7 du Code de l'Urbanisme : les PLU peuvent "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".**

Ainsi, conformément aux articles L.430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans de tels secteurs, le permis de démolir est soumis à autorisation préalable. Les murs en pierres dans le cœur du village ancien mériteraient d'être identifiés.

Outre son patrimoine architectural (voir ci-avant), la commune d'Asnières-les-Dijon dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection. En ce qui concerne le patrimoine archéologique, la commune est également susceptible de receler des vestiges non connus.

Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.

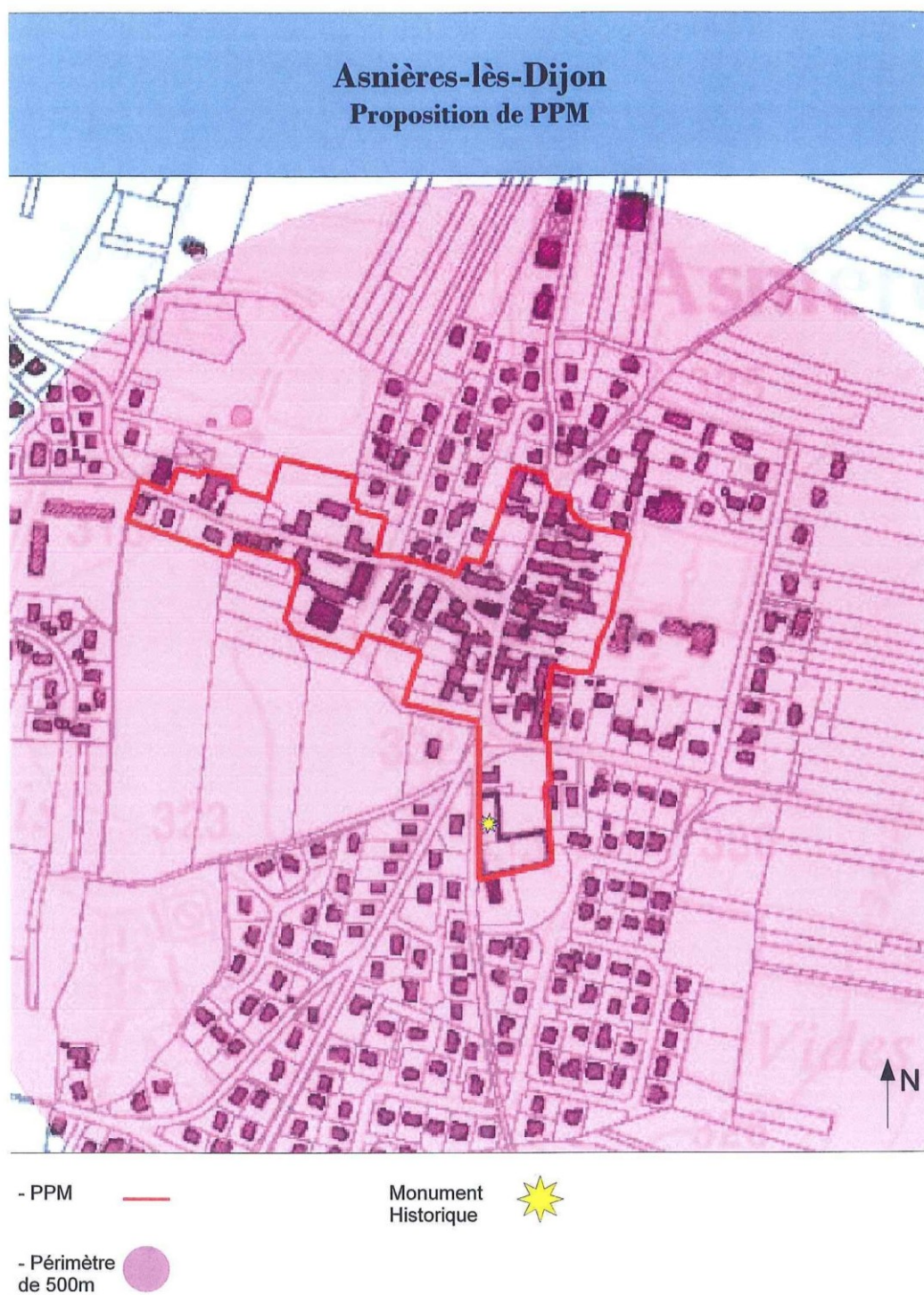
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

A noter : l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) souhaite modifier le périmètre de 500 m lié à l'arcade portique inscrite monument historique. Cette modification a été validée par le Conseil Municipal. Le nouveau périmètre présenté page suivante doit être soumis à enquête publique avant d'être applicable. L'enquête publique peut être conjointe à celle du PLU. Avant cette approbation conjointe, le dossier de PLU arrêté indique les 500 m de protection.



Les cartes suivantes synthétisent les différentes contraintes, enjeux et occupations du sol sur la commune.

ASNIERES - LES - DIJON

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ETAT INITIAL ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

-  Boissements (bols, bosquets)
-  Hales exlstantes à préserver
-  Hales à créer (projet Plan Bocage)
-  Friches, fruticées
-  Vergers, jardins, ancienne pépinière
-  Mare / étang et zone humide
-  Murs en pierre / patrimoine local à préserver
-  Centre ancien
-  Equipements et bâtiments publics
(école, mairie, église, arrêt de bus, bibliothèque, cimetière, ...)
-  Activités artisanales et commerciales
-  Activités agricoles et sortie de matériel
-  Activités sportives privées
-  Chemnements piétons
-  ZONES DE BRUIT
Bruit des 100, 150, 200 m de zone d'habitat de la commune
-  Projet d'infrastructure (RD.903, LGV)
-  Zone de risque de mouvement de terrain (effondrement, argiles)
-  Site archéologique
-  Servitude de protection des monuments historiques (AC1)
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz (I3) - 100 m de protection
-  Dépôts de gravats (récents et anciens)
-  Cônes de vue majeurs

INITIATIVE Aménagement et Développement

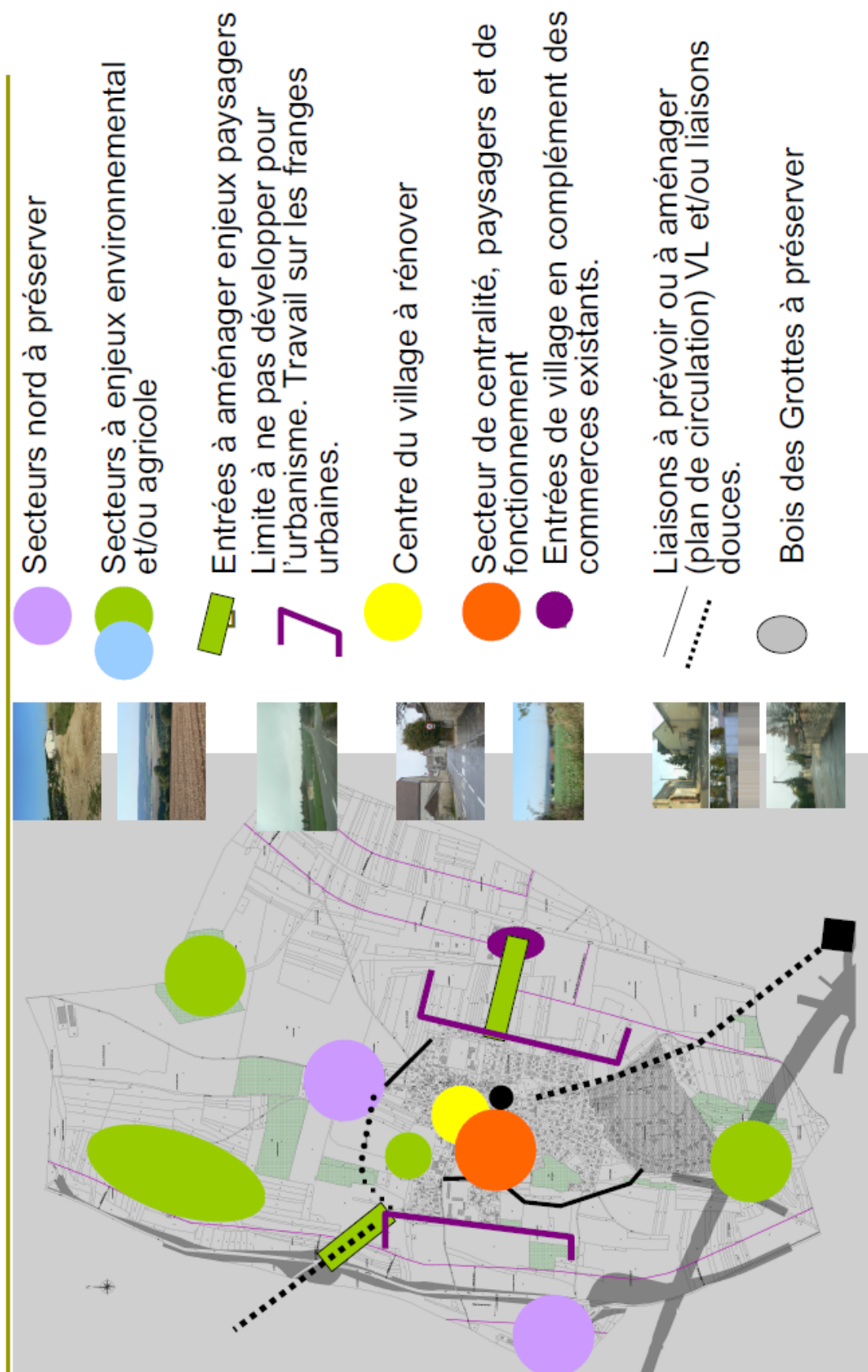


Siège social : 4, Passage Jules Didier • 70000 VESOUL
Tél : 03,84,75,46,47 • Fax : 03,84,75,31,69
initialed@orange.fr

Agence : 38, rue des Granges • 25 000 BESANCON
Tél : 03,81,83,53,25 • Fax : 03,81,82,87,04
initialed25@business.fr

En complément de la carte de synthèse la carte suivante illustre les enjeux sur le territoire de la commune.

Carte des enjeux : pour définir un PADD



CHAPITRE II :
CHOIX RETENUS POUR ELABORER
LE P.L.U. ET LE P.A.D.D., ET
JUSTIFICATION DU REGLEMENT,
DES ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT ET DES
OBJECTIFS DE MODERATION DE
LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.

La commune d'Asnières-les-Dijon a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- **en intégrant les objectifs du SCOT ;**
- **en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;**
- **en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années;**
- en s'appuyant sur certaines zones du POS tout en intégrant les réductions de surfaces imposées pour une modération de la consommation de l'espace et une préservation de l'agriculture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Asnières-les-Dijon présente 4 orientations générales. Elles correspondent à l'objectif principal recherché par la commune pouvant être défini par

Asnières les Dijon :
un village vivant et préservé
aux portes de l'Agglomération dijonnaise

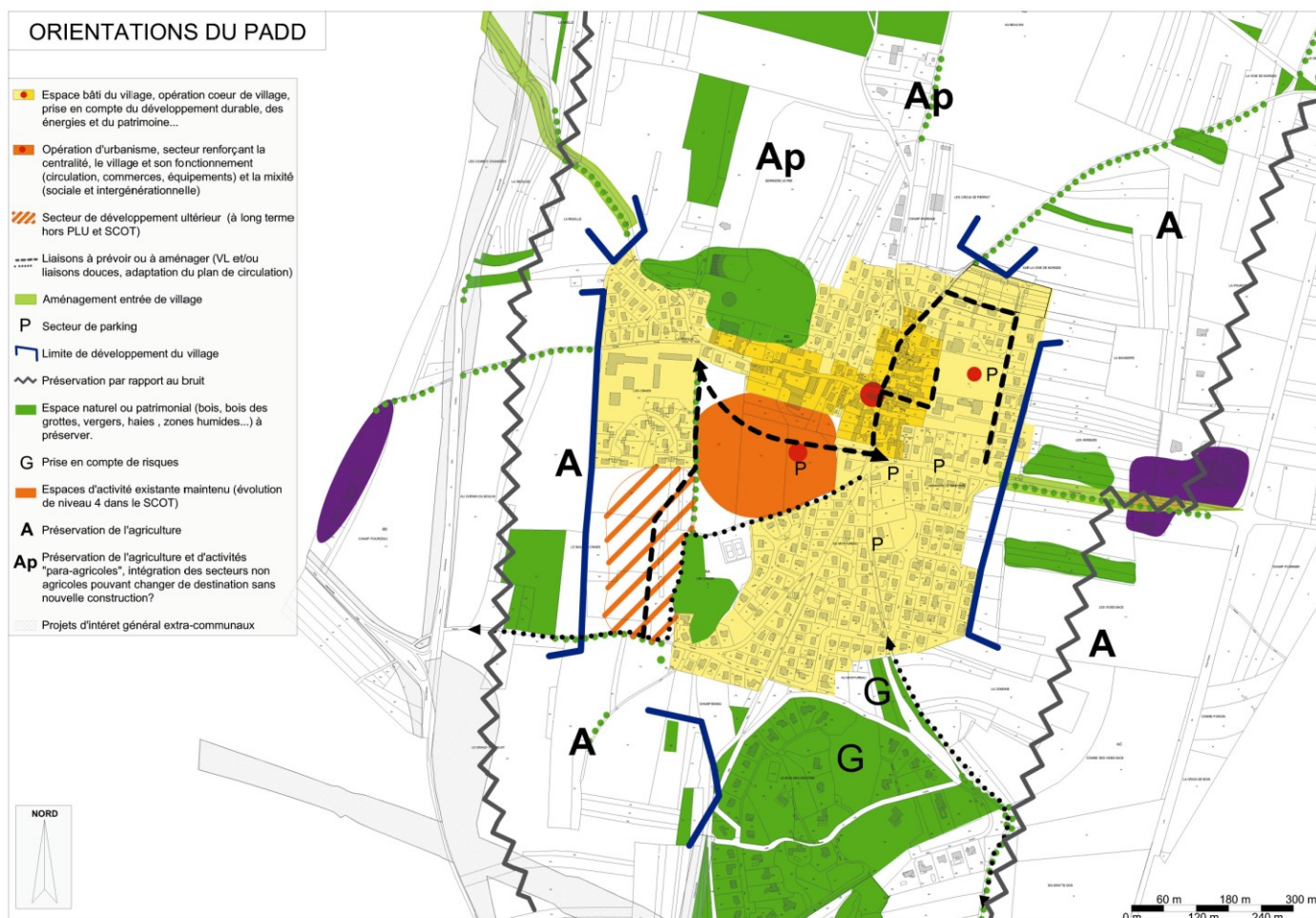
Cet objectif se décline ainsi en 4 orientations :

- | | |
|-------------------------------|---|
| ① <i>Asnières les Dijon :</i> | une identité villageoise et vivante en liaison avec l'Agglomération dijonnaise et répondant au SCOT du Dijonnais. |
| ② <i>Asnières les Dijon :</i> | un projet d'aménagement durable : « du cœur du village à l'ensemble du territoire ». |
| ③ <i>Asnières les Dijon :</i> | un village en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances. |
| ④ <i>Asnières les Dijon :</i> | une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements |

Ces orientations ont été spatialisées sur le territoire de la commune.
Elles correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.
Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant la zone à urbaniser (1AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.
Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser.

La carte page suivante illustre les orientations du PADD. Cette carte de principe illustre également un développement du village à plus long terme (zone non prise en compte dans le PLU pour le développement sud-ouest). Cette information est cependant nécessaire pour justifier l'orientation d'aménagement imposée sur la zone centrale du village.



CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LE REGLEMENT.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune d'Asnières-les-Dijon en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

1. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.

Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Grand Dijon approuvé depuis en novembre 2010. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD) mais également sur les Mémento du SCOT (tome 1 et 2) - documents qui peuvent être consultés sur le site internet du SMSOT du Dijonnais.

En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

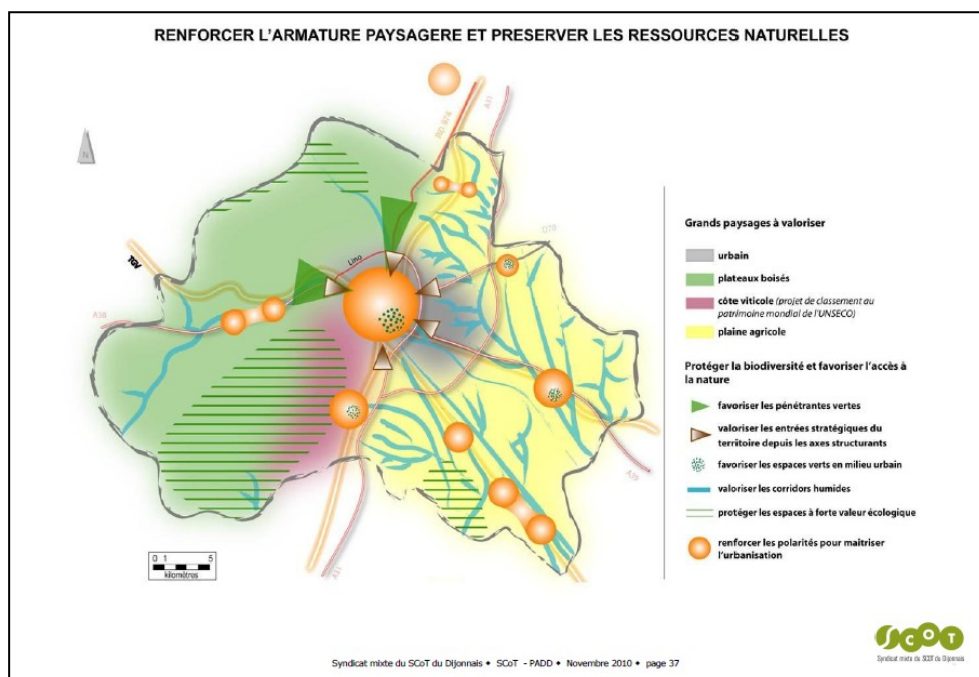
Cette prise en compte s'est notamment traduite au niveau de l'orientation n°1 du PADD avec les axes suivants :

- *Maintenir l'identité du territoire aux portes de l'agglomération dijonnaise,*
- *Permettre un renouvellement urbain et une diversité de l'habitat. Mener une extension maîtrisée de l'urbanisation dans le respect des équipements existants et projetés,*
- *Maintenir des activités et la vie économique du village.*

⇒ **SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Asnières-les-Dijon.**

Orientations générales :

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le Dog et reprises ci-après :



PRESCRIPTIONS

1. Les espaces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s'inscriront de préférence dans un zonage Naturel (N) ou, si cela est justifié, dans un zonage agricole (A) ou Ap avec des mesures de gestion adaptées à la préservation de ces espaces naturels ou agricoles, tout en prenant en compte les zones urbaines existantes qu'ils englobent. Ce sont :

- les espaces inscrits dans le réseau Natura 2000 ;
- les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou une réserve naturelle ;
- les zones de préemption du Conseil Général de Côte d'Or au titre des Espaces Naturels Sensibles sauf renonciation de ce même droit par le Conseil Général (en cours d'inventaire) ;
- Les espaces boisés et ripisylves le long des cours d'eau et de leur bassin versant
- les lacs, mares et milieux humides associés aux cours d'eau ;
- les boisements les plus significatifs ;

2. Inscrire au titre des trames vertes et bleues :

- Les vallées humides (dont les cours d'eau et rivières) et les « zones humides », en s'appuyant notamment sur l'Atlas des zones humides édité par la DDAF 21 (en compatibilité avec le SAGE) ou tout espace linéaire offrant des couloirs de circulation pour la faune et flore (Art. L-121-1 3ème al. Art. L-122-1) seront préservés et inscrits en tant que trame bleue. Les anciennes gravières existantes reconverties en plans d'eau seront également inscrites dans la trame bleue en tant que supports de la biodiversité.
- Les « voies vertes » ou infrastructures écologiques offrant des circulations douces (en particulier le long du canal de Bourgogne), les plantations d'espèces locales et régionales, seront délimitées et inscrites dans la trame verte.
- Les futures infrastructures de transport (route, fer ou voie d'eau) rétabliront les continuités des corridors écologiques qu'elles mettent en péril. Une attention particulière sera portée autour de la LINO et de la LGV (mesures compensatoires).
- Constituer une ceinture verte au nord de l'agglomération allant de Plombières-les-Dijon jusqu'à Coutemon en passant par Asnières-les-Dijon pour conserver un espace de respiration entre le tissu urbanisé de l'agglomération et les bourgs ruraux. Une deuxième ceinture verte pourrait s'appuyer sur les boisements et les espaces agricoles, de Corcelles-les-Monts à Fauvemey.
- Les communes, dans leurs PLU, reprendront les trames vertes communautaires, par le biais d'une inscription dans des orientations d'aménagement si elles se situent dans une zone d'extension d'urbanisation, ou d'un zonage spécifique de type N.
- En cas de rupture concertée du tracé, un itinéraire de substitution assurera la continuité et la qualité de la liaison entre les pôles concernés.
- Dans les espaces urbains, en particulier ceux du cœur urbain, l'introduction et le maintien « d'espaces de nature au quotidien » (parcs, squares, places, aires de jeux, jardins...) seront privilégiés.

4. Maîtriser les silhouettes des espaces bâtis en prenant en compte la topographie.

5. Requalifier l'ensemble des entrées de ville sur les axes majeurs (routes de Beaune – RD 974, de Norges-la-Ville, de la Vallée de l'Ouche – A 38, de la Plaine, de l'Arc...).

6. Préserver les espaces agricoles : ils seront non urbanisables, sauf pour les installations agricoles et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole et naturel de la zone.

7. Les zones de transition entre espace urbain et espace naturel et rural doivent faire l'objet d'un traitement particulier :

La commune préservera ainsi son unité et entité indépendante en évitant un rapprochement de Dijon par de l'urbanisme.

De même les limites actuelles du village seront maintenues.

Les secteurs proches de la RD974 ont été ainsi protégés d'une urbanisation nouvelle en imposant une zone agricole non constructible (Ap).

L'orientation 2 contient ainsi un axe secondaire défini par « *Maintenir et mettre en valeur le patrimoine local (naturel et minéral)* » celui doit en effet permettre de garder des éléments identitaires de la commune. Dans le cadre d'un PLU différents outils permettent de préserver le centre ancien qui est réduit à Asnières-les-Dijon mais assez caractéristique et surtout qui est à mettre en valeur au niveau des espaces routiers centraux (place de l'église,...). Les murs en pierres sèches constituent un des éléments de ce patrimoine, ils seront protégés en tant qu'éléments remarquables du paysage.

Asnières comporte des monuments historiques inventoriés qui participent à l'image de la commune. Ils sont donc mentionnés dans le PADD et participe à l'orientation décrite ci-dessus.

Un autre élément fait partie du patrimoine local et vient d'être aménagé en opération d'urbanisation : le **Bois des Grottes**. Cette ancienne propriété insérée dans un bois, soumis à des risques géotechniques, constitue également un lieu de patrimoine en raison de la présence de grottes servant à l'extraction de pierres calcaires et ayant servies pour différents monuments à Dijon.

L'urbanisation s'est opérée dans un cadre réglementé en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et en fonction d'un plan masse.

La volonté de la commune, en s'inscrivant dans une logique de préservation de cet espace, est de maintenir les règles du POS voire de les durcir afin de correspondre au projet initial et de ne plus développer l'urbanisation ni la densification dans ce secteur en raison des risques et de la volonté de maintenir cette entité insérée dans un boisement.

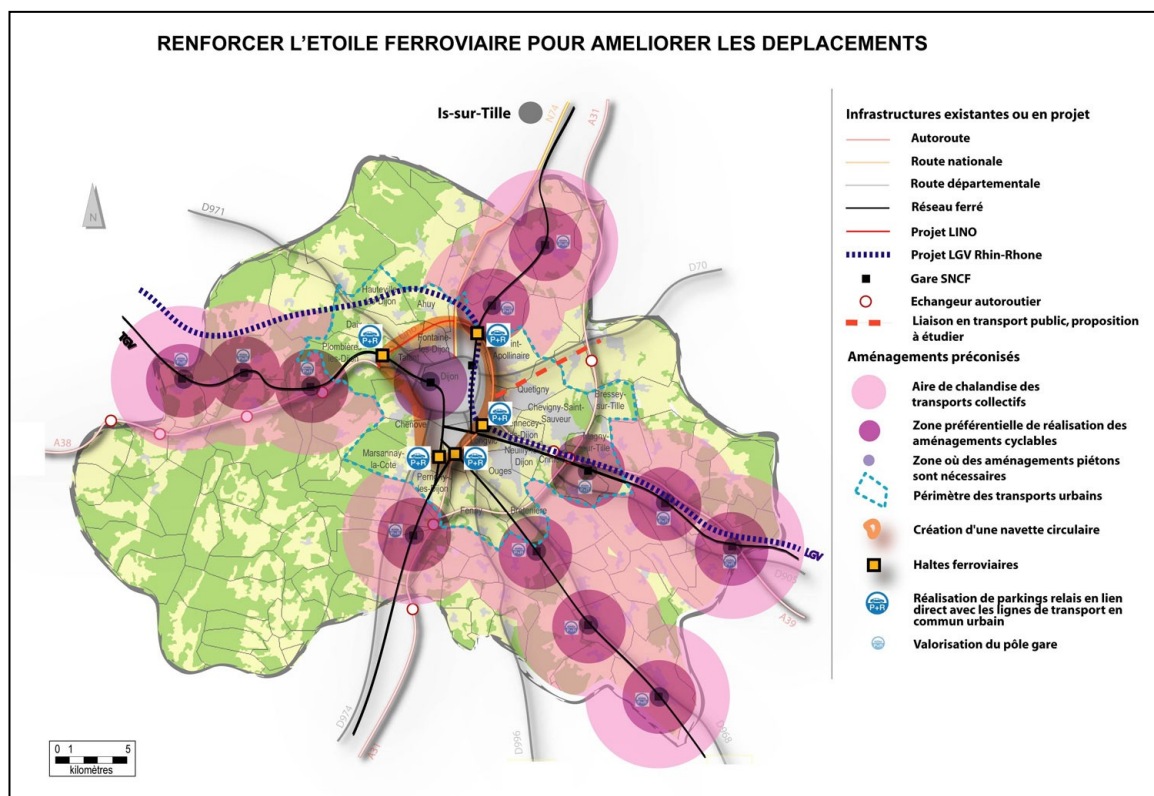


La commune d'Asnières-les-Dijon devra en outre pour répondre au SCOT, conserver les haies; traiter les entrées de village de manière paysagère. Les secteurs définis comme sensibles dans le diagnostic sont à classer en zone Naturelle (étang, combe aux serpents, secteur calcicole ..). La zone centrale comportera ainsi des espaces verts et une gestion différenciée des eaux pluviales. Les principes du développement durable doivent également être retenus dans cette zone. L'entrée du village sera aménagée.

- RD 20 : Plantations côté gauche (en entrant) et aménagement d'un giratoire sur la RD 974



La commune et le PLU doivent également respecter l'ossature urbaine définie à l'échelle du SCOT et favorisant les communes possédant des haltes ferroviaires. Ainsi la commune est située dans le groupe des communes de niveau « autres communes » permettant un développement modéré de l'habitat et des commerces (qui doivent être de proximité en priorité).



PRESCRIPTIONS

1. Définir un développement préférentiel selon l'armature territoriale

Le volume de logements à produire (logements neufs et remises sur le marché) de 2010 à 2020 est de l'ordre de 26 000 à 27 000 unités, en prévoyant pour 2020, une taille des ménages de 2,20 habitants par résidence principale.

Ceci suppose un rythme de construction de 2500 à 2800 logements par an. Ce qui conduit à retenir les hypothèses d'objectifs suivantes en fonction de la position hiérarchique des pôles identifiés.

Pôles	Rythme de construction moyenne sur 10 ans
Cœur urbain (Dijon)	10 000 logements
Pôle métropolitain (Grand Dijon sans Dijon)	9 000 logements
Pôles relais (Gevrey-Chambertin, Genlis)	2 500 logements
Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/Clénay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)	3 500 logements
Autres communes	3 000 logements

Les communes en secteur diffus (hors pôles) peuvent ouvrir à l'urbanisation 10 % des zones urbaines d'habitat pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant, avec une densité brute minimale de 12 logements à l'hectare.

Asnières les Dijon fait partie du dernier groupe de commune mais doit également participer à une offre de logements dans le cadre du SCOT. Cet objectif doit également se traduire par le biais de la communauté de communes.

Cette dernière a établi une répartition au sein des communes en fonction des constructions récentes. Le tableau ci-joint :

Affectation des 407 logements au prorata du nombre d'habitants

C de C Val de Norge		Nombre de permis sur la période 2001/2010	Pour mémoire différence	Nombre de permis possible au prorata du nombre d'habitants sur la période 2011-2020
Asnières	1 240	90	-4	86
Bellefond	800	51	5	56
Bretigny	893	67	-5	62
Brognon	255	10	8	18
Flacey	170	9	3	12
Orgeux	464	37	-5	32
Norges	905	23	40	63
Ruffey	1 132	86	-7	79
TOTAL	5 859	373	35	407

La commune d'Asnières peut inscrire un objectif de 90 logements environs. L'objectif de population retenu **pour le PADD est ainsi de 1500 habitants pour l'horizon 2020 au minimum.**

Ces constructions sont réparties en différents secteurs sur le village avec comme volonté d'inscrire :

- **10 logements sur l'opération en cours** (zone 1NAr du POS, retranscrite en zone U) au bout de la rue des Ecoles. Cette opération a reçu un permis d'aménager favorable et les études sont déjà lancées pour aboutir à l'aménagement d'un lotissement communal.

Le plan ci-joint correspond aux premières esquisses du projet. Les constructions seront certainement réalisées pour partie d'ici l'approbation du PLU.

Esquisse 1



Document non contractuel

- **Une dizaine de logements en renouvellement urbain** (construction existante mais où le nombre de logements augmente) ou en construction et densification dans les dents creuses. Ces objectifs sont estimés et dépendants notamment de la volonté des propriétaires d'aménager ou de vendre leur terrain. Sur Asnières-les-Dijon, la vacance est faible et le nombre de parcelle en dents creuse est très réduit (cf. cadastre et Plu paragraphes suivants).

- **L'entité au cœur du village comme zone à urbaniser** pour les prochaines années. Cette entité représente une surface de 5,7 hectares. La totalité est nécessaire afin de réaliser les aménagements du village et le plan de circulation. Cette entité permettra ainsi la production de 60 à 70 logements environ (avec une densité de 12 logements/ha et en inscrivant des secteurs d'espaces verts et de placette urbaine).

A noter : cette opération comportera également un pourcentage de mixité sociale (10% par tranche de 30 logements comme indiqué dans le SCOT ou 20% sur l'ensemble de la zone afin de réaliser une opération d'environ 7 à 8 logements minimums autour de la placette où des commerces pourront être implantés..

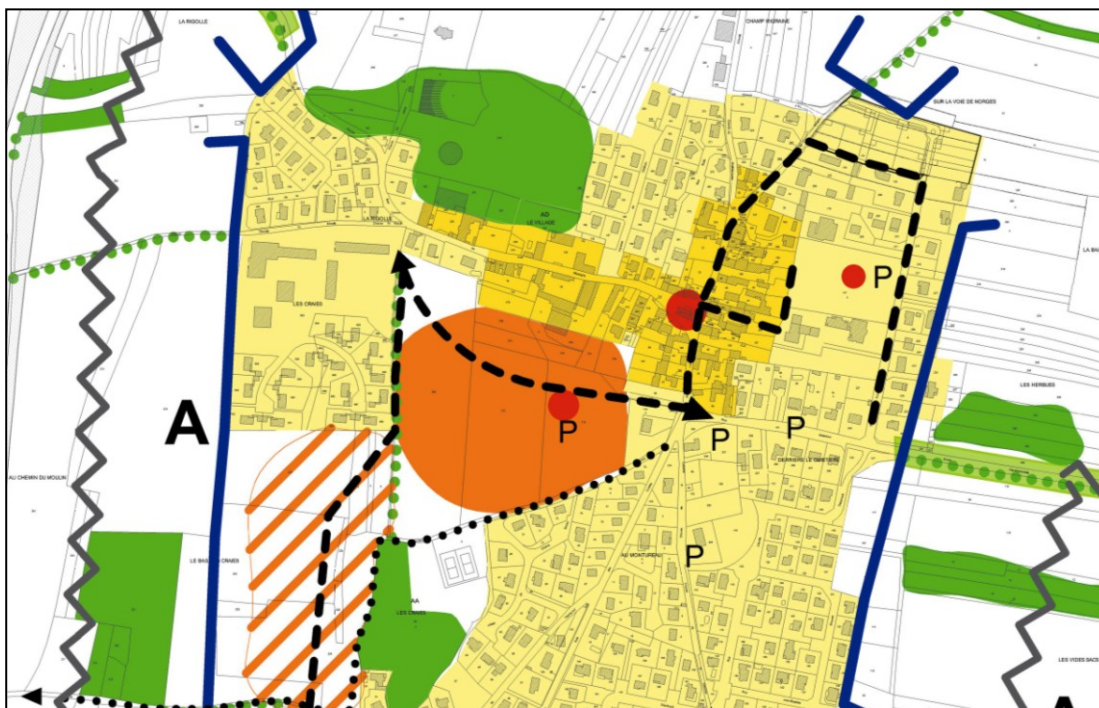


Illustration de principe de la zone centrale au cœur du village. Les limites de la zone ont été affinées dans le zonage du PLU en fonction des accès, des objectifs communaux notamment.

Concernant la zone centrale, les orientations définies dans les pages suivantes doivent également respecter les prescriptions du SCOT.

PRESCRIPTIONS

3. Veiller à la qualité de l'aménagement dans les communes et les nouveaux espaces urbanisés

La valorisation des centres-villes, centres bourgs, des quartiers existants et l'intégration des nouveaux secteurs de développement urbain dans l'agglomération actuelle et dans leur environnement naturel et agricole devra être favorisée par la production d'un tissu urbain de qualité.

Le SCOT prescrit que figurent dans les PLU des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, à traduire sous forme de schémas d'aménagement :

- ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- les principales caractéristiques des voies et des espaces publics et les principes d'accès par les modes de déplacements doux (piétons, vélos) sont à préciser dans les schémas d'aménagement.

D'autre part, le choix des sites d'extension urbaine dans le PLU doit s'appuyer sur une analyse préalable de leurs potentialités et contraintes en terme de paysage, de topographie mais aussi de contexte urbain et de contraintes techniques.

Préalablement à leur ouverture à l'urbanisation, les opérations d'extension urbaine doivent faire l'objet d'un programme, d'un schéma d'organisation et d'un plan de composition, qui concourent à les concevoir comme de véritables projets de quartiers.

Une attention particulière est à apporter :

- à la structuration et à la hiérarchisation du réseau viaire, prenant en compte les possibilités d'extension urbaine future (amorce des futures voies). L'intégration d'une variété d'espaces publics est à rechercher. L'aménagement de voies sans issue est à éviter et la réalisation de cheminements pour les piétons et vélos intégrés à un plan de déplacements communal est à prévoir au découpage parcellaire. Il est souhaitable de l'appuyer sur le tissu urbain existant et les éléments forts du site (relief, haies, cours d'eau, chemins, trame parcellaire originale...). Il doit chercher à favoriser la diversité de l'habitat et à optimiser l'orientation des parcelles, dans un souci d'économie d'énergie,
- à l'organisation de la trame bâtie, pour qu'elle concourt à préserver l'intimité des habitants et à structurer le paysage (alignements sur rue, respect des sens de faitage...),
- à l'intégration des espaces d'activités dans l'espace urbain : pour les zones d'activités, réhabiliter les notions de trame urbaine et trame viaire,
- à l'aménagement paysager et à l'offre de jardins et d'espaces verts fonctionnels,
- à la structure bocagère à préserver, valoriser ou recomposer,
- à la gestion des eaux pluviales, dans le souci de diminuer la production d'eau de ruissellement (cf. orientation sur la gestion des eaux pluviales).

En l'absence de PLU et pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de plus de 1 hectare, une étude urbaine et paysagère préalable à l'échelle communale (voire intercommunale) s'impose afin d'assurer une bonne insertion et une implantation qui ne soit pas uniquement assujettie aux opportunités foncières.

Prescriptions et Recommandations en terme d'activités et de commerces (SCOT –DOG)

L'opportunité de la création de zones d'activités de Niveau 3 supplémentaires devra ensuite être déterminée au regard du potentiel économique local.

La création ou l'extension de ces zones d'activités, de tailles plus modestes que les zones de Niveau 2 (inférieures à 10 hectares au total pour un pôle ou un groupement de proximité), et portées le plus souvent par des EPCI, devront répondre aux principes d'aménagement visant à leur intégration urbaine et paysagère.

3. Les activités économiques de Niveau 4

La création des activités et des emplois sur place est favorisée pour réduire les déplacements domicile-travail vers l'agglomération dijonnaise et l'aspect « dortoir » de certaines communes.

Les activités traditionnelles de services, ainsi que les activités non nuisantes peuvent rester, se créer et se développer dans les centres bourgs de chaque commune, ou en continuité immédiate.

Toutefois, les opérations réalisées seront réduites en taille, ne devront pas rentrer en concurrence avec les offres intercommunales présentes dans les zones d'activités de Niveaux 2 et 3. Elles seront encadrées dans des PLU visant à respecter les principes de mixité urbaine et de multifonctionnalité.

Néanmoins, il est nécessaire de prendre en compte les équipements structurants. Ainsi, les activités développées à partir d'un équipement spécifique ayant une ampleur régionale (pôle aéronautique, etc.) pourront s'affranchir de cette hiérarchie.

Fonctions commerciales	Locomotive alimentaire (surfaces de vente maximales autorisées)	Offre non alimentaire	Commerces et services de proximité*	Rayonnement
Majeure de centre ville	Supermarché 1 000 à 3 000 m ² + marché / halle	Densité et diversité (équipement de la personne, biens culturels, décoration...)	> 100 activités	Attraction régionale
Majeure de périphérie	Hypermarché > 3 000 m ²	Moyennes surfaces diversifiées + boutiques en galeries marchandes	en galeries marchandes	
Relais	Supermarché 1 000 à 3 000 m ²	Bricolage Jardinage	20 à 100 activités	Intercommunal (secteur périurbain) ou quartier (secteur urbain dense)
De proximité	Supermarché 300 à 1 000 m ²	Accueil de petites ou moyennes surfaces possible après études	10 à 20 activités	Intercommunal (secteur rural) à quartier (secteur urbain)
De 1 ^{ère} nécessités	Supérette / Alimentation < 300 m ²	-	moins de 10 activités	Communal ou quartier

* commerces de bouche, pharmacie, tabac – presse, coiffure, bar – restaurant...

Fonctions commerciales	Alimentaires	Équipement de la personne	Équipement de la maison	Culture, loisirs (hors presse)	Services
Majeure de centre ville	Fréquents	Occasionnels	Occasionnels / Exceptionnels	Occasionnels	Fréquents
Majeure de périphérie	Occasionnels	Occasionnels / -		Occasionnels / -	-
Relais	Fréquents	-	Occasionnels	Occasionnels	Fréquents
De proximité	Fréquents	-	-	-	Fréquents
De 1 ^{ère} nécessités	Quotidiens	-	-	-	Fréquents

En fonction de ces recommandations et prescriptions et en liaison avec les demandes locales, la commune a ainsi défini une orientation visant à « Maintenir des activités et la vie économique du village ».

Les grandes zones d'activités (Champ pourceau de plus de 9 ha, zone NAe du sud) ne sont pas compatibles avec le SCOT. Les opérations de proximité sont recherchées au travers de la zone centrale, dans le village mais également autour de la zone existante à l'entrée Est du village (carrefour RD104/RD974). L'objectif n'est pas de créer une zone commerciale autour d'un rond-point mais d'intégrer l'existant dans une zone qui permet l'accueil de la délocalisation du restaurant situé au cœur du village. Ainsi la zone ne se développera pas vers la RD974 et respectera les principes de recul de 75 m liés à cette route à grande circulation. La zone a fait également l'objet d'une orientation d'aménagement afin de réfléchir au parking, accès et intégration par rapport au travail sur l'entrée du village qui pourrait être réalisé.

⇒ **PDU et PLH.**

La commune n'est pas couverte par un PLH ou un PDU. Les orientations du SCOT ont donc été principalement suivies pour la production de logements. Pour les déplacements, le chapitre précédent indique les choix retenus dans le P.A.D.D. et leur justification.

⇒ **Servitudes d'utilité publique.**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier concernant le territoire de la commune d'Asnières-les-Dijon, et reportées sur le plan joint dans les annexes du P.L.U. sont les suivants :

AC₁ - Servitudes de protection des monuments historiques

- *L'arcade-portique dans le cimetière, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 16/07/1970.*

- *Le Fort Brûlé, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 17/05/2006.*

I₃ - Servitudes relatives l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

Canalisation Beire-Fontaine, DN 250 mm, PMS 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 janvier 1998.

(Service gestionnaire : GRT Gaz).

I₄ - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

- *Ligne Ligne 225 Kv Champs Regnaud – Vielmoulin 2.*

- *Ligne Ligne 63 kV Champs Regnaud – Marcilly 2 et ligne 63 kV Champs Regnaud – Marcilly 1, parallèle.*

PT₃ - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Câble 177 Dijon – Langres - Chaumont.

T₇ - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Le P.L.U. tant au niveau règlement que zonage tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique, indiqué en-tête de rubrique, est conforme à la classification de l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

⇒ **Projet d'Intérêt Général (PIG).**



La Branche Ouest constitue, avec la Branche Est et la Branche Sud, l'une des trois composantes du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône.

Elle est destinée à assurer un maillage performant du réseau à grande vitesse, en rapprochant notamment l'Ile-de-France de la Bourgogne, la Franche-Comté et l'Alsace. Elle permet également d'ouvrir de nouvelles relations rapides avec l'Allemagne et la Suisse.

Le projet de Traversée de l'agglomération dijonnaise consiste en une première section de la branche Ouest de la LGV Rhin Rhône, entre Genlis et Turcey. Il présente trois objectifs :

- Conforter la position de Dijon dans le réseau ferroviaire à grande vitesse.
- Créer un levier de développement et d'aménagement du territoire régional.
- Contribuer à améliorer le fonctionnement du noeud ferroviaire dijonnais.

À la suite de l'approbation du tracé issu des études d'avant-projet sommaire par le ministre des Transports, intervenue le 31 mai 2007, le Préfet de Côte d'Or a pris le 3 juillet 2007 un arrêté qualifiant le projet de Traversée de l'agglomération dijonnaise de « Projet d'Intérêt Général » (PIG), dans l'objectif d'assurer la protection foncière nécessaire à la réalisation ultérieure du projet. Cette démarche vise également à ne pas compromettre les conditions de développement des communes concernées par le fuseau, puisqu'elle conduit à une définition plus fine du tracé.

Ce Projet d'Intérêt Général se traduit dans le P.L.U. par des emplacements réservés au bénéfice de Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage du projet. Il contraint ainsi un développement sud du village.

2. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

⇒ **Poursuite du schéma du document d'urbanisme existant (POS d'Asnières-les-Dijon).**

La commune de Asnières-les-Dijon possède un POS approuvé en 2001 dont les principes d'aménagement suivent une première démarche en dans les années 1980. L'objectif poursuivi par la commune est de garder un village groupé au niveau de l'habitat et de l'étoffer par phases successives concentriques si possible en s'appuyant sur le réseau étoilé des routes du village.

Ce schéma a été traduit dans le POS. Il se continue dans le PADD et le Plu avec une échéance plus longue et une prise en compte plus marquée de la densité et de la protection des espaces. Ce développement passe également par des phases d'aménagement. La commune est actuellement dans une de ces phases avec la réflexion sur un plan de circulation et le traitement des entrées de village.

Ainsi certains principes du POS ont été repris dans le PLU.

Principes pour l'ensemble du territoire :

« Principe 1 Protection des espaces naturels

Par le classement en zone Naturelle des secteurs les plus intéressants répertoriés soient :

. les **friches calcicoles** se situant :

- au Nord du village, entre la RD 903 et 996,
- le chemin d'Asnières-les-Dijon à Savigny.

. les **boisements** :

- de l'ancien fort,
- à proximité du réservoir

et la création ou le maintien d'espaces boisés classés entre les zones bâties et les axes routiers

Principe 2 Pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal - activité économique et image du territoire.

Par un classement en agricole des zones les plus favorables à l'agriculture.

Les secteurs sont :

- le plateau agricole au Nord du village,
- les parcelles à l'Est du village,
- celles situées au Sud de la RD 104.

Principe 4 Maintien d'une cohésion urbaine et paysagère

Cela se traduit par le maintien d'espaces agricoles ouverts (cf. principe 2) et végétalisés entourant un village dominant et groupé.

Les différentes bandes boisées ou haies (citées précédemment) seront repérées et classées (secteur des "Tremblay" et des "Herbues" notamment) (cf. principe 1).

Les points de vues nombreux depuis la commune sur le grand paysage environnant sont à préserver

Afin de maintenir son caractère naturel et intime, l'urbanisation ne sera pas étendue autour du lieu-dit "l'étang" et sur les versants de cette combe étroite. »

A noter : Le Bois des Grottes constitue la limite physique et visuelle Sud de l'urbanisation du village. Cette limite devrait être préservée (écran par rapport au TGV notamment) et mieux intégré dans le cadre d'un respect de la zone qui vient d'être urbanisée. Cette zone d'habitat actuelle étant coupée du village par une clôture type camp renforcé.

Principes pour la Zone Urbaine :

« Principes 1 Protéger les riverains des RD9 74 et RD 903 et 996 des nuisances acoustiques actuelles et futures et intégrer les fuseaux TGV dans le développement de la commune.

Principe 2 Recentrer l'urbanisme et créer un coeur de village.

Principe 3 Accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat de différentes natures tout en conservant une taille de village (croissance contrôlée de la population).

Principe 4 Prolonger la trame viaire et "créer" des bouclages » .

Ces différents principes ont été repris dans le PADD (**orientations 1, 2 et 3**). Par contre le développement économique a été réduit par rapport au POS en maintenant la zone à l'entrée Est du village sans retenir celle excentrée à l'ouest ni celle au sud pour des raisons de conformité au SCOT et afin de préserver l'agriculture et limiter la consommation de l'espace.

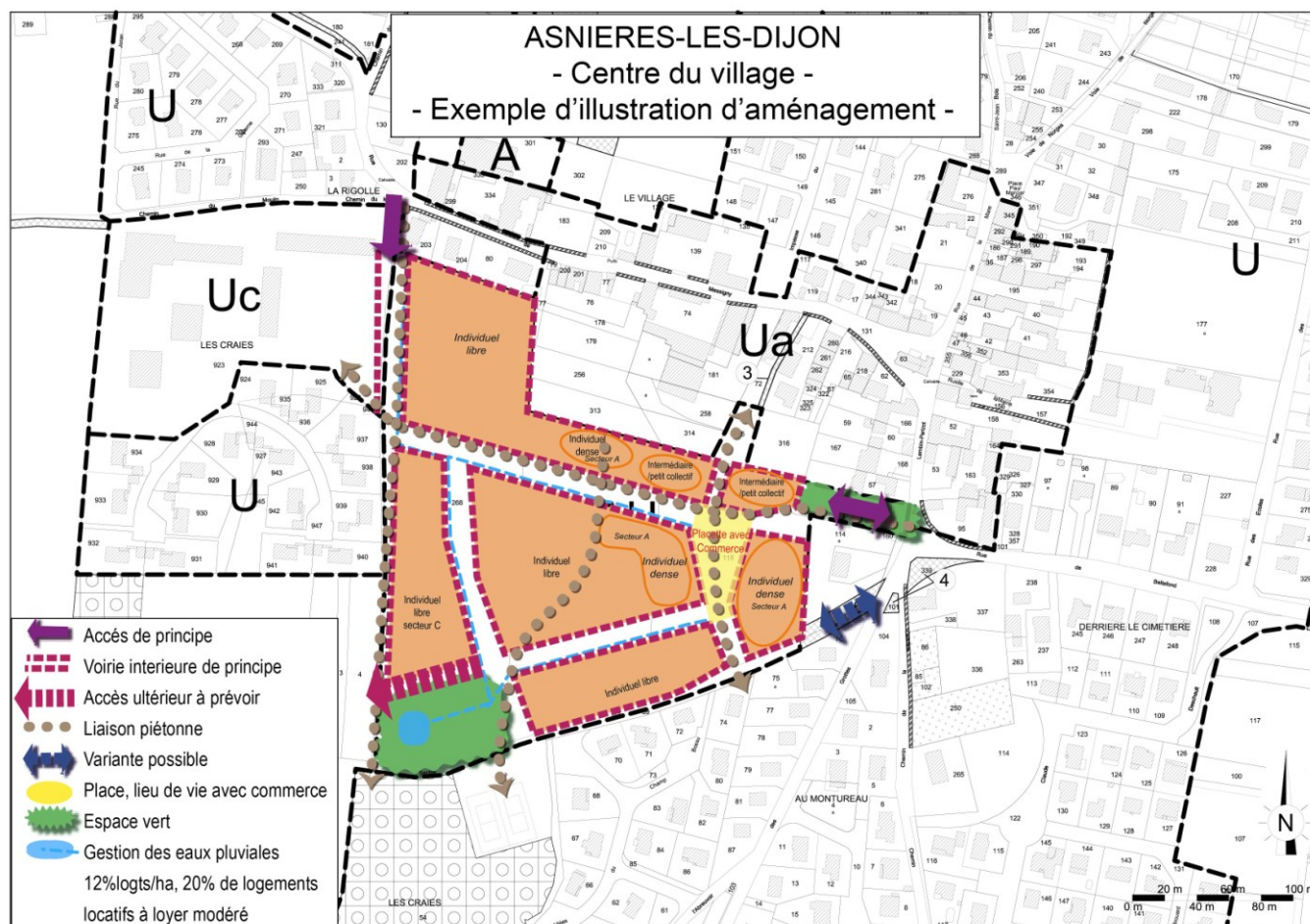
De même, la zone centrale représente le cœur du village et la zone d'enjeux majeure sur la commune. Ainsi une orientation d'aménagement a été définie sur ce secteur.

⇒ Définition d'orientations pour la zone centrale du PLU

La commune de Asnières-les-Dijon a décidé de maintenir la zone centrale comme zone à urbaniser dans son PLU afin de renforcer la centralité du village.

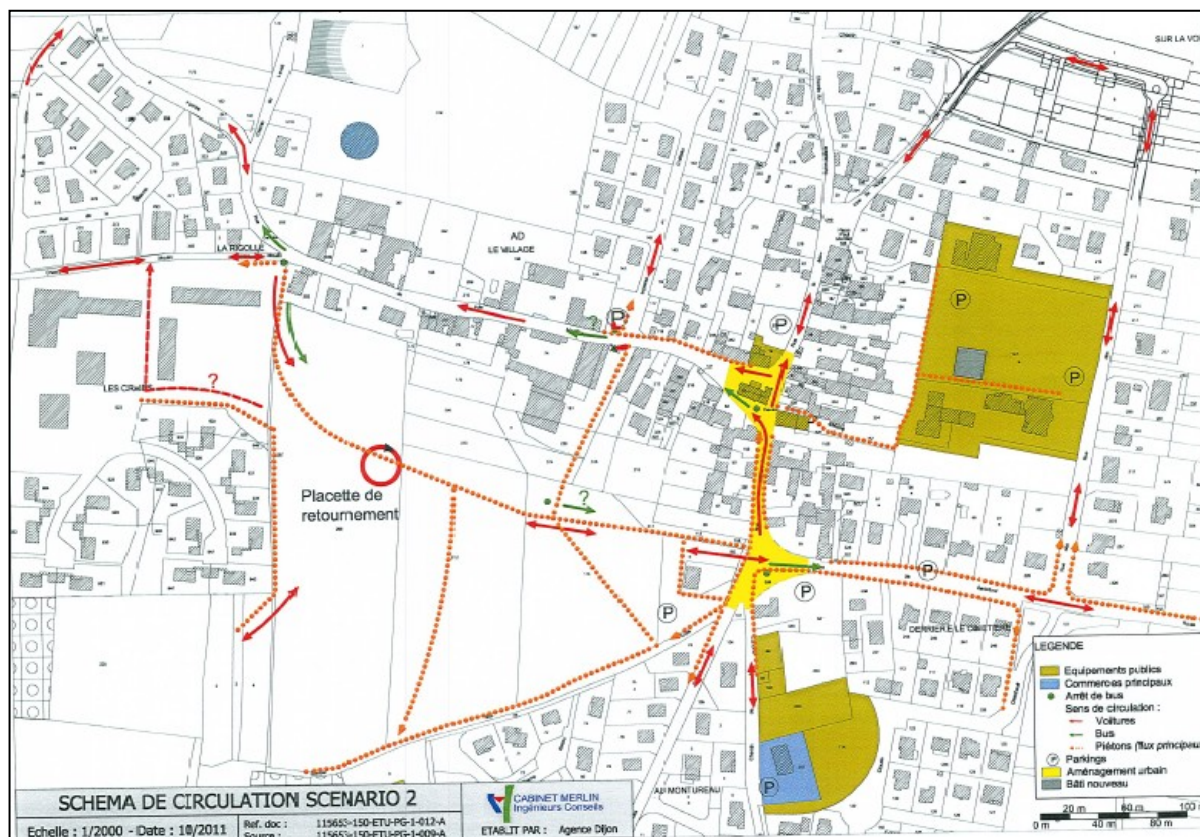
Le projet devient ainsi un enjeu majeur sur le territoire. Il doit en effet :

- permettre de relier les différentes entités ou quartiers, ainsi des liaisons routières et piétonnes sont obligatoire et permettront de relier les entités du village,
- permettre d'aménager la circulation dans le village avec un bouclage et un nouveau plan de circulation (cf. paragraphe 3),
- permettre de créer des espaces de rencontre et de commerces au cœur du village : un espace public avec placette et ainsi imposé à proximité de l'entrée de la zone (côté route du bois des grottes),
- préserver des espaces verts dans le secteur. En effet un emplacement réservé d'un hectare au Pos figure dans ce secteur pour création d'espaces verts ou de jeux. Le projet devra ainsi traduire cet hectare en différents espaces et avec une obligation de créer au moins trois entités végétales continues afin de ne pas trop « disperser » cet objectif du POS et voulu par le conseil municipal. Ainsi, ces espaces pourront se retrouver dans un mail , au niveau des noues et de la gestion des eaux pluviales et au niveau des plantations d'alignement.
- Gérer un développement harmonieux du bâti en lien avec la typologie limitrophe (les Crais, les lotissements, la zone ancienne ...). L'ensemble devant créer une greffe pour ces différents tissus urbains. Différentes typologie du bâti ou secteur sont donc imposés dans cet espace à urbaniser.
- Pour des raisons de programmation, la zone pourra s'urbaniser en une opération ou deux opérations.

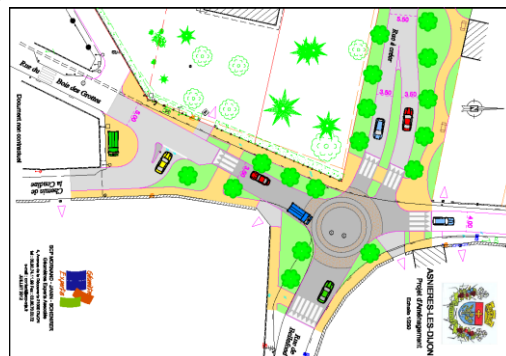
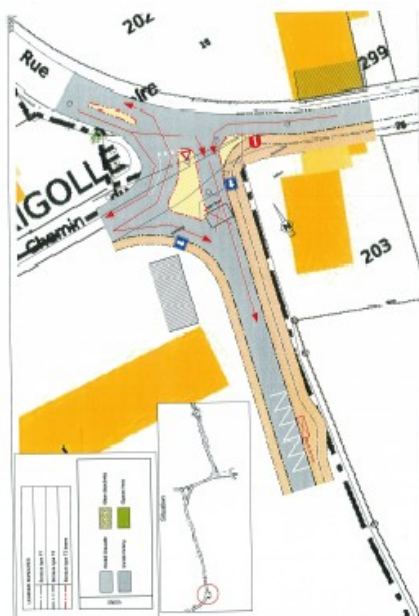


⇒ Définition d'un nouveau principe de circulation et de fonctionnement dans le village.

Les cartes pages suivantes illustrent les principes d'un futur plan de circulation sur la commune. Ce plan a présenté à la population et aux différents services du Conseil Général notamment. Sur les principes, les différents intervenants sont d'accord. Différentes variantes sont cependant envisagées notamment par rapport au carrefour et au sens de circulation autour de l'église. Les bases sont définies et ont entraîné les orientations du PLU. Les détails sont à finaliser ainsi que le plan de financement.



Plan de circulation et détails pour les carrefours (avec variantes) :



Ce plan de circulation permettra notamment de renforcer la sécurité dans le village, de renforcer les liaisons douces et de poursuivre l'aménagement qualitatif du village. Il s'inscrit également dans le SCOT (mémento 1 page 45 : « Développer des itinéraires piétons et Déterminer des secteurs de partage de la voirie »).

DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

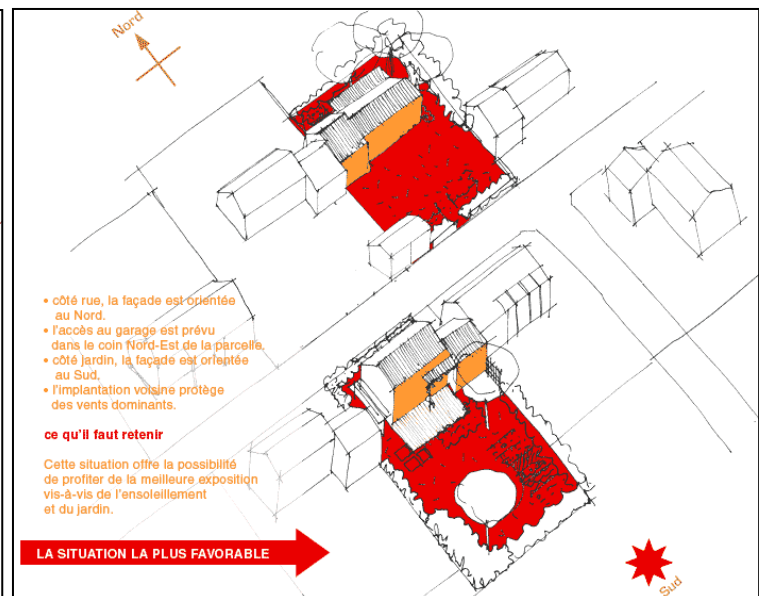
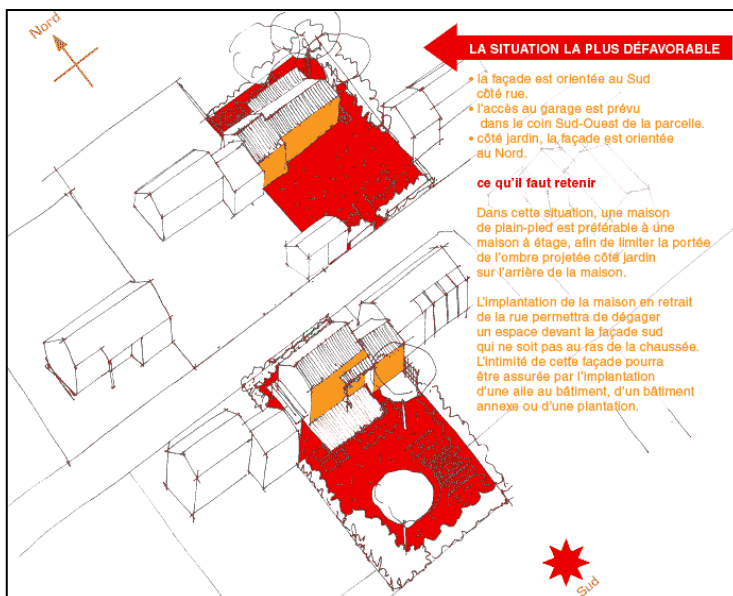
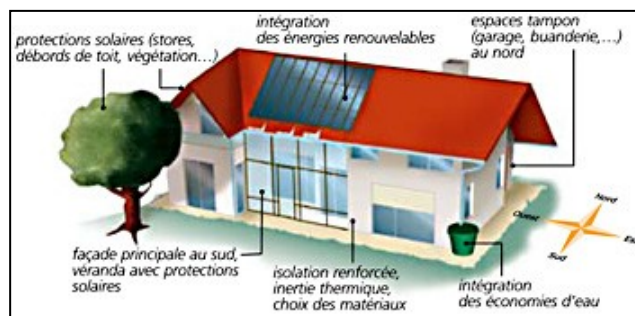
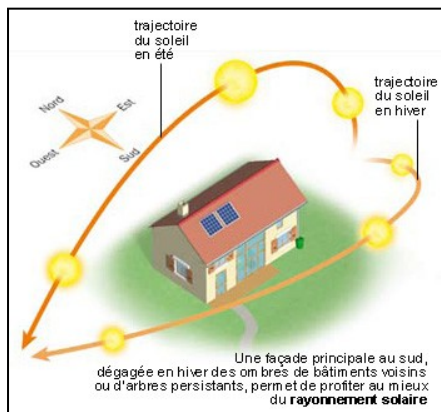
Certaines règles sont également issues de l'application des recommandations du SCOT.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- La gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans toutes les zones, l'infiltration est obligatoire dans un premier temps sauf problème de sols ou technique. Dans ces cas, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau s'il existe ou traitées sur la parcelle dans le cas contraire. Des aménagements pour réguler les débits rejetés peuvent être demandés.

Dans la plupart des zones, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisants pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres, toitures végétalisées autorisées.

- La volonté d'intégrer le développement durable est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique. Dans les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est conseillée : articles 6, 7, et 11. Cette disposition est également affirmée dans les orientations d'aménagement. Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.



Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.

- En zone U, et AU, pour certaines voies nouvelles, des largeurs minimales de chaussée et de plateforme sont imposées (articles 3) pour des raisons sécuritaires, de bon fonctionnement urbain (passage des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules de ramassage des ordures ménagères, croisement de deux voitures, aménagement de chemin piéton...).
- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones ; elles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre mais afin de conserver une cohérence globale et en liaison avec la carte communale, une seule zone U a été créée avec différents secteurs, regroupant le centre ancien (Ua) et les parcelles construites en pavillons individuels (U), le secteur des Crais (Uc) et le Bois des Grottes (Ub et Ubg), ainsi qu'un petit secteur appartenant à la commune et dissocié du village (Ue). Les articles du règlement de chaque secteur définissent ainsi des particularités en fonction de la vocation et de l'occupation de ce secteur. . Cette zone correspond principalement à la zone constructible du POS et aux zones NA construites depuis.

Une zone UX a été définie spécialement pour les activités économiques existantes et situées en dehors du village afin de limiter le développement de l'habitat dans ces secteurs en lien avec la demande de la Chambre de Commerces et d'Industrie. Les activités et les logements existants doivent cependant pouvoir évoluer et se diversifier.

⇒ La zone U.

Cette zone urbaine couvre le noyau bâti du village, à l'intérieur duquel des constructions plus récentes se sont intercalées, favorisant la densification urbaine. Différents secteurs ont été constitués.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage de dents creuses) sur cette zone sont faibles soit en raison de la densité soit en raison de la préservation du Bois des Grottes (secteur Ub expliqué précédemment).

Cette zone peut accueillir environ une dizaine de logements individuels ou collectifs, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années sur le village.

Elle se caractérise par différents articles ou prospects suivant les secteurs avec :

- un habitat dense, mitoyen et étalé le long des rues en secteur Ua. Le règlement a repris cette forme urbaine spécifique dans ce secteur (règles très souples d'implantation ...) ;
- un habitat moyen dense dans le reste de la zone U de type plutôt pavillonnaire. Les règles du PLU permettent des implantations en limite ou en recul de l'alignement et propose des implantation en limites de parcelle lorsque les murs sont mitoyens ou avec une hauteur limitée à 4 m (permettant une construction d'un niveau) afin de préserver l'ensoleillement du voisin et de garder une luminosité naturelle à la parcelle voisine.

De même dans cette zone, il est demandé un minimum de 25% de la parcelle (soit exemple 125 m² sur une parcelle de 700m²) en espace planté ou engazonné afin de pouvoir gérer l'eau pluviale, de préserver un cadre vert aux constructions et de prévoir éventuellement un secteur de potager ou de verger. Ces éléments répondent ainsi au grenelle de l'environnement et à une gestion durable des territoires.

La densité n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol sauf pour le secteur Ub en raison de la préservation du secteur lié au plan masse et à la préservation des zones boisées.

De même dans ce secteur, les règles du plan masse ont été maintenues pour répondre au maintien de l'entité existante et patrimoniale :

« . *Différentes règles strictes et variables en fonction du relief et de la végétation (sens de faitage , taille de parcelles, déboisement très limité, hauteur déterminée en fonction de tout point du sol ...). 5 îlots ont ainsi été définis*

. COS de 0,15 à l'intérieur de cette zone et les déboisement sont interdits dans une bande périphérique de 25 m afin de préserver une image de bois vue depuis l'extérieur. Les clôtures ne sont pas obligatoires et même déconseillées afin d'obtenir une vue sur les différents arbres du site et une certaine transparence.

. l'idée préconisée est la maison d'architecte insérée dans un site de qualité avec des demi-niveau, des terrasses et jeux de composition. ».

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9m au faitage correspondant à la hauteur des constructions anciennes ou classiques dans le village. Le secteur Uc permet une hauteur supérieure en fonction du bâti existant (immeuble de plus de 3 niveaux).

L'origine du centre ancien est rurale (anciennes fermes typiques), il possède une typologie et un patrimoine architectural et urbain typiques qui, bien que n'étant pas exceptionnels, méritent d'être préservés :

- L'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est développé : l'objectif est d'harmoniser les constructions nouvelles avec le bâti traditionnel [formes et matériaux des toitures (pas de chien assis par exemple), couleurs des constructions et des toits (pas de toit noir par exemple) ...]. Pour tenir compte de la loi « Grenelle 2 », des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des principes de développement durable.
- des prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration sont notamment proposées.
- la préservation et la reconstruction de murs en pierre du pays sont favorisées.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industriel, d'entrepôts, les installations classées soumises à autorisation sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

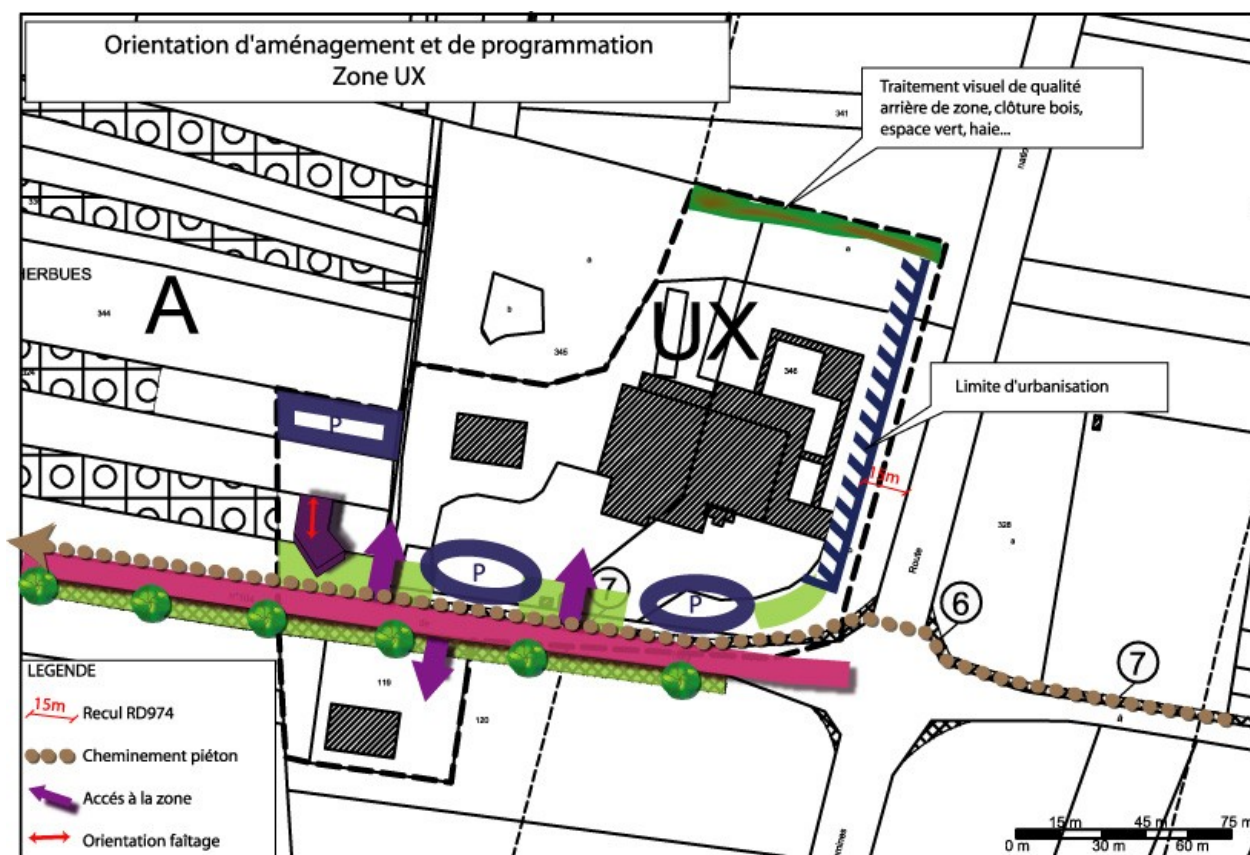
La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village). La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle dans certains cas de restauration ou de logement aidé.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif de la préservation de l'identité et du caractère rural du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles.

Elle possède un secteur Ue spécialement réservé aux équipements collectifs. Dans ce secteur, les projets seront réalisés par la collectivité. Ce secteur comprend déjà des bâtiments.

⇒ **La zone UX.**

Cette zone urbaine couvre les deux entités économiques excentrées sur la commune. Elles ne présentent que peu de développement et sont réservés à des activités et des commerces qui dans ce cas devront être limités en surface de vente afin de répondre aux orientations du SCOT (300m² de surface de vente supplémentaires à celles existantes à la date d'approbation afin de prévoir tout de même des extensions limitées de l'existant). Pour les autres règles, la zone d'entrée de village est présente une orientation d'aménagement permettant de mettre en valeur cette entrée et de prendre en compte les déplacements piétons vers le centre du village. Le restaurant pourrait s'implanter avec un recul par rapport à la RD pour également maintenir une bande engazonnée et une meilleure intégration paysagère. Cette zone est soumise à l'article L111.1.4 et donc avec un recul de 75 m du bord de la RD974.



3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Dans le premier cas, les zones sont appelées 1AU et dans le second cas AU indiquant une programmation dans le temps notamment.

Sur les zones 1AU, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont obligatoires en lien avec les nouvelles lois grenelle. Cette OAP figure dans la pièce 3 du P.L.U.. Elle est justifiée dans le chapitre PADD.

⇒ La zone 1AU.

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, 1 seul secteur d'extension du village 1AU, répondant aux prescriptions de l'article R 123-6 ci-dessus, a été délimité en fonction des objectifs de développement de la commune, de sa localisation par rapport aux zones urbaines existantes, et en tenant compte des différentes contraintes du site et du SCOT : paysage sensible, aménagement du village, raccordement aux réseaux publics, choix des secteurs pour l'urbanisation future.

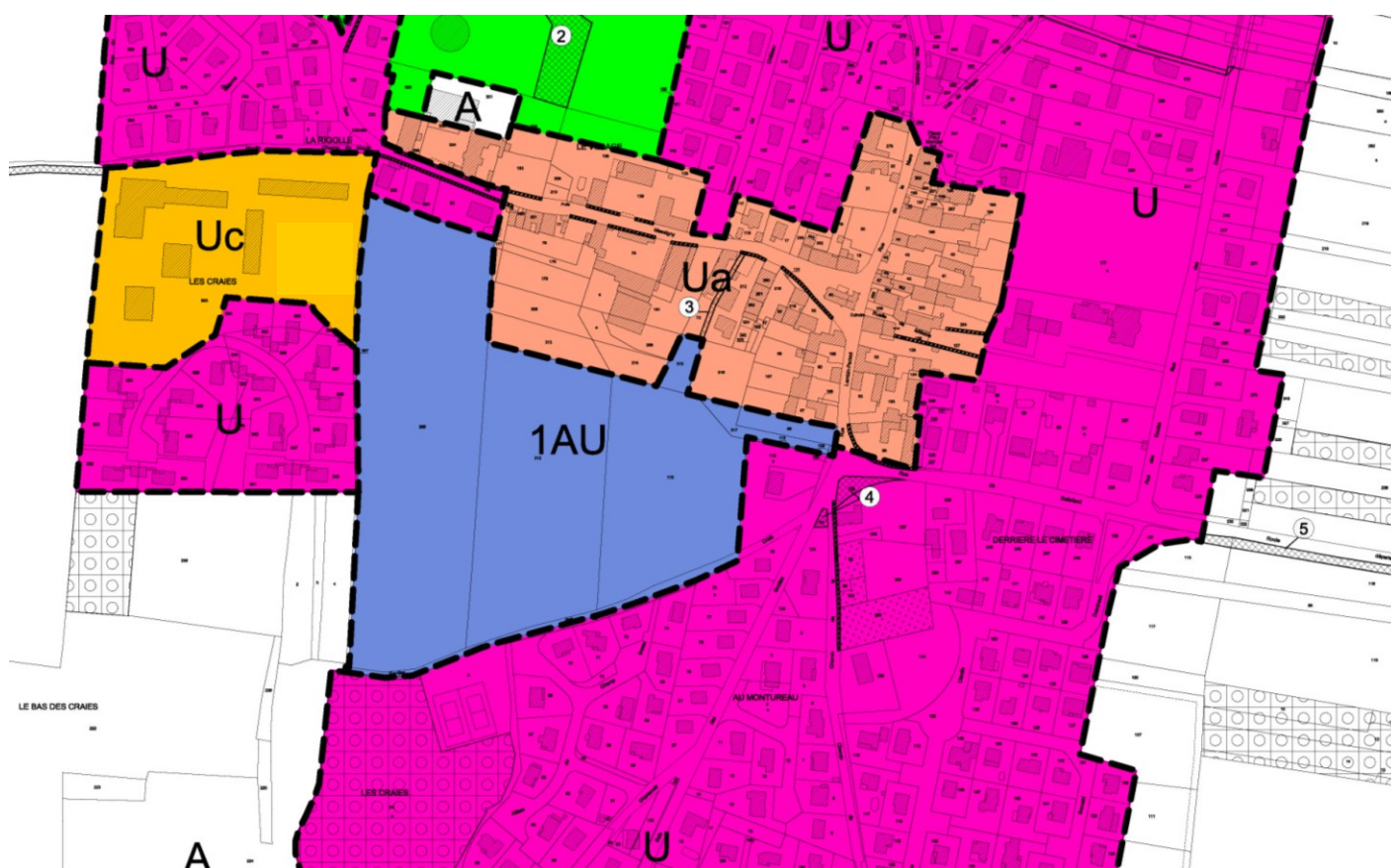
Cette zone est destinée à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en terme de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage industriel, agricole, d'entrepôts, et les installations classées soumises à autorisation).

Le règlement reprend le règlement de la zone U (sauf dispositions particulières la zone), l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.

La zone 1AU possède également des caractéristiques particulières, traduite dans le règlement et dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les constructions, avec une densité en référence au SCOT, s'organiseront en différents secteurs avec des densités différentes possibles et des formes urbaines définies en fonction du positionnement par rapport au village et au paysage (maintien des ouvertures visuelles, correspondances avec le bâti limitrophe ...).

L'accès sera réalisé par deux entrées pour répondre au futur plan de circulation. Concernant l'accès est des variantes peuvent être proposées en fonction des contraintes techniques de l'accès. Des liaisons piétonnes sont obligatoires avec le village ainsi que des espaces verts pour répondre au SCOT et à la volonté du conseil municipal de traduire l'ancien hectare réservé pour des espaces verts ou de jeux dans le POS.



Il n'y a pas de zone AU du fait de la compatibilité avec les objectifs du SCOT.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » sont autorisées.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune situées principalement sur le plateau agricole. Sont exclus de la zone A, les secteurs agricoles présentant un intérêt écologique. Ces espaces possèdent toutefois une vocation agricole et peuvent être exploités. Le zonage N permet d'afficher la valeur écologique de ces espaces (en lien avec les corridors écologiques notamment) : toute construction agricole est interdite sur ces secteurs.

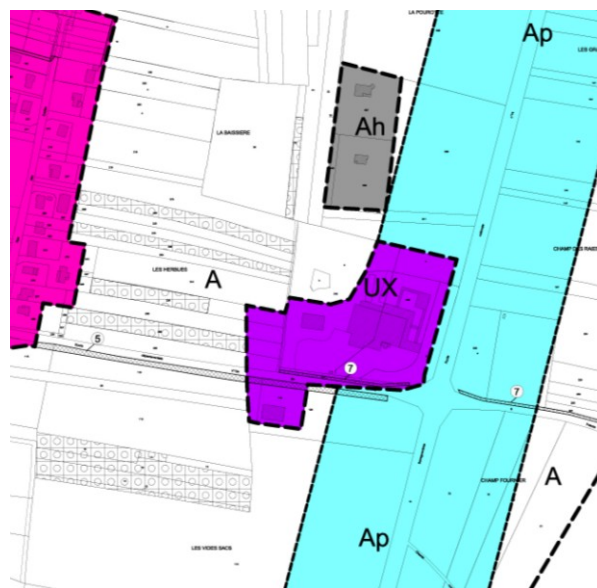
Les bâtiments liés aux exploitations agricoles de la commune sont préférentiellement classés en zone A, excepté ceux situés à l'intérieur de la zone urbaine et qui sont classés en zone U notamment et dont la pérennité n'est pas assurée à très long terme.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les activités para-agricoles développées sur les exploitations agricoles afin de permettre à l'agriculture de se diversifier (vente des produits issus de la culture légumière ou maraîchère par exemple).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les aménagements, les extensions mesurées et les annexes des constructions existantes sont tolérés sous conditions : l'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaires à l'aménagement du territoire et de tenir compte des rares constructions existantes.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, recul minimum de 4 m. par rapport aux routes et de 4 m. par rapport aux limites séparatives, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans masquant les dépôts.

La hauteur maximale des constructions à usage agricoles est limitée à 12 m au faîtage, hauteur compatible avec les besoins de l'activité, toutefois les dispositifs de production d'énergie renouvelable ne sont pas pris en compte afin de favoriser leur implantation (développement durable).



Un COS est imposé pour les secteurs Ah afin de limiter les constructions autorisées.

Un secteur « Ap » est créé en liaison avec la RD974 et en réponse au SCOT - memento page 30 «une attention particulière doit être portée sur les perceptions que l'on peut avoir le long des axes majeurs en entrée de ville .. »

De même un secteur Ac est créé en liaison avec la possibilité de créer des installations équestres.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES- « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N [...] des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone couvre : les secteurs présentant un intérêt écologique, les boisements, les secteurs humides

Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés les équipements d'infrastructure ainsi que les aménagements, les extensions et les annexes des quelques constructions existantes suivant les servitudes et règlements particuliers.

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple.

En secteur Ne, un cimetière pour animaux est autorisé suite à une demande particulière. Un secteur Ng correspond aux risques liés aux grottes.

6. MODIFICATIONS DES LIMITES ENTRE LE POS ET LE PROJET DE P.L.U..

Les plans suivants montrent les principaux changements issus des limites de zones du PLU par rapport à au POS approuvé en 2001.



Les principaux changements proviennent de l'application du PADD dans le cadre du SCOT avec

- La réduction des surfaces destinées à l'urbanisation pour l'habitat mais également pour les activités économiques ;

Soit la suppression des zones :

- **NAr au nord du village (la zone INA vient d'être urbanisée),**
- **NA au sud-ouest (cette zone reste cependant inscrite dans un prolongement futur de l'urbanisation du village en lien avec un prochain SCOT par exemple),**
- **NAe au sud du village (en raison du tracé de la LGV future, d'une incompatibilité avec le SCOT et en raison des milieux naturels,**

Soit la réduction des zones :

- **1NAe à l'Ouest du village (la zone est réduite à l'activité existante) afin de préserver les terres agricoles principalement. Cette zone se transforme en zone UX du fait de la présence des réseaux.**
- Le transfert des zones INA urbanisées en zones urbaines (U, Ub ...),
- Le changement des noms des zones NC vers A et ND vers N avec des secteurs spécifiques type Ap afin de préserver les vues sur le village et les paysages du secteur,
- Une simplification des zones Urbaines (U) avec cependant le maintien de secteur en liaison avec le bâti existant.
- Le classement en zone UX du secteur de l'entrée de village avec des restrictions pour ne pas développer un commerce alimentaire de moyenne surface qui serait non conforme au SCOT.

**SUPERFICIES ET CAPACITES D'ACCUEIL DES ZONES.
JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE
LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE
CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.**

1. SUPERFICIE DES ZONES.

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
<i>Zones urbaines</i>		
U	59,4	12,9%
dont Ua	5,5	1,2%
dont Ub et Ubg	17,0	3,7%
dont Uc	2,2	0,5%
dont Ue	0,9	0,2%
UX	3,7	0,8%
<i>Zones à urbaniser</i>		
1AU	5,7	1,2%
<i>Zones agricoles</i>		
A	303,9	66,1%
dont Ah	1,3	0,3%
dont Ap	39,8	8,7%
dont Ac	25,4	5,5%
<i>Zones naturelles</i>		
N	87,6	19,0%
dont Ng	1,8	0,4%
dont Ne	1,2	0,3%
Total	460,00	100%

2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en terme de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction.

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâties à réhabiliter</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3)
U	59 ha	Plus ou moins 20 logements	± 20	50
1AU	5,7 ha	5,7 ha	± 70	175
Total à court terme	5,7 ha	5,7 ha	± 90	225

(1) *Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage le permet et/ou en superficie en tenant compte des futures possibilités de desserte, des espaces verts à prévoir, des emplacements réservés et/ou en prenant en compte le renouvellement urbain (densification des logements dans un même bâti).*

Les surfaces sont fournies en données brutes.

(2) *On considère une densité nette de 12 logements à l'hectare à laquelle on soustrait 20% pour les espaces verts et les voiries.*

(3) *Une résidence accueille un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,5 pour les calculs (en effet il est encore de 2,7 en 2009)*

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Asnières-les-Dijon est donc de 225 personnes pour 90 logements à terme (échéance du SCOT). La population sera prévue autour de 1450 personnes soit compatible avec le PADD (ou légèrement inférieure) avec des précautions en fonction du desserrement de la population et du nombre de personnes par ménages.

Le développement est également en adéquation avec les équipements collectifs actuels ou prévus à plus long terme de Asnières-les-Dijon (école ...).

A noter : la zone 1AU représente moins de 10% des zones U.

3. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

« - Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans COS, ni CES) tout en prenant en compte le développement durable. »

« - D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle école-mairie-terrain de jeux, dans le respect du paysage. »

« - Un développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. »

Le projet urbain évite l'étalement urbain en arrêtant les limites des zones U. La 1AU se positionne en cœur de village. La majorité des parcelles des zones U sont disposées à l'intérieur des enveloppes urbaines du village.

« - La densité nette demandée par le SCOT (12 logements par hectare) sera un minimum dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le développement du P.L.U. de Asnières-les-Dijon se base sur les objectifs du SCOT et de la communauté de communes (90 logements d'ici 2020 ans) soit une base de 6 logements par an en moyenne.

Ces données sont à comparer au développement récent de Asnières-les-Dijon et aux critères suivants :

- accroissement de la population entre 1999 et 2007 :

- croissance de population et nombre de résidences principales (entre 1999 et 2007) :

- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années) :

***CHAPITRE III :
PLAN LOCAL D'URBANISME
ET ENVIRONNEMENT ;
CRITERES LIES A
L'ARTICLE L123-12-1.***

COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.

1. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Asnières-les-Dijon n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.

L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

2. LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Asnières-les-Dijon est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

3. LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune a réalisé une étude de zonage d'assainissement qui a été soumise à enquête publique. Le projet de PLU ne remet pas en cause ce zonage. Il est annexé au dossier de PLU.

4. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.

L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme est rappelé dans le règlement (le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques).

La loi validée du 27 septembre 1941 est également rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des

monuments historiques, rendent obligatoire la saisine du préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront également lieu, le cas échéant, et selon l'instauration de zonages spécifiques qui restent à déterminer, à une saisine du préfet de région.

5. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le SDAGE 2010 prévoit 8 objectifs fondamentaux :

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec un entretien qui sera réalisé par la commune pour la voirie et chaque propriétaire pour les installations individuelles. Les usagers seront donc directement sensibilisés à la gestion des eaux pluviales.

2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales mise en place permet de ne pas dégrader le milieu récepteur.

3- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

Les mesures prévues par le présent dossier Loi sur l'Eau afin de respecter les différents objectifs environnementaux prennent en compte l'investissement et la gestion liés aux ouvrages. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle permet de sensibiliser les acquéreurs à la pollution domestique (engrais, pesticides,...).

4- Renforcer les gestions locales de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Le dossier dans son ensemble a pour objectif la prise en compte des différents aspects de la gestion et de la protection du milieu aquatique dans le cadre d'un projet d'aménagement local.

5- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Les eaux usées présentent un risque pathogène et seront donc recueillies par un réseau étanche et traitées comme il convient au niveau de la station d'épuration communale.

La mise en place d'une couche de terre végétale de 20 cm d'épaisseur minimum au niveau des structures d'infiltration permettra de retenir les pollutions pluviales, essentiellement particulières.

L'utilisation de pesticides et herbicides est interdite au niveau des ouvrages pluviaux.

6- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

Le projet est situé sur un plateau calcaire sec, à l'écart de tous milieux aquatiques.

7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Le projet sera alimenté par le réseau public, dont le captage est régulièrement déclaré, et n'aura pas d'impact direct sur la gestion quantitative de la ressource en eau. En infiltrant les eaux pluviales, il permet de maintenir l'alimentation de la ressource souterraine.

8- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le projet est situé en dehors des zones inondables, en sommet de relief. Par ailleurs, l'infiltration des eaux pluviales permet de respecter le fonctionnement actuel de la zone et de ne pas aggraver la situation des bâtiments existants en aval.

Le SDAGE 2010 prévoit un certain nombre de mesures complémentaires pour la masse d'eau souterraine FRDG119 "Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD" qui recevra les eaux pluviales.

Celles-ci concernent :

- les substances dangereuses (mise en œuvre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales),
- les pesticides (désherbant, insecticides, usage agricole et urbain)
- les risques pour la santé (préservation des ressources d'eau potable).

Au niveau du bassin versant Ouche (SA_01_10), qui recevra les eaux usées après traitement, le SDAGE prévoit des mesures complémentaires concernant :

- Les substances dangereuses (industries, pollution pluviale),
- Les pesticides (désherbant agricoles et urbains),
- La dégradation morphologique des cours d'eau,
- La perturbation du transport sédimentaire,
- Les perturbations du fonctionnement hydraulique,
- L'altération de la continuité biologique,
- Le déséquilibre quantitatif (réutilisation des eaux grises, des eaux pluviales),
- Améliorer la connaissance du milieu et des pressions.

Pour aller dans le sens de ces mesures, il serait intéressant de limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais sur les espaces verts. On pourra aussi encourager les acquéreurs à ne pas utiliser de tels produits.

L'utilisation de pesticides et herbicides au niveau des noues sera interdite.

Le SDAGE prévoit l'atteinte du bon état écologique des calcaires jurassiques de Bourgogne en 2015 et de l'Ouche entre le Lac de Kir et la Saône en 2021.

P.L.U. ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Ce chapitre fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental de la commune de Asnières-les-Dijon, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (cf. pages suivantes).

Les sites présentant un intérêt écologique particulier ou une sensibilité environnementale trop contraignante, sont protégés par un classement en secteur non constructible ou naturel :

- ensemble des boisements de la commune,
- ensemble des zones humides,
- secteurs agricoles majoritairement.

Les corridors écologiques issus de la trame verte et bleue sont également préservés et les zones d'urbanisation ne remettent pas en cause leur fonctionnalité.

Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures. Les secteurs à urbaniser sont contigus aux espaces actuellement urbanisés et empiètent peu sur l'espace naturel. Ils ne concernent aucun site présentant un intérêt ou une sensibilité environnementale majeurs.

Les futures zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée en liaison avec le SCOT.

La qualité paysagère de la commune reste parfaitement inchangée par rapport à la situation actuelle :

- la structure du village en crête est maintenue. Aucune nouvelle extension ne perturbe cette image d'Asnières-les-Dijon.
- le secteur d'entrée de village (RD104/RD974) est agrandi pour recevoir un restaurant. Il reste soumis au recul de 75 m lié à l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme. Cette entrée sera en outre renforcée par un traitement paysager (plantation d'alignement)
- le secteur agricole sera un peu plus cloisonné avec le programme de plantation envisagé dans le cadre de l'opération « plan bocage et paysages » du Conseil Régional de Bourgogne (avec des emplacements réservés reprenant la trame végétale proposée dans la plaine agricole.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le P.L.U.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.
<i>Climatologie</i>	- Gérer les eaux pluviales et limiter le ruissellement. - Favoriser les énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire. - Limiter la pollution de l'air.	- Les secteurs soumis à d'importants ruissellements sont classés en zones N ou des emplacements réservés sont mis en place. - Le règlement écrit édicte des dispositions pour la gestion des eaux pluviales : infiltration préférentielle, régulation des débits, stockage et réutilisation des eaux de pluie... Pour la zone à urbaniser, une gestion globale des eaux pluviales est préconisée dans le cadre d'un aménagement cohérent et paysager (voir orientations d'aménagement). - L'utilisation des énergies renouvelables et notamment des panneaux solaires est préconisée dans les orientations d'aménagement et dans le règlement. L'implantation et l'orientation optimales des bâtiments par rapport au soleil sont également demandées. - Le nouveau secteur de développement de l'habitat, et notamment le secteur 1AU, bénéficie d'une exposition favorable. - La limitation de la pollution de l'air a été prise en compte : le projet de développement de la commune s'appuie sur un réseau de chemins piétons à créer reliant les différents quartiers de la commune.
<i>Relief</i>	- Respect de la topographie, éviter de faire basculer l'urbanisation sur le versant opposé d'une crête. - Prendre en compte le relief existant lors de l'implantation des constructions.	- Les limites de la zone d'extension future au lieu-dit "En Rateau" ont été ajustées en fonction de la ligne de crête (pas d'extension en direction de l'Ouest "Les Monteaux"). - Le règlement des zones urbaines et à urbaniser préconise une adaptation des constructions à la topographie locale et au sol naturel (article 11).

.../...

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.
<i>Sols, sous-sols.</i>	- Préserver les bonnes terres agricoles. La valeur agronomique des sols est globalement bonne.	- 66 ha ont été classés A.
<i>Eaux souterraines et superficielles.</i>	- Prendre en compte la vulnérabilité des aquifères aux pollutions. - Imposer le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les zones d'extensions futures. - Réaliser un zonage d'assainissement. - Compatibilité avec le SDAGE. - S'assurer que le développement communal est compatible avec les possibilités d'assainissement.	- Recommandation prise en compte. - Recommandation prise en compte. - Recommandation prise en compte - Le règlement prévoit que le recueil des eaux pluviales peut être demandé dans les zones.
<i>Milieu naturel.</i>	- Préserver la végétation existante et notamment les milieux écologiques les plus intéressants.	- Les zones humides, les bois sont classées en zone N. Le secteur de friches est classé en zone N. - Les autres prairies et pâtures sont classées en zone A. - Les haies sont préservées et d'autres sont à créer.
<i>Paysage et espaces urbains</i>	- Maintien des éléments boisés structurants du plateau. - Différencier le centre ancien des extensions récentes et étoffer le règlement (article 11 notamment). - Aménager les entrées du village, et respecter les franges urbaines.	- Les bois ont été classés en zone naturelle. - Recommandation prise en compte : classement en zone naturelle. - Recommandation prise en compte : le centre ancien correspond à une zone spécifique Ua, avec permis de démolir soumis à autorisation préalable. - Des principes d'aménagement sont prévus pour l'entrée du village et l'aménagement de la zone 1AU. Les autres limites du village ne sont pas modifiées, - Le Bois des grottes élément identitaire n'est pas modifié ni densifié.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification de Plan Local d'Urbanisme sur les sites du réseau Natura 2000, proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité de la modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1. CADRE LEGISLATIF.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, les manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La présente étude d'incidences sur Natura 2000 est donc établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

[...]

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation du document de planification (voir le dossier de P.L.U.), les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

L'élaboration du P.L.U. d'Asnières-les-Dijon pourrait être concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

2. QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

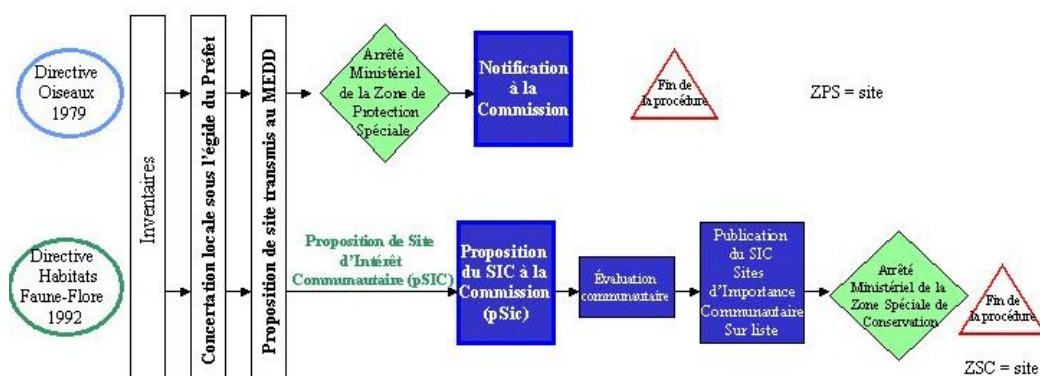
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



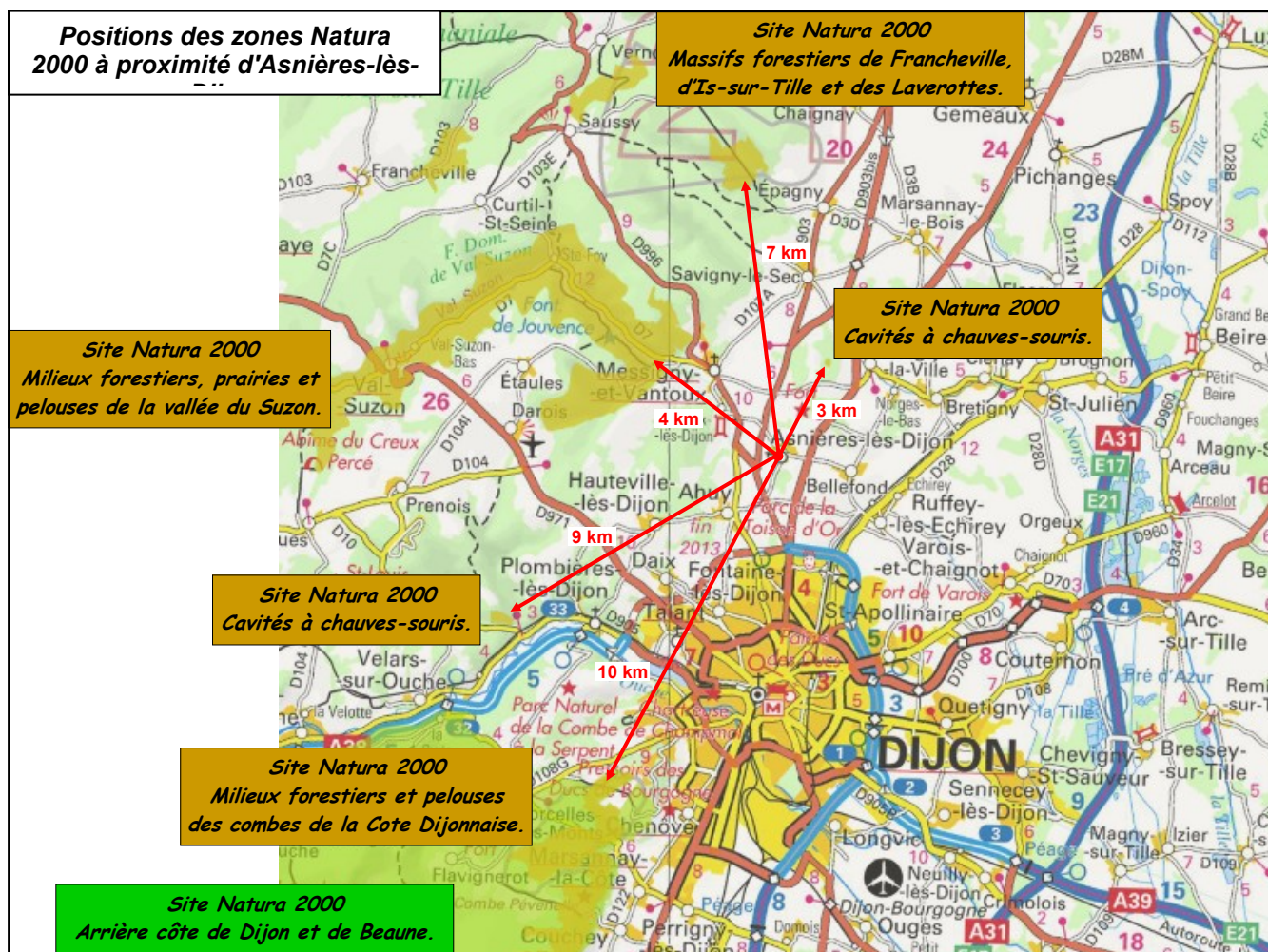
Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

3. SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES D'ASNIÈRES-LES-DIJON.

(sources : www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr, natura2000.clicgarden.net)

La commune n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. Six sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 10 km autour d'Asnières-les-Dijon.



Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. L'incidence est avérée si l'espèce ou l'habitat affecté par le projet est concerné par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, dans la majorité des cas, les espèces ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Les deux sites situés au Sud-Ouest de Dijon, sont éloignés d'Asnières-les-Dijon, et séparés de la commune par l'agglomération dijonnaise et des infrastructures importantes. Aucun impact sur ces sites Natura 2000 n'est envisageable en raison de ces éléments.

→ Le projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon ».

Ce site est susceptible d'être désigné dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Européenne 92/43 dite Directive Habitat Faune Flore. Ces zones ont été présélectionnées au niveau régional en raison de leur grande diversité en espèces animales, végétales et habitats naturels. Ce site concerne 2 790 ha répartis sur 9 communes, dont **Asnières-les-Dijon ne fait pas partie**.

Ce SIC s'accompagne d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Description :

Aux portes de Dijon, le site Natura 2000 correspond aux abords de la vallée du Suzon. Il se caractérise par une vaste côte calcaire boisée, entrecoupée de pelouses et surplombant un ensemble de prairies et de cultures implantées de part et d'autre du ruisseau.

De par le relief accidenté et les différentes influences climatiques, les milieux présentent des influences montagnardes et méditerranéennes.

Les milieux forestiers présentent des caractéristiques méditerranéennes ou montagnardes avec la Hêtraie sur les versants exposés au nord et la Frênaie-éblaie au niveau des éboulis grossiers. Des espèces en limite d'aire de répartition y sont recensées (Gesse blanchâtre...). Ils sont sites de nidification pour des oiseaux d'intérêt communautaire (Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc).

Les pelouses et landes sèches occupent les plateaux et les hauts de pentes. On y recense des orchidées dont certaines sont rares. Les conditions de sol et d'exposition sont favorables au maintien de plantes méditerranéennes (Valériane tubéreuse, Aster linosyris, Laser de France) ou montagnardes (Inule des montagnes) en limite géographique de répartition Nord. Elles ont un rôle important au niveau national car en position de relai entre le Nord-Est et le Sud de la France.

Les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses sont très spécialisées et rares à l'échelle régionale (Anthyllide des montagnes, Lunetière lisse, Fraxinelle...).

Le Faucon pèlerin niche sur les falaises du Val Suzon.

Le "Suzon" est une rivière aux eaux pures et fraîches favorables au Cinglé plongeur et au Martin-Pêcheur, à la Truite fario...

Ponctuellement sont recensés des marais tufeux qui abritent des espèces peu fréquentes en Bourgogne (Epipactis des marais, Gentiane pneumonanthe).

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats (prioritaires : *), ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique / Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * / Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion / Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) / Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)* / Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles / Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum / Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / Tourbières basses alcalines.

Invertébrés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Écaille chinée, Damier du Frêne, Damier de la Succise.

Mammifères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Petit rhinolophe, Grand Murin.

Les enjeux sur le site :

Ils concernent le maintien, la conservation, l'amélioration et la restauration des milieux en place, soumis à des menaces naturelles et anthropiques : pelouses calcaires, prairies humides à marécageuses, habitats rocheux de falaises et d'éboulis, ruisseaux et marais.

→ Le projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». Sites de Plombières-les-Dijon et de Norges-la-Ville.

Ce site est susceptible d'être désigné dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Européenne 92/43 dite Directive Habitat Faune Flore. Ces zones ont été présélectionnées au niveau régional en raison de leur grande diversité en espèces animales, végétales et habitats naturels. Ce site concerne 3 537 ha répartis sur 46 communes de Bourgogne, dont **Asnières-les-Dijon ne fait pas partie**.

La réalisation du DOCOB est en cours. Deux sites se situent entre 3 km et 9 km d'Asnières-les-Dijon.

Description :

Constitué de cavités naturelles et artificielles, l'intérêt du site Natura 2000 repose sur l'accueil de nombreuses chauves-souris, dont huit reconnus d'intérêt européen, en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de populations en mise bas pendant la période estivale.

De par la grande diversité d'insectes qu'ils abritent les espaces forestiers aux faciès diversifiés représentent des territoires de chasse importants pour les chauves-souris, en particulier lorsqu'ils sont en périphérie de leurs gîtes. Si certaines espèces n'utilisent le boisement que pour s'y nourrir, d'autres les exploitent tout au long de leur cycle de vie (Barbastelle). De la même façon, les prairies bordées de haies, les milieux aquatiques et la végétation rivulaire associée constituent des zones de chasse et de dispersion majeures.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats (prioritaires : *), ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Landes sèches européennes / Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi** / Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique / Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion** / Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion* / Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) / Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) / Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* / Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* / Grottes non exploitées par le tourisme.

Mammifères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées.

Les enjeux sur le site :

- Assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris.
- Préserver ou restaurer la fonctionnalités des habitats à chauves-souris.

**→ Le projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2600960
« Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes ».**

Ce site est susceptible d'être désigné dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Européenne 92/43 dite Directive Habitat Faune Flore. Ces zones ont été présélectionnées au niveau régional en raison de leur grande diversité en espèces animales, végétales et habitats naturels. Ce site concerne 442 ha répartis sur 5 communes, dont **Asnières-les-Dijon ne fait pas partie**. Ce SIC s'accompagne d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2009.

Description :

Localisé à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Dijon, le site Natura 2000 est découpé en 3 unités géographiques (la plus proche d'Asnières-les-Dijon est située à 7 km de la commune. Il repose sur des plateaux calcaires, des versants et des combes et s'inscrit dans un vaste ensemble boisé qui s'étend de la vallée du Suzon à celle de l'Ignon.

Ce site est constitué d'un ensemble de combes boisées caractéristiques des plateaux calcaires de la Montagne Bourguignonne. Les forêts sont représentées par des types très bien caractérisés : érablière à Scolopendre, hêtraie à Dentaïre, chênaie pubescente...

Les corniches ensoleillées à Anthyllis des montagnes et les éboulis à Ibérus intermédiaire s'ajoutent à cette diversité.

Les conditions de sols et d'exposition sont favorables au maintien d'espèces méditerranéennes et montagnardes telles que le Chardon défloré, la Coronille des montagnes, la Marguerite de la Saint-Michel, la Pivoine mâle. Cette dernière, très rare en France où elle est protégée, est inscrite sur la liste des espèces menacées. Elle est surtout présente dans le Centre et le Nord-Est. En Bourgogne elle ne subsiste que dans quelques localités de la Côte et du Châtillonnais.

Les grands cervidés fréquentent ces massifs forestiers. La Chouette de Tengmalm, le Pic cendré, le Pic noir et le Pic mar, espèces de la Directive Oiseaux, y sont nicheurs.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats (prioritaires : *), ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Penthes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique / Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * / Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion / Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) / Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi* / Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles / Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum / Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli / Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*.

Invertébrés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Écaille chinée, Lucane cerf-volant.

Mammifères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées.

Les enjeux sur le site :

- Conserver la naturalité des milieux. Adopter ou poursuivre une gestion sylvicole adaptée aux habitats naturels.
- Réhabiliter les secteurs forestiers les plus dégradés et éviter la création de nouvelles voies de circulation.
- Maintenir et restaurer les pelouses calcaires, maintenir les habitats rocheux de falaises et d'éboulis (soumis à des menaces naturelles et anthropiques).

4. INCIDENCES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

La commune d'Asnières-les-Dijon n'est pas directement concernée par ces sites Natura 2000, dont elle est distante de 3 à 9 kilomètres.

L'évolution urbaine envisagée est par ailleurs modérée (elle couvre 1,8% du territoire communal - à échéance 12 ans : 6 ha de zones à urbaniser) et situé dans le cœur du village.

Le territoire de la commune recèle quelques espèces animales ou végétales remarquables liées aux zones calcicoles qui couvrent environ 15% de la surface communale. Près de 20 % du territoire communal a été classé en zone N, de façon à assurer une bonne protection des milieux naturels. 66% est classé en zone agricole.

Concernant l'impact du P.L.U. d'Asnières-les-Dijon sur les sites Natura 2000 pré-cités la présente évaluation permet d'aboutir au constat ci-dessous.

⇒ *Incidences sur les habitats naturels.*

L'élaboration du P.L.U. ne peut pas avoir d'impact direct sur les espèces végétales et les habitats naturels présents sur les sites Natura 2000 en raison de leur éloignement. Les habitats naturels ou espèces végétales des sites Natura 2000 concernés ne sont pas présents sur la commune d'Asnières-les-Dijon.

Les milieux naturels les plus remarquables de la commune d'Asnières-les-Dijon ont par ailleurs été pris en compte et protégés dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. (voir chapitre précédent).

⇒ *Incidences sur les espèces animales à capacité de déplacement limité.*

Les espèces à capacité de déplacement limité des sites Natura 2000 (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères) ne fréquentent pas le territoire d'Asnières-les-Dijon en raison de l'éloignement des sites, des coupures dues au relief, aux infrastructures, aux agglomérations...

⇒ *Incidences sur les espèces animales espèces à grande capacité de déplacement : les chauves-souris.*

Seules certaines chauves-souris occupant les sites Natura 200 peuvent relier le territoire d'Asnières-les-Dijon sans être confrontées aux coupures du territoire. Par exemple, le rayon de chasse du Grand murin autour du gîte est de 1,5 à 15 km (jusqu'à 25 km), des gîtes de repos peuvent être utilisés comme relais à proximité des terrains de chasse. Le territoire communal d'Asnières-les-Dijon peut être utilisé comme territoire de chasse par les chauves-souris. Les milieux favorables à la chasse et à la dispersion des chauves-souris sont les forêts de feuillus, les lisières, les vergers, les prairies, les haies et boisements linéaires, les ripisylves, milieux aquatiques, et le bâti.

L'évolution modérée des secteurs constructibles permet de garantir un impact nul ou très faible sur ces animaux. Les secteurs constructibles sont localisés à proximité immédiate de la zone urbanisée ou dans les dents creuses du village, leur intérêt pour les animaux est donc réduit compte tenu des dérangements déjà induits par les activités humaines.

Les milieux naturels de la commune sont globalement peu intéressants par rapport à ceux du site Natura 2000. Les milieux écologiques les plus sensibles, susceptibles d'accueillir les chauves-souris des sites Natura 2000 sont préservés de toute extension urbaine : les milieux qui seront urbanisés ne sont pas ceux préférentiellement fréquentés par les espèces concernées ce qui favorise leur protection. Les bois, les prairies avec leur réseau de haies constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse). Les nouveaux secteurs constructibles comportent très peu ou pas de haies.

Aucune incidence notable du projet de P.L.U. n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité de la commune :

- la commune se situe en dehors des périmètres des sites Natura 2000,
- l'extension des zones constructibles est modérée et concerne des milieux présentant un intérêt écologique faible. Ces milieux sont par ailleurs peu intéressants pour les chauves-souris présentes sur les sites Natura 2000 et susceptibles de venir sur le territoire communal d'Asnières-les-Dijon,
- aucun impact direct sur la flore et les habitats des zones Natura 2000 n'est envisageable.

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- *Suivi du parc de logements existants :*

- . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
- . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants très faible sur la commune reste autour des 2 % des logements.

- *Suivi du parc de logements existants :*

- . Nombre de logements produits (données SITADEL)
- . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
- . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement) données INSEE
- . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
- . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

Pour comparaison et évaluation :

- . la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 6 logements par an,
- . le nombre de logements était de 442 en 2009 (résidences principales),
- . le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la zone centrale mais n'est pas forcément une priorité en raison de l'existence d'un nombre élevé de locatif sur la commune (30%) mais ce nombre a tendance à diminuer,
- . le tableau suivant reflète le nombre de pièces par résidences principales en 2009. Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 2, 3 et 4 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet communal sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre notamment en liaison avec le projet pour personnes âgées.

	2009	%	1999	%
Ensemble	442	100,0	284	100,0
1 pièce	1	0,2	1	0,4
2 pièces	6	1,4	11	3,9
3 pièces	22	4,9	15	5,3
4 pièces	94	21,4	94	33,1
5 pièces ou plus	318	72,1	163	57,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

*. pour rappel, la densité brute minimale est de 12 logements / hectare (soit la surface pour les constructions en enlevant les espaces verts et les routes),
. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis en sachant que la surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 132 m²/logement mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.*

- Suivi des effectifs scolaires :

- . Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire.*
- . Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.*

- Suivi de l'évolution démographique (données INSEE) :

- . Evolution de la population.*
- . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.*
- . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.*

- Suivi de la structure de la population par âge (données INSEE) .

- Suivi de la taille des ménages (données INSEE) .

ANNEXES

***Plaquette sécheresse et construction sur sol argileux :
réduire les dommages.***

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

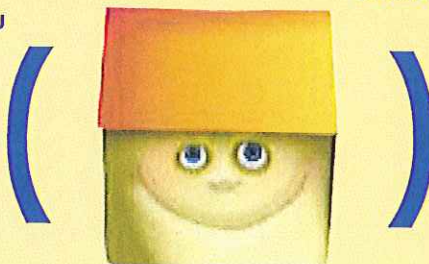
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



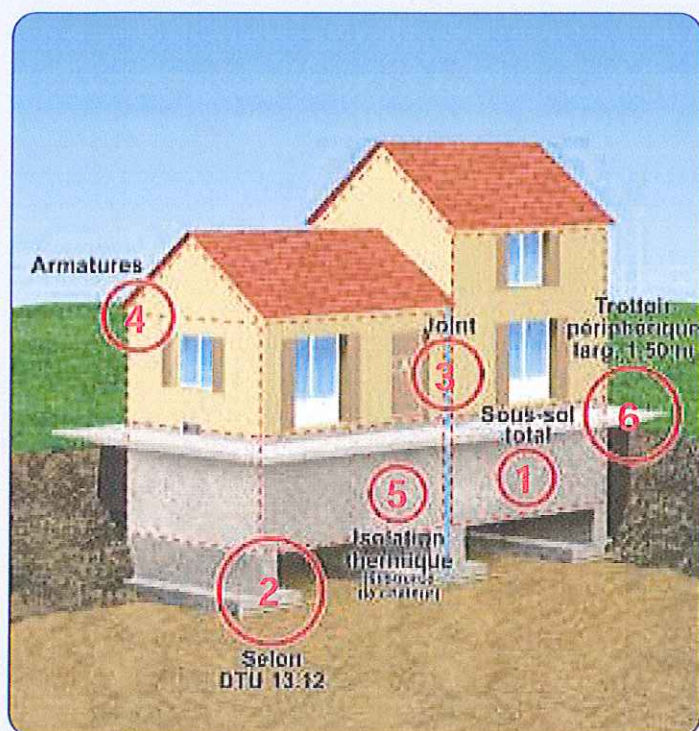
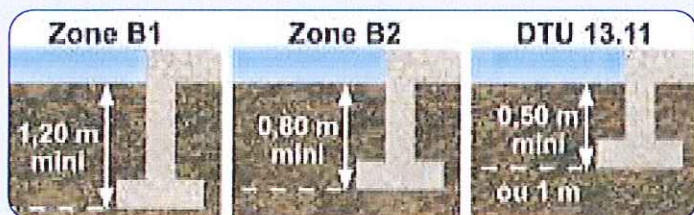
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



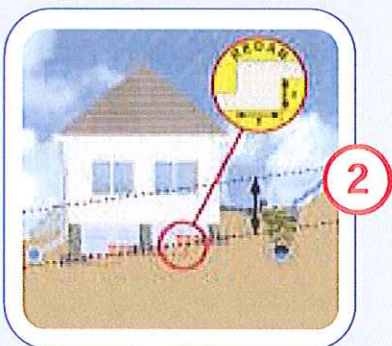
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



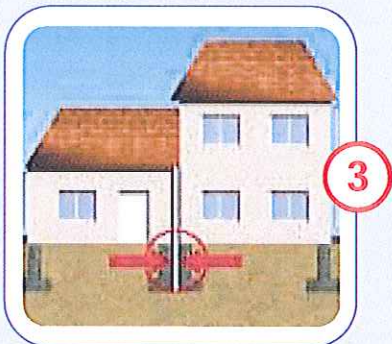
▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

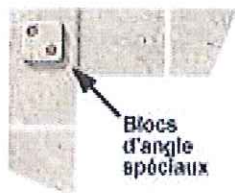


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

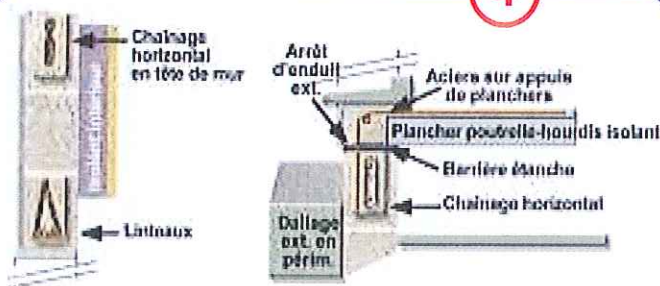
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 (4) - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



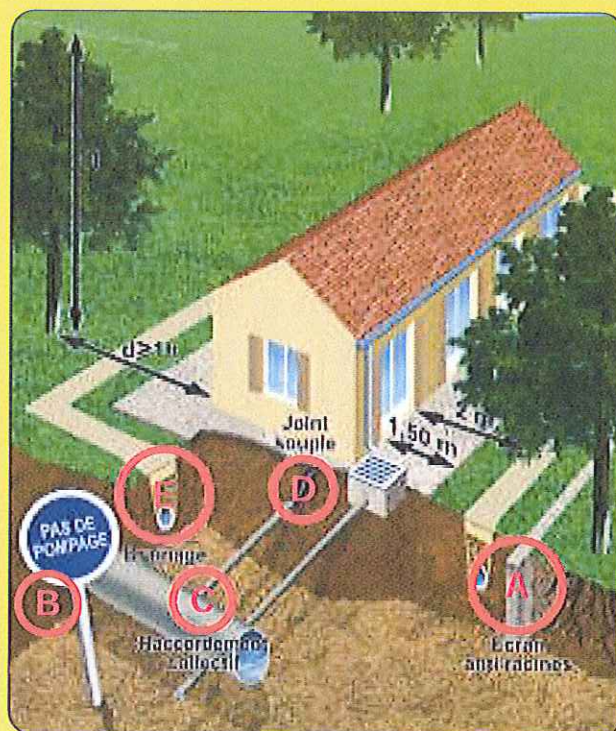
4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; (5)
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. (6)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; (A)
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; (B)
- Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; (C)
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; (D)
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; (E)
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

■ Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

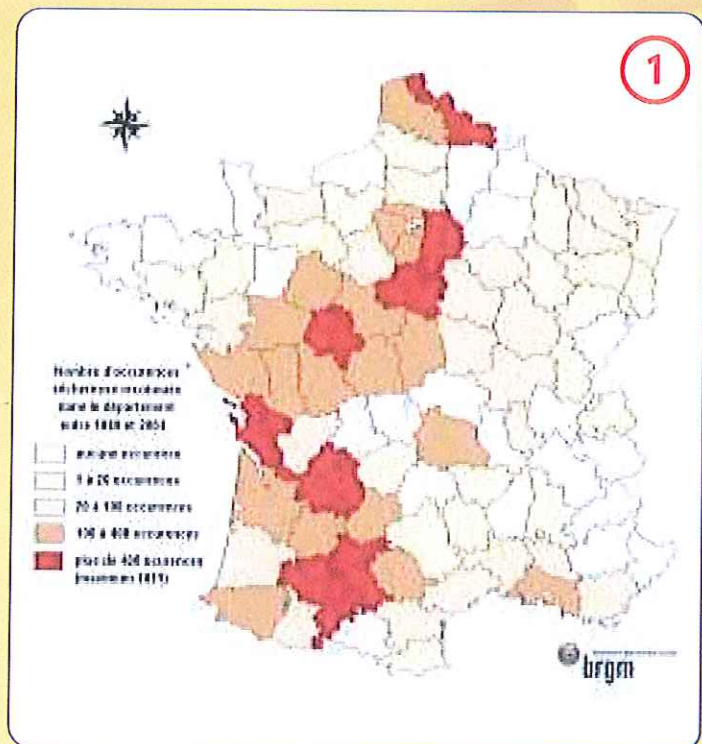
■ Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

■ Sinistralité : combien et où?

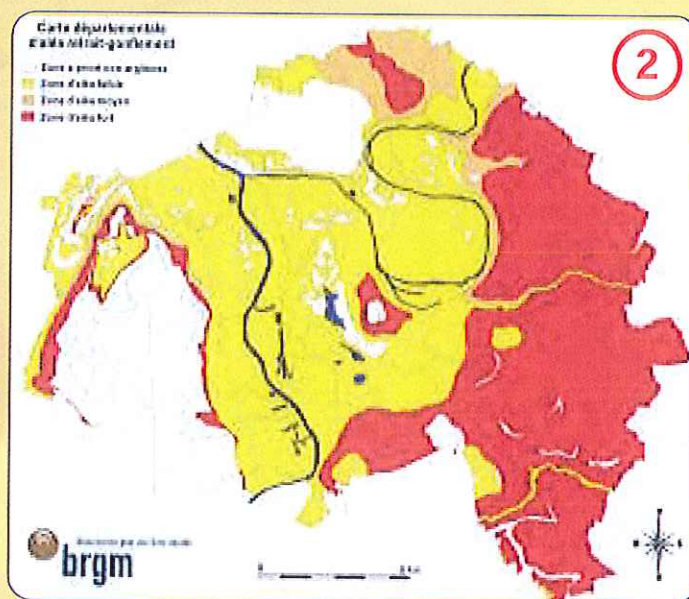
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



■ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



■ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

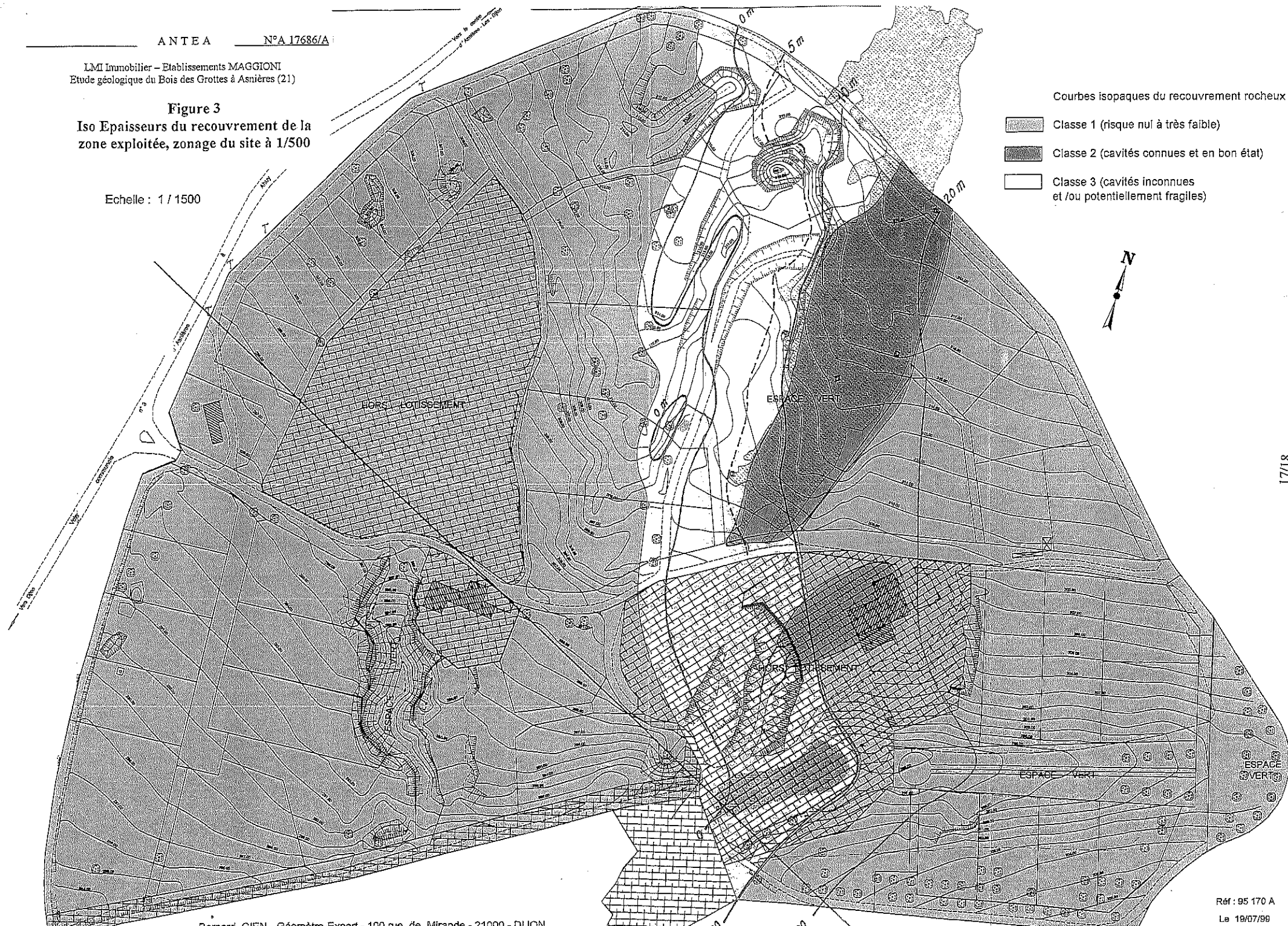
***Carte des données géotechniques sur le Bois des
Grottes.***

Figure 3
Iso Epaisseurs du recouvrement de la
zone exploitée, zonage du site à 1/500

Echelle : 1 / 1500

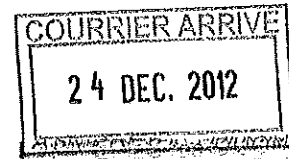
Courbes isopaques du recouvrement rocheux

-  Classe 1 (risque nul à très faible)
-  Classe 2 (cavités connues et en bon état)
-  Classe 3 (cavités inconnues et /ou potentiellement fragiles)



Avis AOT du Grand Dijon.

à l'attention de
M. Patrice



Madame Patricia GOURMAND
Maire
Hôtel de Ville
Ruelle de la mairie
21380 ASNIERES-LES-DIJON

Dijon, le 20 DEC. 2012

Nos réf. : URBA/PR-MP/SC 2740
Objet : Elaboration du PLU _ PADD

Madame le Maire,

En réponse à votre courrier du 22 octobre, je vous informe que l'Autorité organisatrice des transports vous fait part des observations suivantes.

En page 5 du PADD, je vous propose de préciser le paragraphe suivant :

" Les principaux projets sont :

- créer une liaison douce vers le sud, **en direction du parc relais et du tramway**. Cette liaison « ... » la réalisation de la future **LGV branche Ouest de la LGV Rhin Rhône**".

En page 11 :

" L'opération nouvelle pourra intégrer des abris bus et les circulations des transports en commun **interurbains**."

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

François REBSAMEN

RELEVÉ FLORISTIQUE ASNIEROIS.

Nom français ou vernaculaire	Nom scientifique	Famille botanique	Particularité
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Acéracées	
Érable plane	<i>Acer platanoides</i>	Acéracées	
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Acéracées	
Homme pendu	<i>Aceras anthropophorum</i>	Orchidacées	
Millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	Astéracées	
Adonis d'été	<i>Adonis aestivalis</i>	Renonculacées	rare
Aigremoine	<i>Agrimonia eupatorium</i>	Rosacées	
Bugle rampant	<i>Ajuga reptans</i>	Lamiacées	
Alliaire	<i>Alliaria officinalis</i>	Brassicacées	
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchidacées	
Anémone pulsatille	<i>Anemone pulsatilla</i>	Renonculacées	
Anthyllide vulnérable	<i>Anthyllis vulneria</i>	Fabacées	
Alisier torminal	<i>Aria torminalis</i>	Rosacées	
Absinthe	<i>Artemisia absinthium</i>	Astéracées	rare
Armoise	<i>Artemisia vulgaris</i>	Astéracées	
Arum	<i>Arum maculatum</i>	Aracées	
Dompte-venin	<i>Asclepias vincetoxicum</i>	Asclépiadacées	
Aspérule à l'esquinancie	<i>Asperula cynanchica</i>	Rubiacees	
Aspérule odorante ou muguet des lavandières	<i>Asperula odorata</i>	Rubiacees	
Astragale	<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Fabacées	
Barbarée	<i>Barbarea vulgaris</i>	Brassicacées	
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>	Astéracées	
Épine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	Berbéridacées	
Langue de femme	<i>Briza media</i>	Poacées	
Brunelle laciniée	<i>Brunella laciniata</i>	Lamiacées	
Brunelle	<i>Brunella vulgaris</i>	Lamiacées	
Bryone dioïque	<i>Bryona dioica</i>	Cucurbitacées	
Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i>	Convolvulacées	
Campanule à fleurs de pêcher	<i>Campanula persicaefolia</i>	Campanulacées	
Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanulacées	
Bourse à pasteur	<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Brassicacées	
Centauree jaccée	<i>Centaurea jacea</i>	Astéracées	
Centranthe à feuilles étroites	<i>Centranthus angustifolium</i>	Valérianacées	très localisée
Bleuet	<i>Centurea cyanus</i>	Astéracées	surtout dans le colza
Céphalanthère de Damas	<i>Cephalanthera damasonium</i>	Orchidacées	un seul individu observé
Chélidoine	<i>Chelidonium majus</i>	Papavéracées	
Chicorée sauvage	<i>Cichorium Intybus</i>	Astéracées	
Cirse acaule	<i>Cirsium acaule</i>	Astéracées	
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>	Astéracées	
Clématite	<i>Clematis alba</i>	Renonculacées	
Pied d'alouette	<i>Consolida regalis</i>	Renonculacées	

Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>	Convolvulacées	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Cornacées	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>	Cornacées	
Coronille bigarrée	<i>Coronilla variegata</i>	Fabacées	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Corylacées	
Fustet ou arbre à perruque	<i>Cotinus coggygria</i>	Anacardiacees	naturalisé, dans l'ancienne décharge
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Rosacées	
Daphné lauréolé	<i>Daphne laureola</i>	Thyméléacées	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	Apiacées	
Dauphinelle pied d'alouette	<i>Delphinium consolida</i>	Renonculacées	
Œillet des chartreux	<i>Dianthus cartusianorum</i>	Dianthacées	
Cardère	<i>Dipsacus sylvestris</i>	Dipsacacées	
Vipérine	<i>Echium vulgare</i>	Borraginacées	
Épilobe à petites fleurs	<i>Epilobium parviflorum</i>	Oléacées	
Érigéron	<i>Erigeron annuus</i>	Astéracées	
Érodium bec de grue	<i>Erodium cicutarium</i>	Géraniacées	
Petite centaurée (herbe à la fièvre)	<i>Erythraea centaurium</i>	Gentianacées	
Euphorbe petit cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbiacées	
Euphorbe des jardins	<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbiacées	
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	Célastracées	
Fraisier	<i>Fragaria vesca</i>	Rosacées	
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	Oléacées	
Hêtre	<i>Gagus sylvatica</i>	Fagacées	
Caille-lait blanc	<i>Gallium mollugo</i>	Rubiacees	
Caille-lait jaune	<i>Gallium verum</i>	Rubiacees	
Géranium colombin	<i>Geranium colombinum</i>	Géraniacées	dans les champs cultivés
Géranium Robert	<i>Geranium robertanum</i>	Géraniacées	
Benoîte	<i>Geum urbanum</i>	Rosacées	
Globulaire	<i>Globularia vulgaris</i>	Globulariacées	
Lierre terrestre	<i>Gloechoma hederacea</i>	Lamiacées	
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	Araliacées	
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i>	Cistacées	
Hellébore fétide	<i>Helleborus foetidus</i>	Renonculacées	
Grande berce	<i>Heracleum spondylium</i>	Apiacées	
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchidacées	
Millepertuis	<i>Hypericum perforatum</i>	Hypéricacées	
Inule des montagnes	<i>Inula montanum</i>	Astéracées	
Noyer	<i>Juglans regia</i>	Juglandacées	
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	Cupressacées	
Knautie	<i>Knautia arvensis</i>	Dipsacacées	
Grande bardane	<i>Lappa major</i>	Astéracées	
Lapsane	<i>Lapsana communis</i>	Astéracées	

Gesse tubéreuse	<i>Lathyrus tuberosus</i>	Fabacées	
Livèche	<i>Levisticum officinalis</i>	Apiacées	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	Oléacées	
Linaire rampante	<i>Linaria repens</i>	Scrofulariacées	
Linaire commune	<i>Linaria vulgaris</i>	Scrofulariacées	
Lin purgatif	<i>Linum catharticum</i>	Linacées	
Lin de Leoni	<i>Linum Leonii</i>	Linacées	jardin
Lin à feuilles ténues	<i>Linum tenuifolium</i>	Linacées	
Ray-grass	<i>Lolium perene</i>	Poacées	
Lotier corniculé ou pied de poule ou trèfle cornu, ou sabot de la mariée	<i>Lotus corniculata</i>	Fabacées	
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Malvacées	
Matricaire camomille	<i>Matricaria chamomilla</i>	Astéracées	
Matricaire odorante	<i>Matricaria matricarioides</i>	Astéracées	
Luzerne jaune	<i>Medicago sativa ssp falcata</i>	Fabacées	
Mélampyre de champs	<i>Melampyrum arvense</i>	Scrofulariacées	
Mélampyre des prés	<i>Melampyrum pratense</i>	Scrofulariacées	
Mélicot jaune	<i>Melilotus alba</i>	Fabacées	
Mélicot officinal	<i>Melilotus officinalis</i>	Fabacées	
Mélicot	<i>Melissa officinalis</i>	Lamiacées	naturalisé
Monotrope suce pin	<i>Monotropa hypopitys</i>	Monotropacées	rare
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>	Liliacées	
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i>	Borraginacées	
Myosotis hérissé	<i>Myosotis hispida (= collina)</i>	Borraginacées	
Coquecigrue	<i>Ononis natrix</i>	Fabacées	
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>	Orchidacées	
Ophrys bourdon	<i>Ophrys fuciflora</i>	Orchidacées	
Ophrys mouche	<i>Ophrys insectifera</i>	Orchidacées	
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>	Orchidacées	
Origan	<i>Origanum sp.</i>	Lamiacées	
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Papavéracées	
Pimprenelle sanguisorbe	<i>Pimpinella sanguisorba</i>	Rosacées	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	Pinacées	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantaginacées	
Polygonatum multiflore	<i>Polygonatum multiflorum</i>	Liliacées	
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>	Rosacées	
Brunelle à grandes fleurs	<i>Prunella grandiflora</i>	Lamiacées	
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>	Rosacées	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Rosacées	
Chêne sessile	<i>Quercus petrea</i>	Fagacées	
Réséda jaune	<i>Reseda lutea</i>	Résédacées	
Rhinanthe crête de coq	<i>Rhisanthus</i>	Scrofulariacées	
Groseillier sauvage	<i>Ribes alpinum</i>	Ribésiées	

Robinier	<i>Robinia pseudo-acacia</i>	Fabacées	
Rosier à feuilles de pimprenelle	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosacées	
Osier	<i>Salix viminalis</i>	Salicacées	
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>	Lamiacées	
Sureau yèble	<i>Sambucus ebulus</i>	Caprifoliacées	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Caprifoliacées	
Saponaire	<i>Saponaria officinalis</i>	Dianthacées	
Genêt à balais	<i>Sarothamnus scoparius</i>	Fabacées	naturalisé ? ancienne décharge
Peigne de Vénus	<i>Scandix pecten veneris</i>	Apiacées	
Sedum acre ou poivre des murailles ou orpin jaune	<i>Sedum acre</i>	Crassulacées	
Sedum blanc	<i>Sedum album</i>	Crassulacées	
Séneçon de Jacob	<i>Senecio jacobea</i>	Astéracées	
Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i>	Astéracées	
Silène blanche	<i>Silene alba</i>	Dianthacées	
Silène commune	<i>Silene vulgaris</i>	Dianthacées	
Laiteron maraîcher	<i>Sonchus oleraceus</i>	Astéracées	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Rosacées	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Rosacées	
Épiaire droite	<i>Stachys recta</i>	Lamiacées	
Tamier	<i>Tamus communis</i>	Liliacées	
Pissenlit	<i>Taraxacum dens-leonis</i>	Astéracées	
Germandrée petit chêne	<i>Teucrium chamaedrys</i>	Lamiacées	
Serpolet	<i>Thymus serpyllum</i>	Lamiacées	
Tilleul	<i>Tilia platyphyllos</i>	Tiliacées	
Tordyle	<i>Tordylium maximum</i>	Apiacées	
Torilis des champs	<i>Torilis sp. (arvensis ? japonica ?)</i>	Apiacées	
Trèfle blanc	<i>Trifolium album</i>	Fabacées	
Trèfle douteux ou petit trèfle jaune	<i>Trifolium dubium</i>	Fabacées	
Trèfle rouge	<i>Trifolium rubens</i>	Fabacées	
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>	Ulmacées	
Ortie brûlante	<i>Urtica urens</i>	Urticacées	
Valérianelle	<i>Valerianella sp.</i>	Valérianacées	
Molène lychnite	<i>Verbascum lychnitis</i>	Scrofulariacées	
Bouillon blanc	<i>Verbascum thapsiforme</i>	Scrofulariacées	
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>	Verbénacées	
Viorne lantane ou viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	Caprifoliacées	
Vesce cracca ou pois à crapaud	<i>Vicia cracca</i>	Fabacées	
Pensée sauvage	<i>Viola arvensis</i>	Violacées	
Violette des jardins	<i>Viola hirta</i>	Violacées	

BIBLIOGRAPHIE

Bulletins municipaux de Asnières-les-Dijon.

Site internet de la communauté de communes du Val de Norgé : www.val-de-norge.fr.

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Site internet du BRGM, InfoTerre, le visualiseur des données géoscientifiques : infoterre.brgm.fr.

Site internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr.

Schéma Directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du SCOT du Dijonnais - 2007/2010

Cartes de Val-Suzon/Saint-Seine-l'Abbaye/Dijon Ouest (n° 3022 E) et de Marcilly-sur-Tille (n° 3122 O) au 1 / 25 000 (IGN).

Cartes géologiques de Saint-Seine-l'Abbaye (n° 469) et de Mirebeau (n° 470) au 1 / 50 000 (BRGM).

Atlas climatique de la Côte d'Or (*Météo France, Conseil Général de Côte d'Or*) - Février 1994.

Grands ensembles paysagers de Bourgogne (*DREAL de Bourgogne*).

Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais.

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Site internet du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles : www.argiles.fr.

Portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : assainissement.developpement-durable.gouv.fr.

Site internet : cassini.ehess.fr.

Site internet de la DREAL de Bourgogne : www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr.

Site internet de la banque HYDRO : www.hydro.eaufrance.fr.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr.

Site internet du réseau Natura 2000 : natura2000.clicgarden.net/.

Site internet de la prévention des risques majeurs: www.prim.net.

Site internet des archives départementales de la Côte-d'Or : www.archives.cotedor.fr.

Site internet du Ministère de la Culture et de la communication - Base Mérimée : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

Site internet du département de la Côte d'Or : <http://www.cotedor.fr>.

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : www.agreste.agriculture.gouv.fr.

Site internet Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr.

* * *

Commune de
ASNIERES-LES-DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Additif au rapport de présentation

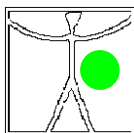
DOSSIER APPROUVE

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 20/07/2015

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 26 février 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Asnières-lès-Dijon.

La commune d'Asnières-lès-Dijon a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 mai 2009, de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols qui a été transformé en plan local d'urbanisme. Ce dernier a été approuvé le 26 février 2014.

Suite à des adaptations techniques et à l'aménagement de la zone 1AU du cœur du village, il est possible de réduire les contraintes d'emplacements réservés qui n'ont plus d'intérêt pour la collectivité.

La commune a donc validé le principe d'une modification simplifiée en date du 13 avril 2015 avec une délibération définissant par le conseil municipal les modalités de mises à disposition du dossier au public.

Etapes de la procédure :

- Délibération validant la procédure en date du 13 avril 2015 et définissant les modalités de mise à disposition du public.
- Notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées.
- Parution dans un journal huit jours avant la mise à disposition du public.
- Dépôt et mise à la disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobile, côtés et paraphés par le Maire de la commune du 19 juin 2015 au 20 juillet 2015. Inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Aucune remarque n'a été apportée par le public lors de la mise à disposition et les avis reçus des services ou personnes publiques associées sont favorables sans remarque.
- Le conseil municipal a approuvé en séance du 20 juillet la modification simplifiée.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme :

*« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une **procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas les possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A noter que la procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières les Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale (elle n'est pas concernée par les articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation).

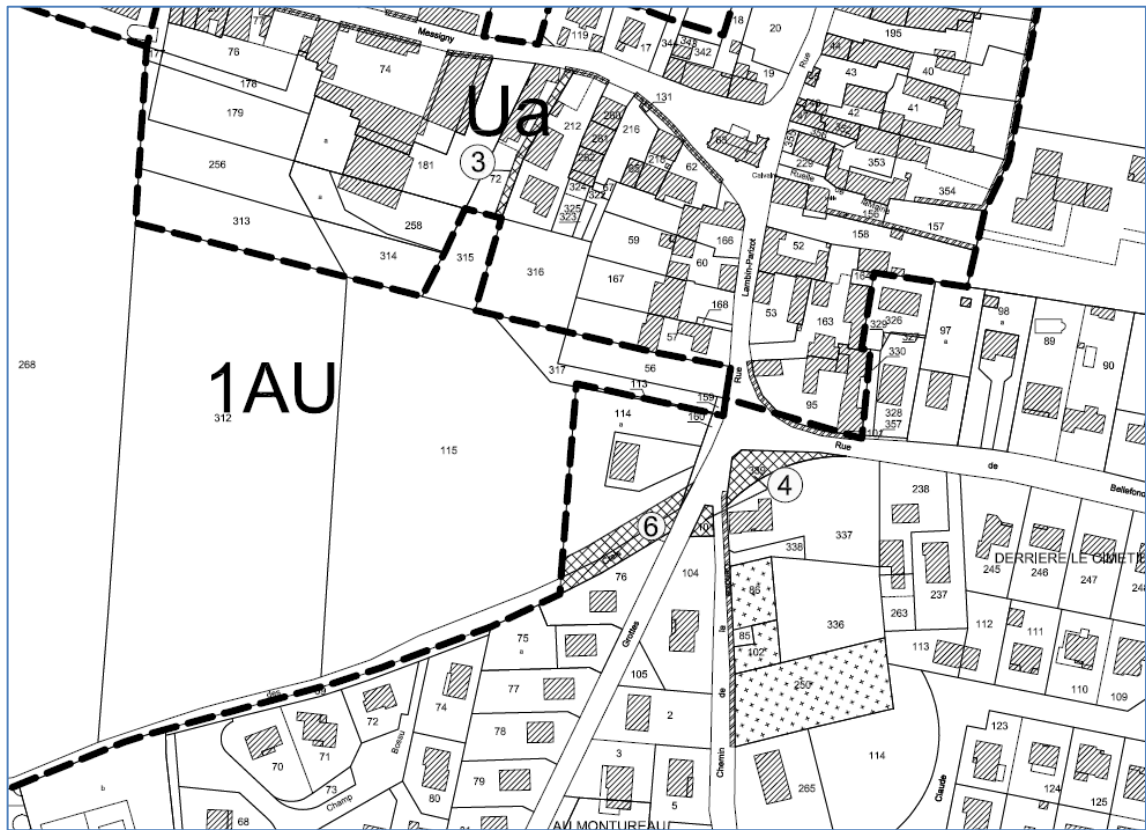
III. Objets de la modification simplifiée.

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle est motivée par l'objectif suivant :

- supprimer les emplacements réservés n° 4 et n° 6 inscrits au PLU au bénéfice de la commune.

Ces emplacements réservés pour l'élargissement et l'aménagement de routes présentent une surface de 1 078m² et concernent des parcelles ou des voies classées en U.

Ils apparaissent sur le plan graphique « 4.3 Centre de la commune au 1/2000 ème » dont les extraits sont présentés ci-après.



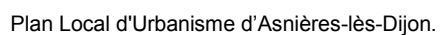
Extraits de la pièce 4.3 du PLU – Document graphique – Centre de la commune au 1/2000 ème.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

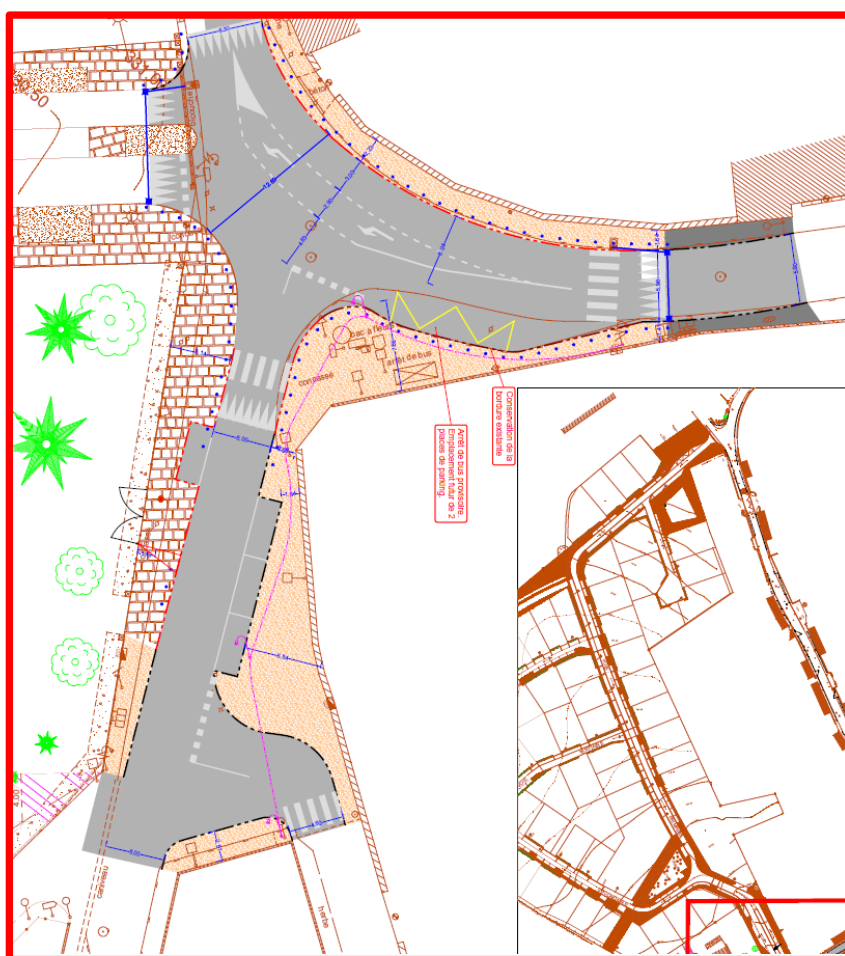
N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton	Commune	3293 m ²
2	Création d'un dispositif pour la gestion des eaux pluviales	Commune	3411 m ²
3	Création d'un cheminement piéton	Commune	197 m ²
4	Aménagement du carrefour	Commune	416 m ²
5	Création de haies	Commune	2.26 ha
6	Elargissement d'une voie communale	Commune	662 m ²
7	Création d'un cheminement piéton	Commune	510 m ²
8	Mise à 2x2 voies et création d'échangeur (RD903)	Conseil Général	11.12 ha
9	Emprise du projet branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône	Réseau Ferré de France	10.38 ha
10	Elargissement d'une voie communale (voie n°11 d'Asnières)	Commune	1141 m ²
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	462 m ²

En effet les emplacements réservés n° 4 et n° 6 au bénéfice de la commune ne sont plus d'actualité ni nécessaires du fait des études de giration et d'accès à la zone 1AU qui est en cours d'aménagement et d'urbanisation - Le permis d'aménager ayant été accordé -

Additif au rapport de présentation.



4



La variante d'accès à la zone 1AU par le sentier des Craies n'a donc pas été retenue. L'accès retenu se fait ainsi dans le prolongement de la rue de Bellefond.

L'utilité publique ne s'impose plus et permet de lever la servitude et ainsi de rendre aux propriétaires leur droit de construire dans les conditions de la zone concernée du PLU.

IV. Justification de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L 123-13 et L. 123-13 3 du code de l'urbanisme.

La suppression des emplacements réservés :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Les aménagements routiers pour l'urbanisation de la zone 1AU ont pu être réalisés sur le domaine public (l'emplacement réservé n°4 n'a pas été nécessaire) et le sentier des Craies est maintenu dans le réseau piétonnier (sans modification) et n'a pas dû être élargi comme variante possible inscrite dans l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou naturelle. Ils sont situés en zone U ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ; Ils ne sont pas concernés par ce type de protection.

La suppression des emplacements réservés dans la zone U :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de constructions dans cette zone. La zone U présente en effet une surface de 59,4 ha et les emplacements réservés présentent une surface totale de 1078 m² (soit 0,18 % de la zone) ;
- ne réduit pas une zone urbaine ou une zone à urbaniser –les limites des zones du PLU ne sont pas modifiées ;
- ne diminue pas les droits à construire ; Elle permet une augmentation même très limitée des constructions.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi à l'objectif recherché. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières-lès-Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale (elle n'est pas concernée par les articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation).

Département de Côte d'Or

COMMUNE DE
ASNIERES - LES - DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2. Additif au rapport de présentation

DOSSIER APPROUVE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Pièce n° 1.2.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 11 juillet 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 26 février 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 approuvée le 20/07/2015

Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 septembre 2017

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Asnières-lès-Dijon.

La commune d'Asnières-lès-Dijon a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 mai 2009, de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols qui a été transformé en plan local d'urbanisme. Ce dernier a été approuvé le 26 février 2014.

Une modification simplifiée a été approuvée le 20/07/2015 afin de supprimer des emplacements réservés suite à des adaptations techniques et à l'aménagement de la zone 1AU du cœur du village. Le maintien des emplacements réservés n'avaient plus d'intérêt pour la collectivité.

De nouveaux changements sont apparus depuis 2015 et 2016 avec :

- Le non renouvellement du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la LGV branche Ouest (courrier de la Préfète en date du 7 juillet 2016).
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la taille minimale des parcelles constructibles suite à la loi Alur. Ces règles apparaissent dans le PLU en vigueur au niveau des secteurs Ub et Ubg (Bois des Grottes).

La commune souhaite également rendre plus lisible certains articles du règlement en vigueur (U11, U7 et 1AU7) sans en changer l'orientation ni les règles de construction.

Madame le maire a donc pris un arrêté le 2 mai 2017 engageant une procédure de modification simplifiée et le conseil municipal par délibération en date du 2 mai 2017 a défini les modalités de mises à disposition du dossier au public.

Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation. La procédure a été poursuivie et la modification a été approuvée le 11 septembre 2017.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par les articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Article L. 153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle »

Article L. 153-47 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

A noter que la procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières les Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale ni à la procédure d'examen au cas par cas. La modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation). Elle ne prévoit que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (article L104-3 du code de l'urbanisme).

III. Objets de la modification simplifiée.

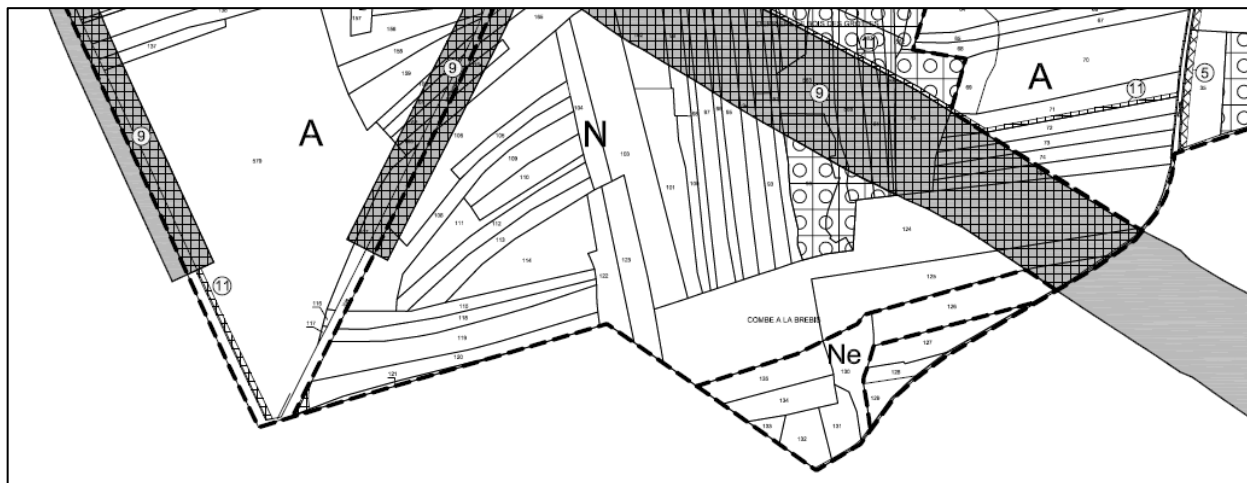
La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle est motivée par les objectifs suivants :

- **la suppression de l'emplacement réservé n°9 (suite au non renouvellement du PIG lié à la ligne LGV),**
- **la suppression des COS et des dispositions liées à l'article U5 (abrogé par la loi Alur),**
- **la réécriture des règles concernant l'aspect extérieur des toitures de l'article U11,**
- **la réécriture des articles U7 et 1AU7 sans modification de la règle,**
- **la réécriture des articles concernant le Bois des grottes (secteurs Ub et Ubg) suite à la suppression du COS et des dispositions de l'article U5 avec la création d'un CES.**

1. Suppression de l'emplacement réservé n°9 (suite au non renouvellement du PIG lié à la ligne LGV).

L'emplacement réservé n°9 qui correspond à l'emprise du projet branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône présente une surface de 10.38 ha et concerne des parcelles ou des voies classées en A et N.

Il apparaît sur les plans graphiques « 4.2 Ensemble de la commune au 1/3000 ème » et « 4.3 Centre de la commune au 1/2000 ème » dont les extraits sont présentés ci-dessous :



Extraits de la pièce 4.2 du PLU – Document graphique – Ensemble de la commune au 1/3000 ème.



Extraits de la pièce 4.3 du PLU – Document graphique – Centre de la commune au 1/2000 ème.

A noter : L'emplacement réservé n°9 se superpose à l'emplacement réservé n°8 prévu pour l'aménagement de la RD903. Sauf avis contraire du département, les surfaces de l'ER n°9 nécessaires à l'aménagement du carrefour seront incluses dans l'ER n°8 (soit environ 1.26 ha).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton	Commune	3293 m ²
2	Création d'un dispositif pour la gestion des eaux pluviales	Commune	3411 m ²
3	Création d'un cheminement piéton	Commune	197 m ²
4	supprimé par modification simplifiée		
5	Création de haies	Commune	2.26 ha
6	supprimé par modification simplifiée		
7	Création d'un cheminement piéton	Commune	510 m ²
8	Mise à 2x2 voies et création d'échangeur (RD903)	Conseil Général	11.12 ha
9	Emprise du projet branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône	Réseau Ferré de France	10.38 ha
10	Elargissement d'une voie communale (voie n°11 d'asnières)	Commune	1141 m ²
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	462 m ²

Les emplacements réservés concernés par la modification sont encadrés en rouge.

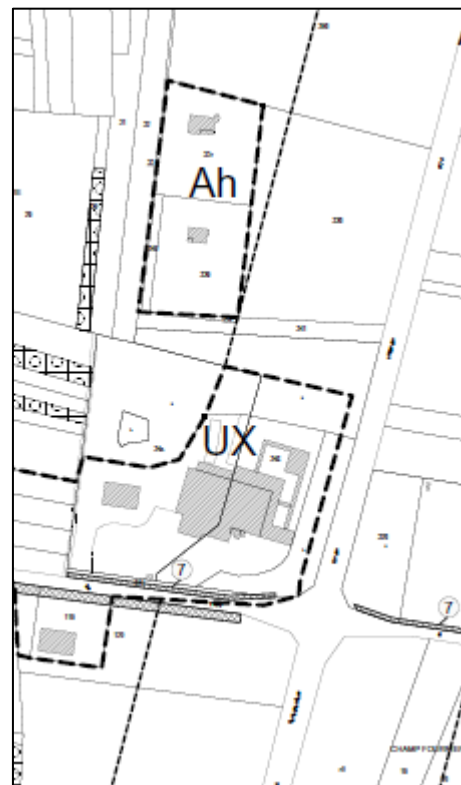
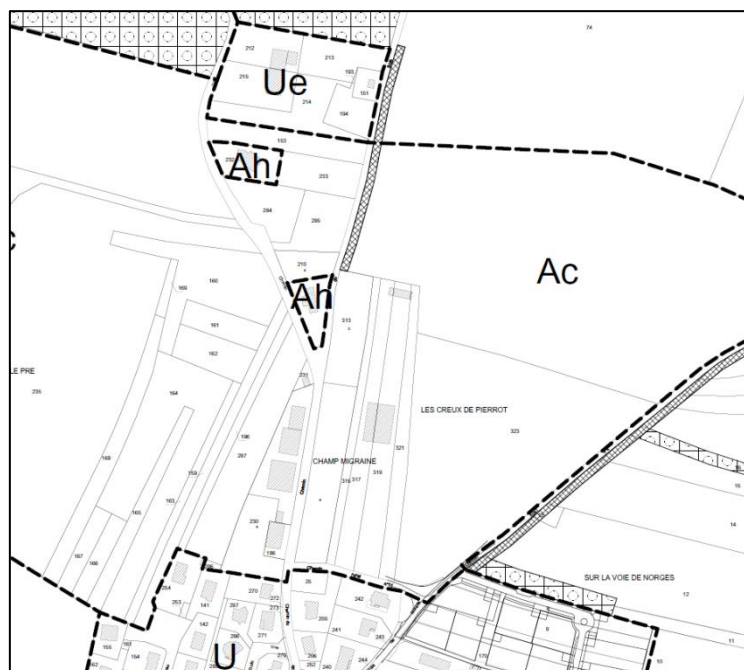
En effet l'emplacement réservé n° 9 au bénéfice de Réseau Ferré de France n'est plus d'actualité du fait de l'abandon du Projet d'Intérêt Général (PIG). Madame la Préfète demande ainsi à la commune d'Asnières les Dijon de retirer l'emplacement réservé afin de libérer les terrains concernés. (cf. courrier du 7 juillet 2016 joint en annexe).

2. Suppression des COS et des dispositions liées à l'article U5 (abrogés par la loi Alur) et réécriture des articles des secteurs Ub et Ubg afin de maintenir les caractéristiques paysagères et bâties du Bois des Grottes (secteur Ub et Ubg).

Le PLU d'Asnières-les-Dijon a été rédigé avant l'application de la loi Alur, la suppression des COS et des tailles minimales de parcelles constructibles.

Le PLU en vigueur impose un COS :

- **En secteur Ah** (COS de 0.2 maximum) qui correspond à un STECAL autorisé en 2014, c'est-à-dire un secteur de taille limitée, situé en zone A, déjà construit, et n'ayant plus de lien avec l'activité agricole.



Secteurs Ah concernés par un COS situés au nord du village (cf. extrait 1) et au-dessus de la jardinerie (cf. extrait 2).

Le projet de PLU modifié supprimera l'article A14 pour être conforme à la loi. Les secteurs Ah sont en effet de surface limitée et déjà contraints par les autres articles du règlement (A2, notamment) et ne permettent que des extensions modérées (40m2 sans création de nouveau logement) et des annexes limitées à 25 m2 d'emprise au sol.

Le PLU en vigueur impose un COS et un article U5 :

- **En secteurs Ub et Ubg** (secteur du Bois des Grottes) avec un COS de 0.15 maximum (article U 14), pour les raisons décrites ci-après.

Le secteur présente des risques géotechniques et un intérêt patrimonial avec la présence de grottes (grottes en sol calcaire qui ont servies de carrière pour certains édifices de Dijon notamment). Il est également fortement boisé (un inventaire forestier est en cours) et présente de fait un intérêt environnemental. Lors du projet d'urbanisation dans ce secteur, un plan masse avec des zones non aedificandi (préservant les boisements et l'ambiance générale et paysagère de bois) a été élaboré en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif du projet était de permettre un nombre limité de constructions de qualité architecturale et s'intégrant dans le paysage boisé (en lien avec les justifications précédentes), d'où l'application d'un COS et la définition de tailles minimales des parcelles constructibles allant de 1500 m2 à 2500 m2 suivant les îlots du plan masse (article U5). Le projet a également été réalisé en lien avec des études géotechniques indiquant les risques. Les différentes données figurent dans le rapport de présentation page 45 ou en annexe de celui-ci. Les pages 58 et 59 expliquent également les caractéristiques du site. Il faut également noter que

Ci-dessous quelques illustrations du Bois des Grottes et son urbanisation finalisée depuis le dépôt du permis d'aménager en 2011 :



Photo aérienne du Bois des Grottes et des constructions insérées dans la végétation depuis la RD974 et l'entrée du secteur.

Le projet de PLU modifié supprimera l'article U14 pour être conforme à la loi.

Le règlement du PLU proposera des actions pour maintenir l'unité paysagère et bâtie soit :

- **maintenir le plan masse avec les zones non aedificandi, les espaces verts collectifs, les accès existants et les zones de risques,**
- **créer un CES (Coefficient d'emprise au sol) de 0.18 maximum pour les secteurs Ub et Ubg au niveau de l'article U9 « emprise au sol » afin de respecter les caractéristiques paysagères et bâties du site remarquable du Bois des Grottes. En effet la recherche d'une densification dans ce secteur nuirait à la qualité environnementale et paysagère du site et du patrimoine local.**

Il faut également noter que le PLU dans sa globalité propose des secteurs 1AU (au cœur du village) imposant une densité importante (20 logements/ha pour le lotissement de la source par exemple) supérieure aux objectifs du SCOT.

3. Réécriture de l'article U11 aspect extérieur - alinéa 2 - toitures.

L'écriture de l'article U11 alinéa 2 du PLU est sujette à interprétation du fait de la ponctuation et d'un manque de précision sur les teintes.

En effet la rédaction indique que l'aspect des toitures doit être choisi parmi la liste suivante :

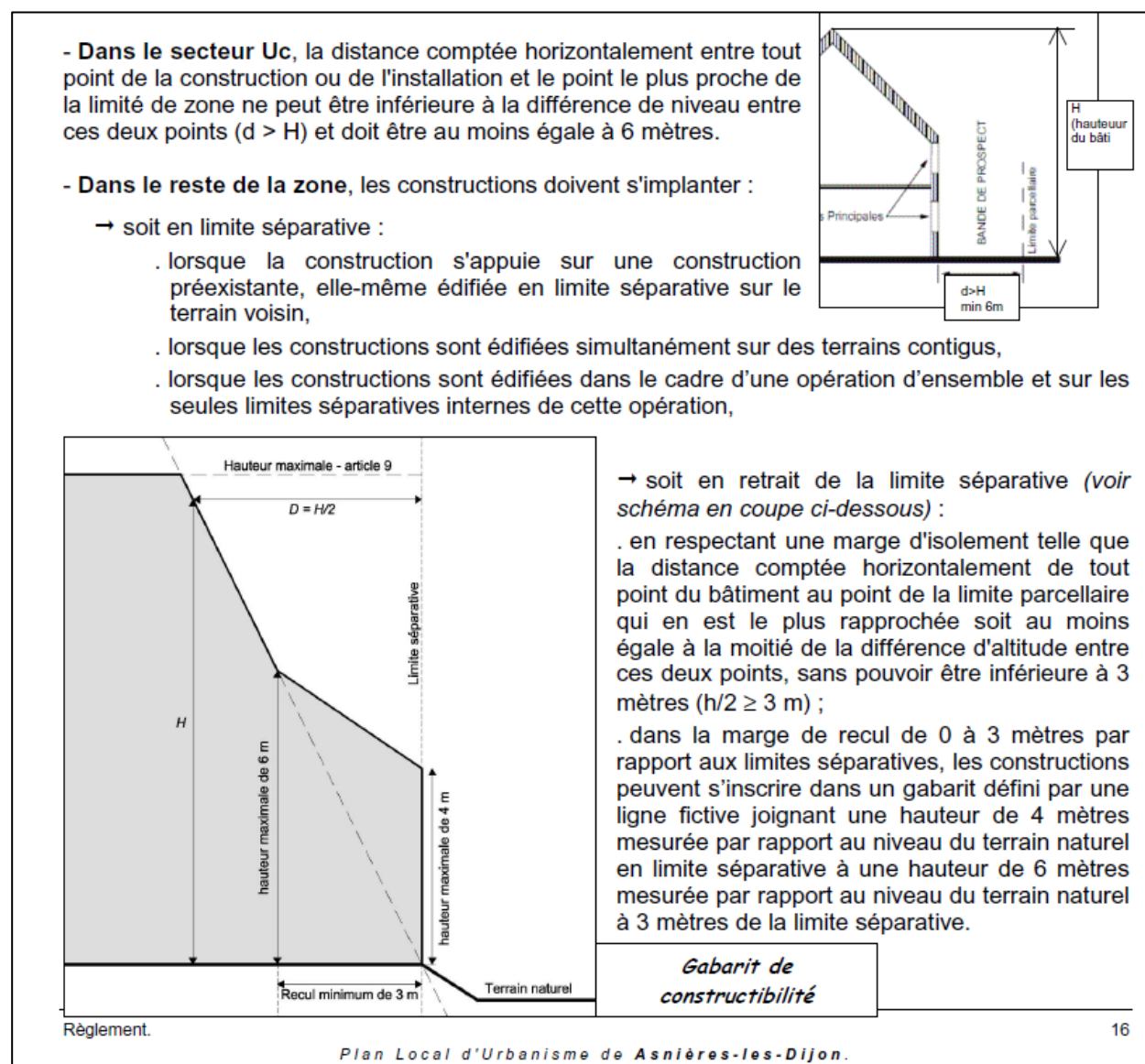
- . aspect de tuiles plates de teinte terre cuite vieillie nuancée,
- . aspect de tuiles mécaniques vieilles ou nuancées,
- . aspect de tuiles mécaniques rouges,
- . aspect de bardeaux d'asphalte,
- . aspect de zinc prépatiné, ou d'ardoise en secteurs Ubg et Ub.

La volonté était **d'autoriser l'aspect ardoise en secteurs Ub et Ubg** pour permettre des variations architecturales dans le Bois des Grottes uniquement et non dans les zones U du village où l'ardoise n'est pas présente historiquement.

La rédaction proposée dissociera la possibilité d'autoriser l'aspect « ardoise » dans les seuls secteurs Ub et Ubg et non dans toute la zone U, comme souhaité par la commune et indiqué page 93 du rapport de présentation (« pas de toit noir par exemple »). De même pour l'aspect des bardeaux d'asphalte, la teinte sera définie car elle peut être multiple actuellement suivant l'interprétation (vert, rouge, noir ou ardoise). La logique en zone U est de préserver la référence à l'aspect des tuiles soit « des teintes de terre cuite vieillie nuancée » qui sera donc appliquée également aux bardeaux d'asphalte.

4. Réécriture des articles U7 et 1AU7 sans modification de la règle.

L'écriture des articles U7 et 1AU7 du PLU est sujette à interprétation.



En effet la rédaction, peut-être contradictoire entre le « gabarit » et « le retrait obligatoire par rapport à la limite séparative ».

La volonté communale est de permettre la construction en limite (hauteur 4 m maximum) et d'utiliser au maximum les parcelles bâties en zone U en tenant compte du voisinage. L'objectif est de permettre, pour les parcelles déjà construites en zone U, des extensions et des annexes par exemple de façon moins restrictives que le recul de 3 m minimum. La réflexion et la volonté sont similaires pour la zone 1AU.

La rédaction proposée sera articulée autour de :

- la possibilité de construire en limite séparative sous condition :
 - . de projet mitoyen (construction déjà existante ou simultanée) d'opération d'ensemble ;
 - . ou si la hauteur de la construction est de 4 m maximum sur la limite séparative et en application du gabarit ;
- la possibilité de construire avec un recul par rapport à la limite séparative mais dans le gabarit proposé. Il est possible de construire à 1,5 m de la limite séparative avec une hauteur de la construction à ce point de 5 m maximum.

V. Justification de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L 123-13 et L. 123-13 3 du code de l'urbanisme.

1.1 La suppression de l'emplacement réservé n°9 :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. L'emplacement réservé était au bénéfice de RFF et à la demande de l'Etat. Le projet de voie ferrée était implanté en zone Naturelle ou Agricole. Sa suppression conforte le PADD, orientation 3 « un village en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances » et notamment la préservation des terres agricoles ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou naturelle. Leur suppression libère les parcelles concernées et permet une plus grande visibilité pour la profession agricole (par l'abandon du projet LGV) et la préservation des boisements ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ; Ils ne sont pas concernés par ce type de protection.

La suppression des emplacements réservés dans les zones A et N :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de constructions dans cette zone. L'emplacement réservé présente une surface de 6ha en zone A (soit 2 % de la surface de la zone A – 303.9ha). A noter : sauf avis contraire du Conseil Départemental, 1.26 ha resteront en emplacement réservé pour le projet d'aménagement de la RD903 ;
L'emplacement réservé n°9 représente une surface de 4.38 ha en zone N (soit 5% des 87.6 ha classé en N) A noter : en zone N, seuls sont autorisés les équipements et constructions d'infrastructure d'intérêt collectif et s'ils sont liés à l'entretien et à l'exploitation des forêts ;
- ne réduit pas une zone urbaine ou une zone à urbaniser (les limites des zones du PLU ne sont pas modifiées) ;
- ne diminue pas les droits à construire : la suppression de l'emplacement réservé permet une augmentation des constructions en A et N (cf. point précédent). Actuellement aucun projet agricole ou forestier n'est envisagé dans ces secteurs.

1.2 La suppression du COS et des articles U5 avec la création d'un CES de 0.18 pour les secteurs Ub et UBg :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Le Bois des Grottes a été identifié par un secteur spécifique pour préserver ses caractéristiques paysagères et bâties. La création d'un CES permet de préserver une certaine densité similaire au projet initial ayant permis le maintien du bois dans son aspect général et la prise en compte des risques et du patrimoine ;
- la création d'un CES de 0.18 correspond globalement à l'application du COS de 0.15 sur le secteur en raison de la hauteur autorisée par le plan masse (pièce 4.4 du PLU).

1.3 La réécriture des articles U7, U11 et 1AU7 :

Ces nouvelles rédactions ne changent pas les règles ni les seuils de constructions. Elles permettent de clarifier la règle uniquement. Elles n'ont pas d'incidence sur les critères des articles L. 153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières-lès-Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale (elle n'est pas concernée par les articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation).

COMMUNE DE
ASNIERES - LES - DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Additif au rapport de présentation

DOSSIER APPROUVE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 11 juillet 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 26 février 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 20/07/2015

Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 septembre 2017

Modification simplifiée n°3 approuvée le 4 septembre 2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Asnières-lès-Dijon.

La commune d'Asnières-lès-Dijon a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 mai 2009, de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols qui a été transformé en plan local d'urbanisme. Ce dernier a été approuvé le 26 février 2014.

Une modification simplifiée a été approuvée le 20/07/2015 afin de supprimer des emplacements réservés suite à des adaptations techniques et à l'aménagement de la zone 1AU du cœur du village. Le maintien des emplacements réservés n'avait plus d'intérêt pour la collectivité.

Une seconde modification simplifiée a été approuvée le 11 septembre 2017 afin de répondre aux 2 objectifs suivants :

- Le non renouvellement du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la LGV branche Ouest (courrier de la Préfète en date du 7 juillet 2016),
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la taille minimale des parcelles constructibles suite à la loi Alur. Ces règles apparaissent dans le PLU en vigueur au niveau des secteurs Ub et Ubg (Bois des Grottes).

Il a été cependant constaté que le plan de zonage pièce 4.2 du PLU approuvé et diffusé ne fait pas figurer la modification de l'emplacement réservé lié au Projet de LGV alors qu'elle apparaît sur le plan 4.3 (centre du village) et qu'elle a été actée par la commune. La DDT a ainsi indiqué qu'une modification simplifiée, pour erreur matérielle, était possible dans ce cas.

Le règlement du PLU indique également que certaines zones (zones U et N) sont concernées par un monument historique et l'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans le périmètre de 500 m pour tout nouveaux travaux. Or depuis la révision générale du PLU de 2014, la commune est concernée par 2 monuments historiques dont l'arcade- portique du cimetière qui a fait l'objet d'un périmètre adapté. Le périmètre pour ce monument n'est plus de 500 m mais le règlement ne précise pas de façon claire le périmètre de chaque monument.

Le règlement doit donc être modifié pour prendre en compte ces 2 monuments historiques et leur périmètre de 500 m pour le Fort Brûlé et le périmètre adapté pour l'arcade. Cette erreur matérielle peut également être reprise par la modification simplifiée.

Le conseil municipal a donc validé la demande de procédure de modification simplifiée par délibération en date du 14 mai 2018. Madame le maire a pris un arrêté le 11 juin 2018 engageant une procédure de modification simplifiée n°3 et le conseil municipal par délibération en date du 11 juin 2018 a défini les modalités de mises à disposition du dossier au public.

Le dossier a été notifié aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées qui ont répondu n'avoir pas de remarque ou n'ont pas répondu. Cela entraîne une validation de la modification simplifiée.

La MRae a répondu à la demande de cas par cas que la modification simplifiée n'était soumise à évaluation environnementale (l'avis est joint à cet additif).

La population n'a pas déposé de remarque lors de la consultation qui s'est déroulée du 9 juillet 2018 au 11 août 2018.

Le conseil municipal a donc approuvé la modification simplifiée n°3 le 4 septembre 2018.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par les articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Article L. 153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. **Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle** »

Article L. 153-47 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à **disposition du public pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

Le dossier de modification est soumis à l'avis de la MRae, analyse au cas par cas en raison de l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire de la commune.

La MRae est consultée ainsi que les personnes publiques associées.

III. Objet de la modification simplifiée.

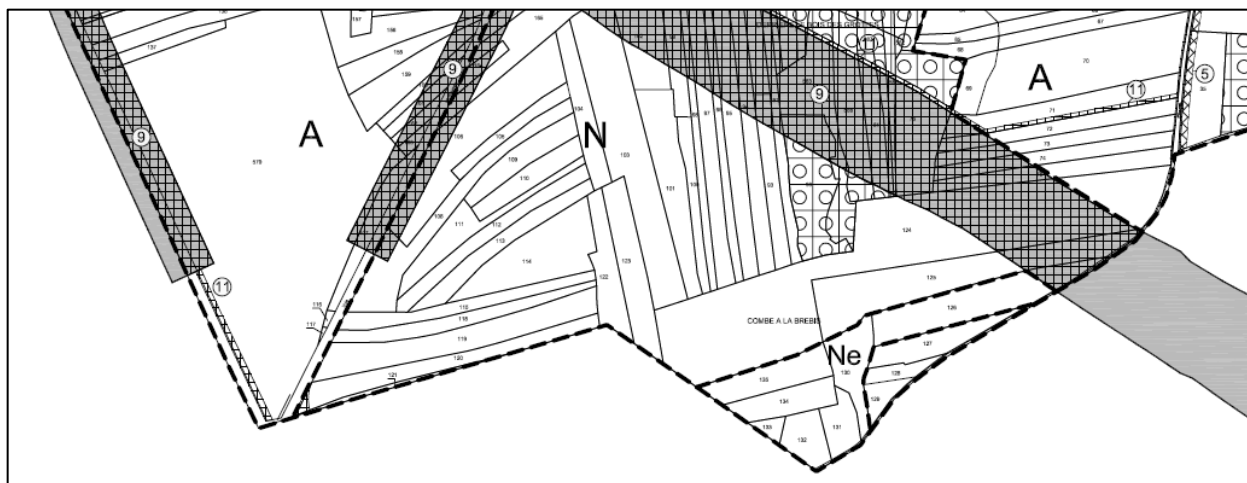
La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle est motivée par la reprise des 2 erreurs matérielles suivantes :

- Remplacement de la pièce 4.2 (document graphique) par un plan ne faisant plus apparaître l'emplacement réservé de la future ligne TGV suite à l'approbation de la modification n°2
- Réécriture, dans la pièce 4 (Règlement), de l'alinéa du paragraphe « Vocation de la zone » concernant les périmètres des Monuments Historiques en lien notamment avec le périmètre adapté suite à la délibération du 26 février 2014 pour l'Arcade-portique du cimetière et en lien avec le périmètre de 500 m du Fort Brûlé.

1. Remplacement de la pièce 4.2 (document graphique) par un plan ne faisant plus apparaître l'emplacement réservé de la future ligne TGV.

L'emplacement réservé n°9 qui correspond à l'emprise du projet branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône a été supprimé lors de la modification simplifiée n°2 approuvée en septembre 2017.

Il apparaît encore cependant sur les plans graphiques « 4.2 Ensemble de la commune au 1/3000 ème » dont un extrait est présenté ci-dessous

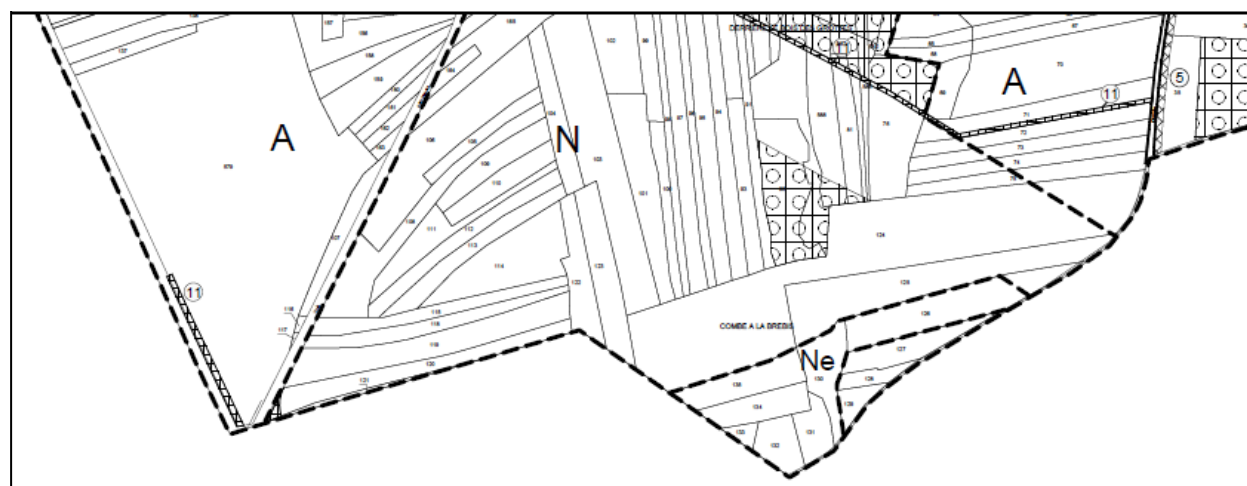


Extraits de la pièce 4.2 du PLU – Document graphique – Ensemble de la commune au 1/3000 ème.

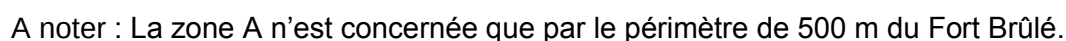
Les emplacements réservés concernés par la modification sont également modifiés en conséquence.

En effet l'emplacement réservé n° 9 au bénéfice de Réseau Ferré de France n'est plus d'actualité du fait de l'abandon du Projet d'Intérêt Général (PIG). Madame la Préfète demande ainsi à la commune d'Asnières-lès-Dijon de retirer l'emplacement réservé afin de libérer les terrains concernés. (cf. courrier du 7 juillet 2016).

L'extrait suivant présenté dans l'additif n°1.2 pour la modification simplifiée n°2 sera repris dans le zonage du PLU pour le plan 4.2 – Ensemble de la commune au 1/3000 ème.



Le PLU en vigueur ne fait apparaître qu'un seul monument historique dans son règlement en zone U et N dans leur vocation alors que 2 monuments historiques concernent ces zones U et N, avec des périmètres différents comme le démontre le plan des servitudes du document annexe au PLU approuvé en février 2014.



La rédaction présente dans le règlement du PLU ne correspond pas à la présence de ces 2 monuments historiques et à leur application. L'écriture du règlement des vocations des zones U et N est donc erronée et mérite d'être complétée et adaptée à la réalité des servitudes d'utilité publique pour ces Monuments Historiques.

Il convient de réécrire le règlement de la façon suivante :

**« La zone U ou N est concernée par 2 Monuments Historiques.
Tous travaux nouveaux ou modifiant l'aspect extérieur de bâtiments dans le périmètre adapté de l'Arcade-portique du cimetière ou dans le périmètre de 500 m du Fort Brûlé, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. »**

IV. Justification de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

1.1 La suppression de l'emplacement réservé n°9 a été actée par la modification simplifiée n°2 mais n'a été reportée que sur le plan du centre de la commune. Sa suppression sur le plan « ensemble de la commune 1/3000ème » corrige l'erreur matérielle.

1.2 La réécriture des articles U et N :

Ces nouvelles rédactions ne changent pas les règles ni les seuils de constructions. Elles permettent de clarifier la règle et prendre en compte les servitudes d'utilité publique actuelles avec un périmètre notamment adapté pour l'Arcade. Elles n'ont pas d'incidence sur les critères des articles L. 153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières-lès-Dijon est soumise à la MRae dans le cadre du cas par cas. Les 2 erreurs matérielles ne modifient pas le projet et n'impactent pas les milieux naturels. Elles permettent de corriger et clarifier les servitudes d'utilité publique liées aux Monuments Historiques.

2. Projet de modification simplifiée - pièces modifiées.

Suppression des emplacements réservés n°9 sur les documents graphiques

4. Règlement – pièce 4.2

Extrait des zonages du PLU en vigueur, avant modification simplifiée (les emplacements réservés à supprimer apparaissent en **rouge**)



Extrait du plan d'ensemble 4.2

Extrait du zonage du PLU après modification simplifiée



Plan 4.3, l'Emplacement Réservé est totalement supprimé.

La liste des emplacements figurant sur les plans graphiques est également modifiée (Emplacements Réservés concernés en rouge).

Liste des emplacements réservés après modification simplifiée :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton	Commune	3293 m²
2	Création d'un dispositif pour la gestion des eaux pluviales	Commune	3411 m²
3	Création d'un cheminement piéton	Commune	197 m²
4	supprimé par modification simplifiée 1		
5	Création de haies	Commune	2.26 ha
6	supprimé par modification simplifiée 1		
7	Création d'un cheminement piéton	Commune	510 m²
8	Mise à 2x2 voies et création d'échangeur (RD903)	Conseil Général	12.38 ha
9	supprimé par modification simplifiée 2		
10	Elargissement d'une voie communale (voie n°11d'asnières)	Commune	1141 m²
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	462 m²

Adapter le règlement écrit.

Cette pièce se compose des pages du règlement du document d'urbanisme en vigueur comprenant les articles à modifier ou à supprimer (les phrases à modifier sont en **caractère rouge et barré**) et les articles ou phrases modifiés ou ajoutés (les phrases sont **en caractère bleu**).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones U couvrent la majorité des secteurs déjà urbanisés du village d'Asnières-lès-Dijon, regroupant l'habitat ancien et récent. Principalement affectées à l'habitation, ces zones peuvent également accueillir des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation (des variations sont possibles suivant les secteurs).

Leur morphologie s'apparente à celles des villages ruraux à péri-urbain, avec un tissu urbain ancien resserré et un tissu récent relativement lâche, regroupant des volumes de fermes anciennes importants et un tissu pavillonnaire plus récent.

Elles comportent :

- un secteur Ua qui correspond au centre ancien. Certains murs en pierres sont identifiés comme éléments de paysage et les prescriptions de nature à assurer leur protection sont illustrés en annexe du règlement (cf. "l'aspect des murs").
- un secteur Ue destiné à accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- des secteurs Ub et Ubg qui correspondent au Bois des Grottes. Ces secteurs sont régis également par un plan masse (plan graphique n°4.3).
- un secteur Uc qui correspond aux quartiers des Crais.

La zone U est concernée par des secteurs de risque de mouvements de terrain ; secteur « Ubg » en raison de la présence de grottes.

Le bois des Grottes est également repéré par le motif  dans les documents graphiques du règlement afin de souligner l'intérêt archéologique du site.

~~La zone U est concernée par un Monument Historique.~~

~~Tous travaux nouveaux ou modifiant l'aspect extérieur de bâtiments, dans le périmètre de 500 m du monument historique, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.~~

La zone U est concernée par 2 Monuments Historiques.

Tous travaux nouveaux ou modifiant l'aspect extérieur de bâtiments dans le périmètre adapté de l'Arcade-portique du cimetière ou dans le périmètre de 500 m du Fort Brûlé, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comportent :

- un secteur Ne lié à la possibilité d'implanter un cimetière pour animaux.
- Un secteur Ng lié à la présence de risques géologiques en lien avec les grottes du Bois des Grottes.

~~La zone N est concernée par un Monument Historique.~~

~~Tous travaux nouveaux ou modifiant l'aspect extérieur de bâtiments, dans le périmètre de 500 m du monument historique, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.~~

La zone N est concernée par 2 Monuments Historiques.

Tous travaux nouveaux ou modifiant l'aspect extérieur de bâtiments dans le périmètre adapté de l'Arcade-portique du cimetière ou dans le périmètre de 500 m du Fort Brûlé, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone N est concernée par des continuités écologiques et par les zones de danger du gazoduc. Ces canalisations induisent des risques. Une grande vigilance doit être de mise lors d'une urbanisation à proximité de ce type de canalisation. De même des réglementations pour les établissements recevant du publics sont applicables (cf. rapport de présentation).



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU d'Asnières-lès-Dijon (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1719

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1719 reçue le 27/06/2018, déposée par la commune d'Asnières-lès-Dijon (21), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Asnières-lès-Dijon (superficie de 455 ha, population municipale de 1165 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Asnières-lès-Dijon (21), dotée d'un PLU approuvé le 26 février 2014 et modifié en 2015 et 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais arrêté du 5 mai 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme consiste à :

- supprimer l'emplacement réservé n°9 correspondant à l'emprise du projet de la LGV Rhin-Rhône ;
- rectifier le règlement des zones N et U en ajoutant un périmètre de protection de monument historique ; le PLU en vigueur ne faisant apparaître qu'un seul monument historique dans son règlement alors que, dans le plan des servitudes du PLU, deux monuments historiques concernent les zones N et U avec des périmètres différents ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°3 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Asnières-lès-Dijon n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la SIC-ZSC « cavités à chauve-souris en Bourgogne » située à 1,5 km au Nord de la commune et la SIC-ZSC « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » située à 2,8 km à l'ouest ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU d'Asnières-lès-Dijon (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

COMMUNE DE
ASNIERES - LES - DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.4. Additif au rapport de présentation

DOSSIER APPROUVE
MODIFICATION N°4

P i è c e n ° 1.4.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 11 juillet 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 26 février 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 approuvée le 20/07/2015

Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 septembre 2017

Modification simplifiée n°3 approuvée le 4 septembre 2018

Modification n°4 approuvée le 22 janvier 2020

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

1. ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION.

*Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme
d'Asnières-lès-Dijon*

Notice explicative

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Asnières-lès-Dijon.

La commune d'Asnières-lès-Dijon a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 mai 2009, de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols qui a été transformé en plan local d'urbanisme. Ce dernier a été approuvé le 26 février 2014. Il a donc été rédigé sous la forme du règlement avant la recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Trois modifications simplifiées ont été engagées pour supprimer des emplacements réservés suite à des adaptations techniques, à la suppression du projet de la ligne TGV et pour supprimer le COS et la taille des parcelles du règlement en 2015, 2017 et 2018.

La présente modification doit permettre de **renforcer les commerces et services, existants sur la zone UX** de la commune en entrée de village, le long de la rue de Bellefond faisant suite notamment à un projet d'extension de la jardinerie existante. Elle doit permettre **d'adapter le règlement de cette zone** pour gérer au mieux les eaux pluviales et les stationnements.

Elle a pour objectif également d'autres adaptations du règlement écrit et graphique :

- **article U3** : réglementer la voirie lors de la création d'un projet comportant plus de 2 parcelles à bâtir : accès et place de retournement,, et/ou création de nouvelle voirie, pour les collectes des ordures ménagères, accès pompiers ...
- **articles U7 et 1AU7** : ajout de précisions quant à l'application du gabarit d'implantation des constructions lors d'un recul par rapport à la limite séparative.
- **article U11** :
 - . Généralités : reprises des alinéas 1 et 2, permettant d'autoriser des projets architecturaux innovants
 - . Toitures : autorisation des toitures terrasses qu'elles soient végétalisées ou non et suppression de la réglementation sur les toitures pour les annexes et extensions des constructions existantes.
- **article 1AU7** : suppression de la prescription de l'implantation des constructions en limite séparative : « . *lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération* ». En effet les constructions sont réalisées sur la zone 1AU et la phrase n'a plus lieu d'être.
- **création d'un emplacement réservé sur la parcelle AB 233 et 232** afin de préserver la desserte agricole dans ce secteur.

Ces adaptations s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues par la commune en 2014 et ne viennent pas réduire un espace agricole ou naturel.

Le conseil municipal a donc validé la demande de procédure de modification par délibération en date du 14 mai 2018.

Le projet de modification n°4 a été notifié aux personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable avec des remarques ou n'ont émis aucun avis. Les remarques importantes ont été soulevées par le SCOT qui demandait d'attendre le caractère exécutoire du SCOT en révision avant l'opposabilité de la présente modification du PLU d'Asnières-lès-Dijon et de réduire les possibilités d'extension des surfaces de plancher des commerces.

Le projet de modification n°4 a été soumis à enquête publique avec une note complémentaire apportant les réponses de la collectivité à ces différents avis (dont le SCOT). L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 2 recommandations renforçant les articles U7 et 1AU7 ainsi que de l'article UX12. Ces deux recommandations ont été incluses dans le règlement modifié et approuvé. Le dossier prend ainsi ces recommandations et la modification concernant l'article UX2 en lien avec la demande du SCOT.

. *Les articles U7 et 1AU7 sont complétés comme suit :*

« soit en retrait de la limite séparative en respectant le gabarit ci-contre et sachant que pour des raisons de facilité d'accès, d'entretien et pour prévenir tout risque d'insalubrité, tout recul sera obligatoirement supérieur ou égal à un mètre ». Un gabarit intégrant les modalités de ce recul est également ajouté au règlement

. *L'article UX2 est repris comme proposé lors de l'enquête publique de la façon suite :*

« Les commerces existants, présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 600 m2 à la date d'approbation de la modification du PLU, pourront présenter une

extension de 30 % de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser le seuil d'extension de 1 500 m² de nouvelle surface de plancher.

Si leur surface de plancher est inférieure à 600 m², à la date d'approbation de la modification du PLU, l'extension pourra être de 300 m² de surface de plancher maximum, sans dépasser un total de 600 m² (existant et extension).

Pour les constructions nouvelles, hors extension de l'existant, la surface de plancher des commerces sera de 1500 m² maximum ».

. L'article UX12 est complété comme suit pour le stationnement des vélos :

« dans un endroit sécurisé dont la conception valorise ce type de stationnement, abrité des intempéries et situé au plus près des entrées et sorties de l'établissement».

II. Régime juridique de la modification (dite de droit commun).

La procédure de modification dite de droit commun est notamment codifiée par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme.

Le présent document sert aussi de note de présentation, conformément à l'article R123-8 du code de l'urbanisme.

Article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L. 153-37 du code de l'urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L. 153-40 du code de l'urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.»

Article L. 153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»*

Article L. 153-43 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal..»

Le dossier de modification est soumis à l'avis de la MRae, analyse au cas par cas en raison de l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire de la commune.

La MRae est consultée ainsi que les personnes publiques associées avant l'enquête publique.

La MRae n'a pas soumis la procédure de modification n°4 à évaluation environnementale. L'avis est joint au présent additif.

III. Objets de la modification dite de droit commun.

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Madame le maire d'Asnières-lès-Dijon
Mairie
Ruelle de la Mairie
21380 ASNIERES-lès-DIJON.
Tél. :03.80.23.80.42
Fax : 03.80.23.90.07
Email : mairie-asnières-dijon@orange.fr

La procédure de modification n°4

La commune souhaite faire évoluer le règlement écrit et graphique de son PLU opposable par une procédure de modification dite de droit commun.

Les raisons et la justification de la mise en œuvre de la procédure :

La présente modification du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle est motivée par différentes adaptations du règlement et la mise en place d'un emplacement réservé :

1- Adaptations du règlement de la zone UX.

Ce secteur de commerces et d'artisanat est atypique dans le SCOT et la communauté de communes. Il présente notamment deux commerces en lien avec l'agriculture ou l'horticulture (sur la zone UX Est) dont le dernier présente des surfaces de vente importantes.

Le SCOT en vigueur prévoit que **les surfaces de vente des commerces alimentaires** soient limitées à 300 m² (en complément de l'existant). Le PLU en vigueur d'Asnières-lès-Dijon a inscrit dans son règlement l'application du SCOT pour l'ensemble des surfaces de services et de vente même non alimentaire.

Actuellement le SCOT est en révision et vient d'être arrêté. La nouvelle mouture propose dans son DOO que les PLU définissent les extensions des surfaces commerciales par la prescription suivante : « *Au sein de toutes ses localisations préférentielles, l'évolution des emprises commerciales existantes est permise dans une limite que les documents d'urbanisme locaux définiront* » page 73 du DOO. La notion de commerces alimentaires a disparu ainsi que la surface de vente minimale de 300 m².

Ainsi, en lien avec un projet de développement de la jardinerie de la zone UX Est (cf. carte ci-dessous de localisation des zones UX), le règlement du PLU peut évoluer en modifiant la surface de vente et en ne conditionnant plus les constructions de services. L'alinéa 2 de l'article UX2 en vigueur (« *Les commerces et services autorisés, existants ou à venir seront limités à 300 m² de surface de vente supplémentaires à celles existantes à la date d'approbation du PLU* ») est remplacé par l'alinéa suivant : « *Les commerces existants pourront présenter une extension maximale de 50% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du PLU. Si leur surface de vente est inférieure à 600 m², l'extension pourra être de 300 m² maximum. Pour les constructions nouvelles, hors extension de l'existant, la surface de plancher des commerces sera de 1 500 m² maximum* ».

Cela permet de réguler les surfaces de ventes alimentaires ou non tout en autorisant les projets des activités commerciales existantes ou à venir pour Asnières-lès-Dijon.

Localisation des zones UX sur le plan graphique existant. Elles sont de faibles surfaces et sont pratiquement en totalité construites.



Surfaces des zones UX : 3.7 ha dont 70% déjà construites ou imperméabilisées.
L'occupation des sols est présentée ci-dessous à partir de photoaériennes récentes.
UX entrée Est (route de Bellefond)



En complément de l'extension possible de ces surfaces de vente, le conseil municipal a souhaité renforcer la gestion des stationnements et la gestion des eaux pluviales sur ces zones. Les articles UX12 et UX13 sont ainsi complétés ou adaptés par les alinéas suivants en préservant des zones vertes et en confortant un minimum de stationnement vélos :

UX12 : - Dans tous les cas, des stationnements vélos seront prévus dans les opérations, les constructions nouvelles, et les extensions, à *minima 10 places par activité* . *Les places de stationnement extérieures seront conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols (emploi de matériaux perméabilisants, revêtement qui laisse filtrer l'eau de pluie ...).*

UX13 : *un minimum de 15% de la surface de l'unité foncière globale des constructions autorisées doit être maintenu en espaces verts afin de pouvoir gérer les eaux pluviales et préserver de la végétation dans les opérations.* Ces 15% peuvent être d'un seul tenant ou répartis sur l'unité foncière.

2- Création d'un emplacement réservé n°12

Le développement du bâti et des extensions des constructions le long de la rue des Ecoles interrogent la commune quant aux possibilités à terme de desservir les parcelles agricoles situées en arrière de ces constructions. Afin de mettre en application la préservation de l'agriculture définie dans son PADD, la commune a souhaité créer un emplacement réservé sur les parcelles AB 233 et AB 232 afin de maintenir au minimum un accès agricole pour les parcelles en lanières situées sur ce côté est du village. L'emplacement réservé ne contraint pas les constructions existantes du fait de la faible largeur prise par ce projet. Il permet de préserver l'activité agricole existante et future.



Localisation de l'accès agricole à préserver (parcelles AB 233 et AB 232) partie classée en zone U du PLU.

3- Adaptation d'articles du règlement :

Article U 3 : la densification de la zone U impose une rédaction plus poussée par rapport aux voiries et aux emplacements pour la collecte des ordures ménagères, aux accès des pompiers dès lors qu'une opération présente plus de 2 nouvelles parcelles à bâtir. Il est nécessaire de compléter le règlement du PLU dans son article U3 paragraphe 2. Voirie au niveau de l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Les voies nouvelles se terminant en impasse et desservant plus de deux parcelles doivent comporter une plateforme, et/ou la création d'une nouvelle voirie, permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) ou le stockage des conteneurs de déchets »

Articles U7 et 1AU7 : le gabarit présenté dans le règlement est complété par des exemples de son application pour un recul de 1 m, 2 m et 3m. En effet, l'application de cet article mérite un complément pour bien l'appliquer.

Article U11 : l'évolution récente des constructions et de la prise en compte du développement durable doit se traduire de façon plus souple dans le règlement. En effet, l'application des alinéas 1 et 2 de l'article U11 et du paragraphe « toitures » ne permet pas les toitures terrasses ou des projets innovants. Néanmoins, les projets nouveaux doivent continuer à s'intégrer dans le site et le paysage du territoire. L'article U11 sera ainsi rédigé pour permettre des projets innovants dans le respect et les toitures terrasses seront autorisées.

Article 1AU7 : la finalisation des opérations d'urbanisme dans la zone 1AU permet de supprimer l'alinéa « *lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération* ». Cela évite des confusions avec les futures extensions des constructions réalisées dans la zone.

IV. Rappels synthétiques de la commune d'Asnières-lès-Dijon, du PADD en vigueur.

Présentation de la commune d'Asnières-lès-Dijon :

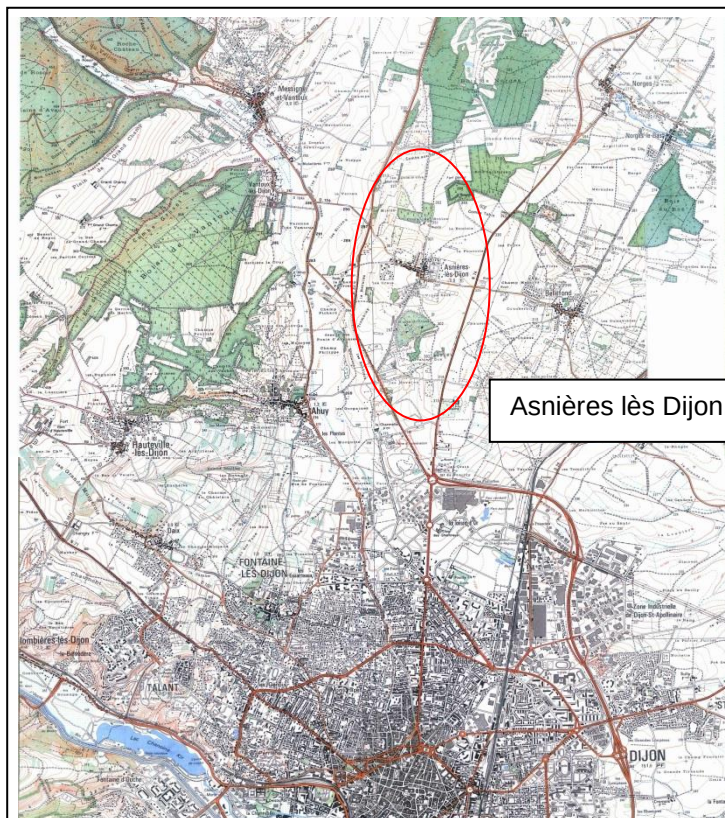
La commune s'étend sur une superficie de 455 ha pour 1 165 habitants (RP 2015). La population estimée est de 1400 habitants en 2018. Le territoire communal est limitrophe avec Dijon au Sud, Ahuy au Sud-Ouest, Messigny et Vantoux à l'Ouest, Norges-la-Ville au Nord-Est et Bellefond à l'Est.

Contexte géographique et socio-économique

La commune d'Asnières-lès-Dijon se situe sur les **plateaux calcaires bourguignons** qui constituent le cœur même de la Bourgogne.

D'une altitude généralement faible (400 à 500 m), ces plateaux s'inclinent lentement au Nord-Ouest puis s'abaissent brusquement au Sud-Est.

Asnières-lès-Dijon située dans le Dijonnais fait partie du "bas plateau", zone de transition entre "la Plaine" (vallée de la Saône) à l'Ouest et la montagne boisée à l'Est. C'est une commune qui a su garder un caractère rural malgré la proximité de Dijon. la commune est située à 7 km au Nord de Dijon.



Elle allie un cadre de vie rural à la proximité des équipements et des services de l'agglomération dijonnaise. De ce fait, le site est prisé pour de nouvelles habitations même si elle a perdu de la population entre 2010 et 2015. Elle possède une école et différents services et commerces sur la commune. Au recensement de 2015, elle présentait 54 établissements répartis en différents secteurs d'activité.

Le territoire communal est traversé par deux axes routiers importants qui sont :

- la **RD 974** reliant Dijon à Langres et
- les **RD 903 et 996** reliant Dijon à Is-sur-Tille

Contexte intercommunal et règlementaire

Elle appartient au canton de Fontaine-lès-Dijon dans l'arrondissement de Dijon. Bien que limitrophe de la ville centre Dijon, Asnières-lès-Dijon ne fait pas partie de l'agglomération dijonnaise au sens de l'INSEE qui constitue une métropole régionale. Elle appartient à l'EPCI « Norge et Tille » qui regroupe 14 communes. La communauté de communes n'a pas pris la compétence urbanisme. La commune d'Asnières-lès-Dijon gère son urbanisme communal.

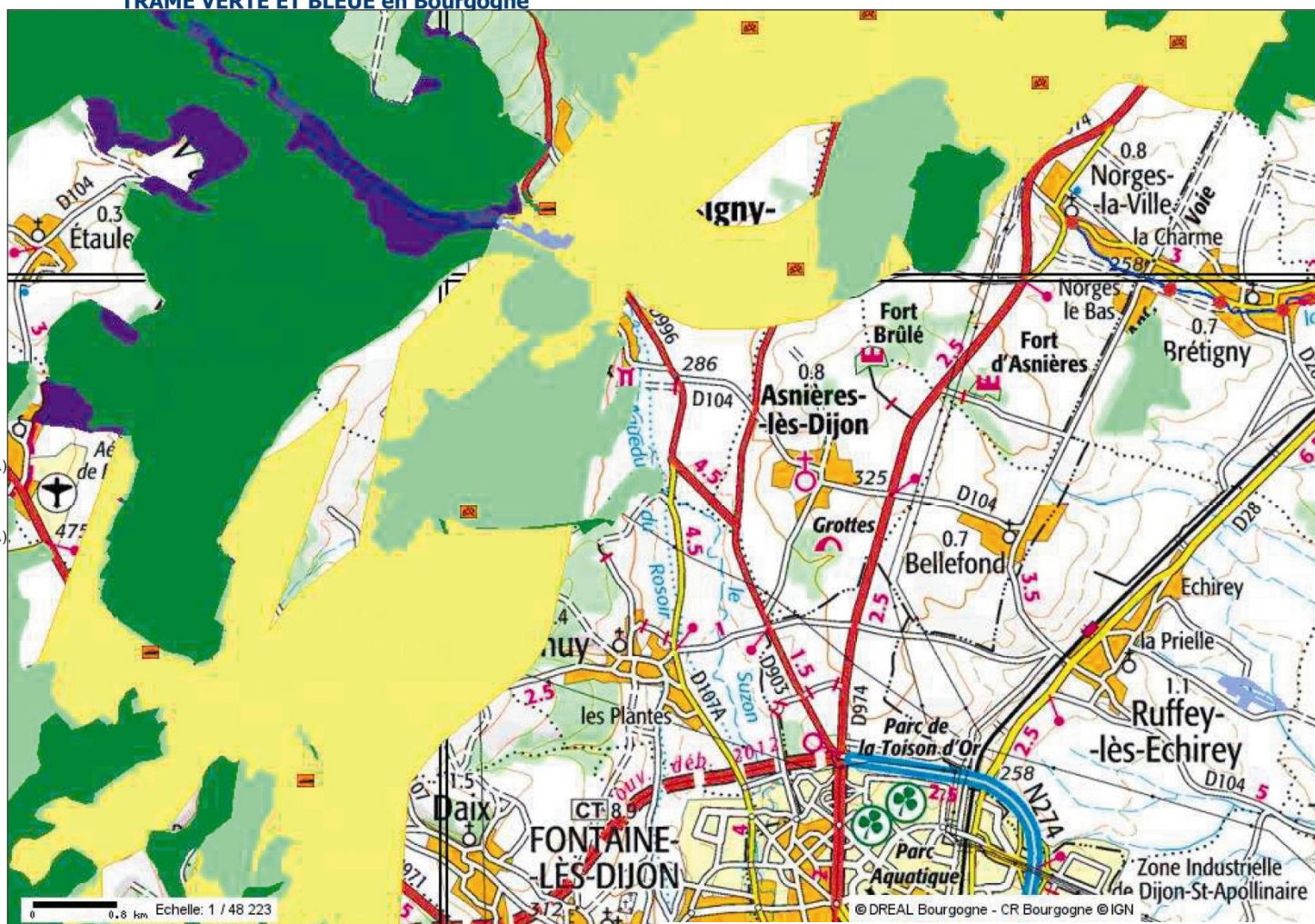
La commune appartient au SCOT du Dijonnais approuvé en 2010 et actuellement en révision. Elle apparaît comme commune de niveau 4 dans l'armature de ce document supra-communal.

Contexte environnemental

La commune ne possède pas de patrimoines naturels remarquables (ZNIEFF, Arrêté de Protection de Biotope, Zone Natura 2000 ...) répertoriés par la DREAL. Elle présente cependant différents milieux naturels présentant une richesse à l'échelle de la commune et pouvant entrer dans des axes de circulations de la faune à une échelle intercommunale (Cf. carte Trame verte et bleue page suivante).

Ainsi la commune possède sur son territoire des zones humides et des corridors ou continuités écologiques à préserver à une échelle supra-communale au nord du territoire. Ces deux éléments sont à prendre en compte notamment en liaison avec le respect du SDAGE et de la trame verte et bleue.

TRAME VERTE ET BLEUE en Bourgogne



Contenu de la carte

Annotations

□ limite de la région Bourgogne

SELECTIONS GEOGRAPHIQUES

□ Région Bourgogne

Synthèse

Points noirs - Synthèse

- Infrastructure linéaire à franchir,
- Occupation du sol non favorable

Barrage - synthèse

Seuil en rivière - synthèse

Réservoir de biodiversité : Trame verte

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...)
- Autre réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité : Trame bleue

- Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, etc...)
- Autre réservoir de biodiversité

■ Réservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse

■ Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires à prendre en compte

■ Corridors interrégionaux - Synthèse

■ Corridors - synthèse

□ Trame de l'Atlas cartographique

LIMITES ADMINISTRATIVES

~ Département

REFERENTIELS

SCAN-IGN

La commune possède également 2 monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques :

- le fort brûlé au nord du territoire
- le portail du cimetière au centre de la commune.

Les extraits du PADD ci-dessous complètent ces orientations.

« Maintenir des activités et la vie économique du village :

Asnières-lès-Dijon s'inscrit dans le secteur Nord Est de l'agglomération dijonnaise. Son projet sera compatible avec les orientations du document d'urbanisme supra-communal (SCOT) et les choix retenus par la communauté de communes « Val de Norge », soit répondre à la demande locale principalement et rendre possible l'installation de commerces de proximité dans le village.

Aucune nouvelle zone d'activité, sans bâtiment déjà existant, ne sera créée. Seule des extensions des zones existantes pourront être envisagées :

- Le projet prévoit ainsi de permettre le maintien des activités existantes et la création de commerces ou d'activités dans le cœur du village et/ou à proximité de la zone Est existante. Pour cette dernière, la vocation principale sera liée à l'agriculture, l'horticulture et la restauration.*
- Les autres secteurs d'activités existants (secteur ouest « Champ Pourceau » et nord) seront répertoriés. Leurs extensions seront limitées (création de secteurs spécifiques entourant les constructions existantes, par exemple pour le secteur nord, avec la création de petits secteurs non agricoles (type Ah). »*

« Préserver et valoriser l'agriculture, l'horticulture (pépinières et maraîchage) et les activités para-agricoles (équitation notamment) de la commune.

Les trois principales opérations permettant cette orientation sont :

- la préservation des terres agricoles sur la grande majorité de la commune.*
- le maintien du pôle de commerces à l'entrée Est de la commune en lien avec l'agriculture ou l'horticulture (site de pépinière et point de vente agricole) ainsi que le maintien des coupures vertes (agricole et horticole) tout autour du village.*
- la préservation du secteur agricole au nord du village avec également un objectif paysager limitant les nouvelles constructions en fonction des activités présentes (non agricoles) autorisant des extensions limitées de l'existant. Ce secteur pourra recevoir des équipements publics et d'activités en lien avec le cheval sur ou autour des sites bâtis existants. Cela permettra également de renforcer les activités de loisirs équestres. »*

Ces orientations ont ainsi conduit au document du PLU approuvé dont le zonage « centre de la commune » apparaît ci-dessous en format réduit.



IV. Justification et compatibilité de la modification de droit commun.

1. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et le choix d'une modification de droit commun.

Le projet de limiter **les surfaces de ventes des commerces existants (50% de l'existant en cas surface supérieure à 600m2) et de limiter les surfaces commerciales nouvelles à 1500 m2 de surfaces de plancher :**

- n'entraîne pas de risques nouveaux : les zones UX ne sont pas concernées par des risques naturels,
- ne réduit pas une zone agricole ou naturel, ni un élément remarquable du paysage identifié dans le PLU ni un espace boisé classé.

Le projet permet cependant de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Il induit donc la procédure de modification.

La création de l'emplacement réservé sur les parcelles AB 233 et AB 232 réduit les possibilités de construction de la zone U de 200 m2 et 100 m2 en zone A. Elle permet de préserver l'accès aux parcelles agricoles situées à l'arrière de la zone U et peut s'inscrire dans une modification de PLU. Elle répond au PADD également.

Les modifications de règlement apportent des précisions ou des souplesses dans les projets nouveaux. Elles entraînent une modification simplement.

2. Compatibilité avec le PADD.

Le projet de nouvelles limitations des surfaces maximales de ventes pour les constructions de commerces existantes ou à venir répond et conforte les orientations du PADD et notamment la préservation de la zone UX à l'entrée Est du territoire route de Bellefond par la possibilité d'étendre les activités de type agricole, horticole existantes.

Cette adaptation ne remet pas en cause le PADD (projet d'aménagement et de développement durable), puisque les entreprises existent et sont déjà situées dans un secteur approprié.

Cette modification ne fait pas évoluer la surface de la zone UX. Elle reste compatible avec le SCOT en vigueur et surtout avec le projet de SCOT révisé et arrêté actuellement.

Le passage par une modification avec enquête publique est donc justifié.

Les autres modifications du règlement ne portent pas atteintes au PADD.

3. Compatibilité avec le SCOT.

Le projet renforce les commerces existants et de proximité sur la commune et l'armature générale de la communauté de communes. Il n'agrandit pas la zone UX et ne vient pas en concurrence avec les zones de la communauté de communes. Il prend en compte l'évolution souhaitée par le SCOT en cours de révision.

4. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification du PLU d'Asnières-lès-Dijon est soumise à la MRae dans le cadre du cas par cas.

4.1 Zone UX

La possibilité d'augmenter les surfaces de vente dans la zone UX n'impacte pas les milieux naturels. Elle permet de renforcer des commerces et services existants sur les zones UX de la commune.

Les zones UX sont en grandes parties déjà bâties ou aménagées. Elles ne sont pas concernées par des zones de protection ni par des corridors écologiques.

Seul un espace retenu pour l'implantation d'un restaurant est encore disponible sur la zone Est. Ce projet est en outre intégré dans une OAP spécifique qui n'est pas modifiée.

Le règlement prévoit également une gestion des eaux pluviales et des ruissellements, un recul par rapport à la RD à grande circulation, la prise en compte des stationnements « vélos », la mise en place d'une surface d'espace vert à préserver.

4.2 Création d'un emplacement réservé

Cette création ne concerne pas de milieux remarquables ni des corridors écologiques. Elle n'impacte pas l'environnement et préserve l'activité et le fonctionnement agricole.

4.3 Adaptations du règlement

Les différentes adaptations permettent de préciser ou de prendre en compte les projets liés au développement durable notamment. Elles n'affectent pas les milieux naturels ou remarquables.

